

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

13081. — 13 février 1965. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, sur plus de 200.000 personnes déportées de France dans les camps de concentration du III<sup>e</sup> Reich allemand, on estime à 30.000 seulement le nombre des rescapés rapatriés en 1945. Sur ces 30.000 rescapés, environ la moitié est décédée, depuis le retour des camps, des suites des tortures et souffrances subies : la durée de vie moyenne des anciens déportés se situe actuellement aux environs de 55 ans ; elle est de dix années inférieure à celle de tous les Français dans leur ensemble. Les internés dans les camps et les prisons ont connu également des souffrances qui ont laissé dans leur organisme des séquelles profondes et irréversibles. Les veuves, les orphelins, les vieux parents de ceux qui sont tombés sous les balles des pelotons d'exécution et sous les tortures, et de ceux qui sont décédés depuis leur retour dans leur foyer, ont droit, aussi, à la reconnaissance et à l'aide de la Nation. Les droits proclamés par la loi du 6 août 1948 portant statut du déporté et interné de la Résistance et par la loi du 9 septembre 1948 portant statut du déporté et interné politique ont, à l'époque, constitué un progrès important. Toutefois, leur application a donné lieu à des restrictions et à des différenciations regrettables. Par ailleurs, une meilleure connaissance des séquelles de l'internement et de la déportation, la forte mortalité qui continue à frapper les rares rescapés, rendent nécessaire d'apporter à cette législation les corrections indispensables. La Fédération nationale des déportés et internés résistants et politiques, après une large discussion parmi ses adhérents et dans de nombreuses assemblées, a alors établi, à la veille du vingtième anniversaire de la libération des camps, le texte d'une proposition de loi rassemblant les vœux légitimes des déportés et internés et des familles des disparus. Malheureusement, et malgré l'incidence financière limitée des mesures proposées du fait du nombre, se réduisant sans cesse, de leurs bénéficiaires, l'article 40

\* (1 f.)

de la Constitution de 1958 a été invoqué pour faire déclarer irrecevable ce texte repris au Sénat par les sénateurs communistes. Elle lui demande quelle réponse le Gouvernement, auquel il appartient, entend faire aux anciens déportés ou internés ou à leurs ayants cause sur chacune des revendications légitimes que la Fédération nationale des déportés et internés résistants et politiques a regroupé sous forme d'un projet de texte législatif.

13083. — 17 février 1965. — M. Chazalon demande à M. le ministre du travail quelles initiatives il a l'intention de prendre pour, d'une part, faciliter la réadaptation et la formation professionnelle et, d'autre part, améliorer les indemnités de licenciement, compte tenu des nombreuses fermetures d'usines ou des nombreux licenciements qui sont intervenus ou vont intervenir, par suite de la récession due à l'évolution des marchés ou au bouleversement des techniques.

13084. — 18 février 1965. — M. Balmigère, rappelant que la proposition de loi déposée le 22 juin 1964 par le groupe parlementaire communiste, et tendant à déterminer les principes fondamentaux de la parité sociale et économique entre les salariés de l'agriculture et ceux de l'industrie et du commerce, a été déclarée irrecevable aux termes de la Constitution de 1958, demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement, auquel il appartient, a l'intention de saisir l'Assemblée nationale de textes législatifs s'inspirant de l'avis quasi unanime du conseil économique et social en date des 26 et 27 janvier 1965, qui concluait à ce que soit mis un terme aux inégalités qui frappent les ouvriers agricoles sur le plan des rémunérations, des conditions de travail et de la protection sociale.

13085. — 18 février 1965. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que le chômage total et surtout partiel ne cesse de s'accroître dans l'industrie textile, celle des cuirs et peaux, et dans la confection. C'est ainsi que, dans le département

du Nord, on compte actuellement plus de 30.000 chômeurs partiels dans le secteur des textiles. De ce fait s'aggravent très sérieusement les conditions de vie des foyers ouvriers ; et la récente majoration des allocations de chômage est par trop insuffisante pour y porter remède. Comme le demandent les syndicats ouvriers du textile, des cuirs et peaux et de l'habillement, l'allocation journalière pour le chômeur tertiaire ne devrait pas être inférieure à 7 F et, sur cette base, devraient être revalorisées les allocations de chômage partiel. De plus, devraient être supprimées les discriminations concernant les femmes et les jeunes. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend : a) accorder sans délai satisfaction aux légitimes revendications des syndicats ouvriers des textiles, des cuirs et peaux, et de la confection ; b) revenir à la semaine de quarante heures sans diminution de salaires ; c) abaisser l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier au marasme de l'industrie textile, des cuirs et peaux, et de la confection, et pour assurer un emploi à tous les jeunes des centres textiles qui se présentent toujours plus nombreux sur le marché du travail.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

13082. — 16 février 1965. — M. Chaze expose à M. le Premier ministre que son attention a été attirée par les sections locales du parti socialiste S. F. I. O., du parti communiste français et du P. S. U. sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent l'agglomération de Bellegarde (Ain) et sa région, tant en ce qui concerne l'emploi que les perspectives locales d'avenir économique. Bellegarde est avant tout une cité industrielle en même temps qu'une importante gare frontalière. Or, depuis quelques années, une diminution importante de l'activité industrielle se manifeste, tandis que l'ensemble des services des douanes et de la S. N. C. F. est menacé sérieusement. C'est ainsi que, depuis 1962, deux usines ont fermé leurs portes : la biscuiterie l'Amandier et les Etablissements Bouche-Valloton, provoquant le licenciement de 20 salariés environ. Actuellement, la Société S. A. D. A. G. (héliogravure) se trouve en difficulté, la fermeture complète étant même envisagée pour le 10 février 1965. Plus encore, 105 licenciements viennent d'être effectués par la filature de la Lorze, dont la fermeture risque de ne pouvoir être évitée. Par ailleurs, l'application de l'arrêté du 5 août 1964, relatif à la modification des formalités douanières à l'exportation, entrainera une réduction massive des effectifs de la S. N. C. F., des douanes et des agences en douanes. Plus 100 salariés seront touchés par cette mesure, et devront être déplacés ou perdront leur emploi. Certaines usines, comme les Fûts métalliques Gailly, ont dû réduire leurs horaires. Il apparaît donc que c'est tout l'avenir d'une agglomération de 10.000 habitants qui est en jeu. A l'heure actuelle, près d'un millier de travailleurs, domiciliés à Bellegarde ou dans le canton, exercent un emploi à Genève et sont ainsi dans l'obligation d'effectuer chaque jour un déplacement de 80 km. Il s'agit là d'un palliatif précaire. Les causes de cette situation se trouvent à la fois dans la politique économique et sociale rétrograde pratiquée par le Gouvernement sous le couvert du plan dit de stabilisation ; dans la concentration industrielle et bancaire accélérée depuis 1958 avec l'aide des pouvoirs publics et que les orientations arrêtées pour le V° plan ne pourront qu'aggraver — les entreprises menacées sont en effet des entreprises anciennes, de moyenne ou petite importance, et qui dépendent de grosses firmes pour leurs fournitures et leurs marchés — ; dans l'insuffisance notoire des efforts gouvernementaux et locaux pour implanter de nouvelles usines à Bellegarde, et assurer ainsi à cette cité sa part normale dans le cadre du développement régional. Il lui demande quelles mesures son Gouvernement entend faire inclure dans la rédaction définitive du V° plan, pour assurer le plein emploi à Bellegarde et permettre le développement économique de cette région.

### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'as pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

13086. — 20 février 1965. — M. du Halgouët demande à M. le Premier ministre s'il ne pourrait activer la parution des textes fixant la procédure d'examen des dossiers de primes de développement industriel, le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 n'ayant pas été suivi

d'arrêtés d'application. Cette situation est fort préjudiciable aux industriels, dont les dossiers ont été déposés depuis bientôt un an et n'ont pu faire l'objet de décisions.

13087. — 20 février 1965. — M. Odru, devant la menace imminente pour la paix que constituent les bombardements du territoire de la République démocratique du Vietnam par les forces armées des Etats-Unis, demande à M. le Premier ministre : 1° si son gouvernement a saisi ou va saisir sans délai, officiellement, les deux gouvernements assurant la coprésidence de la conférence de Genève sur l'Indochine, d'une demande de convocation de cette conférence ; 2° quelles autres initiatives il compte prendre, afin d'assumer pleinement les responsabilités d'un Etat cosignataire des accords de Genève, telles que des démarches auprès du gouvernement des Etats-Unis, pour protester contre ses actes d'agression mettant en cause la paix mondiale et pour demander le retrait de toutes les forces armées américaines du Vietnam ; 3° s'il ne juge pas particulièrement opportun, à l'heure actuelle, tant pour les intérêts de la France que pour ceux de la paix, de renforcer et de développer les relations commerciales et culturelles avec la République démocratique du Vietnam, et de reconnaître de jure celle-ci pour établir avec elle des relations diplomatiques normales.

13088. — 20 février 1965. — M. Houël expose à M. le Premier ministre qu'à la suite de désordres consécutifs à de très probables affaissements de terrain sur les pentes Est de la colline de la Croix-Rousse, à Lyon, un certain nombre d'immeubles ont été frappés d'interdiction d'habiter. Ces mesures touchent essentiellement les immeubles compris entre la montée, Saint-Sébastien, la rue Magnéval, la rue Grognard et la rue Bodin. Logiquement, la réparation du préjudice causé devrait échoir au responsable de cet état de fait mais il est très difficile et très long de situer cette responsabilité, trop d'éléments entrant en jeu. Il est certain que le sous-sol n'est pas de première qualité mais il est certain aussi que le percement du tunnel routier sous la Croix-Rousse a, sinon provoqué à lui seul, au moins accéléré un phénomène caché qui s'est révélé brusquement. Des expertises sont en cours qui ne seront, lorsqu'elles seront remises, que le point de départ de discussions et de procès sans fin. Or, les habitants sinistrés ne peuvent attendre indéfiniment la solution incertaine de ces procédures. Tous les cas sont tragiques et dignes du plus grand intérêt. Les locataires sont évacués brutalement et ne peuvent se reloger qu'à des tarifs trop soudainement élevés. Les copropriétaires avaient acquis par de grands sacrifices des appartements de petit standing en y englobant les économies de toute une vie et, presque toujours, en empruntant des sommes qu'ils doivent actuellement rembourser, pour un bien dont ils ne peuvent plus jouir. En outre, ils sont obligés de payer un loyer pour leur nouveau logement. Les artisans, nombreux dans ce quartier où ils étaient encore tolérés, perdent leur clientèle et surtout ne peuvent pas se réinstaller, leur activité, si peu bruyante qu'elle soit, n'étant pas admise dans les immeubles d'autres quartiers. Non seulement ils perdent leur toit, mais encore leur outil de travail. Les commerçants, pour la plupart, exerçaient une activité portant sur des produits de consommation rapide et de première nécessité (boulangerie, boucherie, alimentation, pharmacie, etc.). Ceux-là perdent non seulement leurs locaux, mais encore toute la clientèle. De nouveaux fonds leur sont offerts mais ils ne peuvent les acheter car, n'ayant aucune possibilité de vendre pour réinvestir. La municipalité de Lyon s'est offerte d'acheter immeubles et terrains. Mais elle ne peut le faire qu'aux conditions fixées par l'administration des domaines. Or, les estimations faites par les domaines, pour deux immeubles, sont absolument symboliques et, si ce rachat avait lieu, il aboutirait, *volens volens*, à une véritable spoliation. Le problème reste donc entier. A cette situation, il faut donc une solution spéciale, rapide et équitable. A l'échelon national, des faits ou catastrophes semblables se sont produits qui ont reçu des solutions (à Ivry, à Fréjus, les ouragans ou orages de grêle qui ont valu la qualité de sinistrés à leurs victimes ; plus proche de Lyon, à Fourvière en 1930 ; les victimes furent indemnisées selon une loi du 5 décembre 1930, soit vingt et un jours seulement après la catastrophe). Dans cet esprit, le conseil municipal de Lyon a, à l'unanimité, adopté un vœu tendant à faire reconnaître la qualité de sinistrés à tous les habitants du quadrilatère actuellement menacé. Ce vœu a été adressé au Préfet du Rhône et remis à M. le ministre de l'intérieur. Le « Comité Croix-Rousse Est » a fait paraître un communiqué dans la presse régionale pour porter ce fait à la connaissance du public. Ce communiqué était accompagné d'une lettre ouverte aux parlementaires et conseillers généraux, pour leur demander d'appuyer ce vœu de toute leur autorité. Il lui demande s'il entend déposer un projet de loi d'indemnisation relatif à la situation ci-dessus exposée.

13089. — 20 février 1965. — M. Paul Coste-Floret attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves inconvénients économiques et sociaux qui résultent du maintien de l'heure d'été pendant toute l'année, à une époque où la plupart des mollits qui l'avaient fait décider ont disparu. Ce maintien, qui entrave l'expansion économique, oblige les travailleurs, les colliers et les étudiants à se lever en pleine nuit et à sa rendre en pleine nuit au travail, à l'école ou au lycée. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir à l'heure normale à l'automne prochain.

## AFFAIRES ALGERIENNES

**13090.** — 20 février 1965. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** chargé des affaires algériennes sur le triste sort des cimetières européens d'Algérie. Devant l'émotion profonde de nos compatriotes rapatriés qui se trouvent aujourd'hui confrontés, après la perte de leurs foyers, avec un second drame, peut-être encore plus douloureux que le premier, il souhaiterait que fussent exposés par ses soins les interventions que peut effectuer le Gouvernement français afin que la paix des morts soit pour le moins respectée. D'après les témoignages recueillis, ce sont en particulier les petits cimetières des campagnes, maintenant abandonnés par ceux qui les avaient créés de toutes pièces, qui ont été saccagés et profanés au mépris de toute conscience. Dans les grandes villes mêmes, faute d'entretien, les tombes et les monuments funéraires se dégradent d'autant plus vite que des mains impies viennent accélérer et aggraver les dommages du temps qui passe. La relation faite dans un quotidien parisien du 14 janvier 1965 du lamentable spectacle auquel son envoyé spécial a assisté à la sortie sud du cimetière de Saint-Eugène, à Alger, se passe de commentaires. D'une lettre récente de **M. le secrétaire d'Etat**, il ressort que « le département des affaires algériennes ne dispose pas de crédits budgétaires lui permettant de prendre en charge le transfert des corps de nos compatriotes décédés en Algérie », mais, en revanche, que nos représentants diplomatiques et consulaires « veillent attentivement à la sauvegarde des cimetières français » et, enfin, « que des mesures particulières sont actuellement en préparation pour faciliter aux familles l'entretien des sépultures et encourager les initiatives locales dans ce domaine ». Conclusion apaisante à laquelle, hélas, les faits rapportés apportent le plus cruel des démentis. Le retour des morts de nos compatriotes, après celui des vivants, est un problème humain devant lequel, dans la mesure du possible, les considérations financières ne peuvent prévaloir ; et la Nation se devrait d'y consacrer un réel effort. C'est seulement alors que disparaîtraient les légitimes appréhensions des Français d'Algérie quant au sort réservé à ceux qu'ils ont laissés derrière eux, et malgré eux. Il conviendrait entre temps que soit pour le moins assurée une protection réelle, efficace et sous contrôle, de leur dernière demeure. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit entendue cette prière de tout un petit peuple de Français, doublement meurtris dans leur chair et leurs sentiments.

**13091.** — 20 février 1965. — **M. Bourgoin** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre**, chargé des affaires algériennes, quel sera le sort des épouses et des enfants de nationalité algérienne des titulaires algériens de pensions de retraites françaises civiles et militaires. Il semble, en effet, que le titulaire ayant acquis une retraite de fonctionnaire ou de militaire suivant les règles communes à tous les fonctionnaires français, leurs ayants droit doivent conserver, bien qu'ayant repris la nationalité algérienne, les mêmes prérogatives que s'ils avaient choisi d'opter pour la France. Les circulaires, à cet égard, manquent de clarté.

**13092.** — 20 février 1965. — **M. Maurice Faure**, se référant à l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 réglant, pendant la période de trois ans prévue par les accords d'Evian, le sort des fonctionnaires français en service en Algérie au jour de l'indépendance, demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre**, chargé des affaires algériennes, s'il est exact que la date du 2 juillet 1965 n'en serait pas le terme et qu'ainsi, la période de trois ans stipulée dans l'ordonnance serait prolongée.

## AFFAIRES ETRANGERES

**13093.** — 20 février 1965. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, après le vote unanime par le Parlement de la loi sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, quelles démarches le Gouvernement auquel il appartient entend effectuer auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin que la prescription ne soit pas acquise au profit des criminels de guerre nazis sur le territoire de cet Etat au 15 mai prochain.

**13094.** — 20 février 1965. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les dispositions envisagées pour les troupes françaises au Cameroun à la suite de la récente décision de « redéploiement » des unités françaises stationnées en Afrique, au Sud du Sahara. Il lui demande, notamment : 1° si les troupes françaises doivent enfin quitter le territoire et, dans ce cas, à quelle date ; 2° que vont devenir les bases militaires qu'elles occupent actuellement ; 3° que va devenir la mission militaire française au Cameroun. Son statut juridique est fort mal connu, et les Camerounais l'accusent d'être l'état-major de fait du Gouvernement camerounais dans les opérations de répression en cours ; 4° s'il est exact que les commandants de l'armée, de la gendarmerie, de la marine et de l'aviation camerounaises soient des officiers français.

## AGRICULTURE

**13095.** — 20 février 1965. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des éleveurs dont l'étable est infectée par la brucellose. La perte qui en résulte, selon certaines estimations, atteint 25 p. 100 du nombre de veaux sans parler des tares laissées aux mères, telles les arthrites et les mammites. Dans bien des cas, la vaccination ne peut aboutir à l'éradication de cette épizootie, et l'élimination par abattage des animaux contaminés devient nécessaire. Dans la situation actuelle, aucune aide n'est accordée aux éleveurs pour les pertes considérables causées par les avortements, ni pour les dépenses importantes exigées pour la reconstitution du cheptel abattu. Pour les petits et moyens cultivateurs, c'est parfois la ruine et l'endettement lorsque l'étable est infectée. Le 5 février 1965, dans une déclaration, il annonçait qu'un crédit de 1.200 millions de francs serait prévu pour une période de dix ans afin de lutter contre ce fléau. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de ne pas limiter l'attribution de ces crédits à la prophylaxie indispensable, mais d'attribuer en plus, aux éleveurs dont le cheptel est atteint, une indemnisation correspondant aux préjudices causés, tant en ce qui concerne la perte des veaux que celle résultant de l'abattage des bovins contaminés.

**13096.** — 20 février 1965. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un crédit est inscrit au budget de l'agriculture au titre de la formation professionnelle des adultes. Il lui demande de lui préciser la répartition de ces crédits par branches d'activité et, dans chacune de ces branches, les noms des organisations bénéficiaires et le montant des subventions allouées à celles-ci pour les années 1961, 1962, 1963, 1964, ainsi que les prévisions pour 1965.

**13097.** — 20 février 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un crédit est inscrit au budget de l'agriculture au titre des frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducative. Il lui demande de lui préciser la répartition de ces crédits aux organismes bénéficiaires, cela pour les années 1961, 1962, 1963, 1964, ainsi que les prévisions pour 1965.

**13098.** — 20 février 1965. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un crédit est inscrit au budget de l'agriculture au titre de la promotion socio-culturelle et de l'éducation des adultes en milieu rural. Il lui demande quels ont été les organismes bénéficiaires de ces subventions, ainsi que les sommes allouées à chacune d'elles dans les années 1961, 1962, 1963, 1964, ainsi que les prévisions pour 1965.

**13099.** — 20 février 1965. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un crédit important est inscrit depuis plusieurs années au budget de l'agriculture au titre de la promotion sociale. Il lui demande de lui indiquer les critères qui président au choix des organisations bénéficiaires ainsi que l'utilisation des subventions octroyées dans ce cadre.

**13100.** — 20 février 1965. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître : 1° les noms des organisations bénéficiaires des crédits importants inscrits à son budget au titre des actions de promotion sociale ; 2° le montant de ces subventions, tant sur le plan national que départemental, pour les années 1961, 1962, 1963, 1964, ainsi que les prévisions pour 1965.

**13101.** — 20 février 1965. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les noms des organismes bénéficiaires des crédits inscrits à son budget au titre de la vulgarisation, avec le détail des sommes allouées tant sur le plan national que départemental, cela pour les années 1961, 1962, 1963, 1964, ainsi que les prévisions pour 1965.

**13102.** — 20 février 1965. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un crédit est inscrit au budget de l'agriculture au titre du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. Il lui demande de lui préciser les différentes utilisations de ce crédit par cet organisme au cours des dernières années.

**13103.** — 20 février 1965. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une circulaire en date du 31 novembre 1964, émanant de son département ministériel, interdit à partir du 1<sup>er</sup> avril l'utilisation du terrain avoisinant les maisons forestières des forêts domaniales, en particulier celles de Rambouillet, de Fontainebleau et de Versailles, pour l'établissement de camps de camping ou le stationnement des caravanes. En s'étonnant que de telles mesures puissent être prises à l'encontre des habitants de la région parisienne, qui aspirent pour les fins de semaines et pour l'été à un peu d'air pur, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'ouvrir largement les possibilités d'accueil des biens domaniaux pour les campeurs et caravaniers, ce qui peut se faire sans dommage aucun pour la forêt.

**13104.** — 20 février 1965. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté interministériel du 23 avril 1964 a prévu l'attribution d'une subvention complémentaire de 200 F au titre de l'abattement des animaux tuberculeux pour les seules exploitations d'au moins cinq animaux. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette subvention soit accordée, à la fois pour des motifs sanitaires et des motifs de pure équité, à toutes les exploitations, sans condition de superficie et de cheptel, ces motifs jouant en particulier dans les régions d'élevage intensif où les petites exploitations sont très nombreuses.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**13105.** — 20 février 1965. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° à combien d'anciens combattants de la guerre de 1939-1945 la retraite du combattant est actuellement servie; 2° combien, parmi les anciens combattants de 1939-1945, sont actuellement âgés de plus de 65 ans et perçoivent la retraite au taux réduit de 35 F.

**13106.** — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas suivant relatif à l'attribution d'une pension de victime civile de guerre. Une dame X, d'origine italienne, entrée en France en 1919 et qui y a toujours vécu depuis lors, a eu un fils, né à Marseille, qui a été déporté du service du travail obligatoire en 1945. Quoique ayant épousé un Français, le 13 janvier 1945, à Marseille, elle n'avait pu obtenir la nationalité française du fait de son mariage, en tant que ressortissante d'un pays en guerre avec la France à la date de célébration du mariage. Par la suite, elle a demandé et obtenu l'acquisition de la nationalité française par voie de naturalisation (décret du 4 janvier 1947). Son fils (né antérieurement à son mariage et déporté du S. T. O.) a été tué à Kaiserlautern, le 2 mars 1945, et la mention « Mort pour la France » a été portée sur la transcription de l'acte de décès établi par le service de l'état civil de Marseille. Sa demande d'attribution d'une pension d'ascendant, victime civile de guerre, a été rejetée le 5 décembre 1951, l'intéressée ne possédant pas la nationalité française lors du fait dommageable. Le tribunal des pensions des Bouches-du-Rhône a confirmé le 26 mai 1963 la décision de rejet en application de l'article 5 de la loi du 24 mai 1946. Il apparaît, dans ce cas d'espèce, que l'intéressée, aujourd'hui veuve, est pratiquement sans ressources, qu'elle rencontre de grandes difficultés pour exercer un emploi du fait de son âge, que la condition de nationalité a eu pour résultat de la priver d'une pension, d'un montant modique certes, mais non négligeable dans sa situation présente. En observant que son mariage est intervenu alors que Marseille était libéré depuis août 1944, et que seul le fait que les hostilités avec l'Italie n'étaient pas officiellement terminées l'a empêché d'acquiescer la nationalité française par simple déclaration lors du mariage, il semble donc que c'est à un concours de circonstances que l'intéressée doit d'avoir été déboutée dans sa demande. Tenant compte de l'aspect humain et social d'un pareil cas, et du problème plus général concernant les femmes que seule la guerre avait empêchées de devenir françaises par leur mariage, il lui demande quelle solution est susceptible d'y être donnée, et notamment si l'intéressée, faute d'obtenir l'attribution d'une pension, ne pourrait bénéficier d'un secours d'un montant égal, au titre de l'aide aux victimes civiles de la guerre.

#### ARMÉES

**13107.** — 20 février 1965. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la réponse faite à sa question écrite n° 11150 (J. O., débats A. N., du 9 novembre 1964) à propos des militaires maintenus sous les drapeaux à titre sanitaire. Il se permet de lui rappeler que le préjudice subi par ces militaires est réel et trouve son origine dans une maladie ou un accident survenu au cours du service. Nombreux sont en effet les jeunes gens qui, au terme de leur service militaire, retrouvent l'emploi qu'ils avaient quitté pour accomplir leur temps. Si la maladie ou l'accident était survenu au cours de l'exercice de cet emploi civil, ils eussent été indemnisés par les soins de la sécurité sociale ou des caisses de maladie qui versent aux intéressés tout ou partie des salaires perdus, à moins que ce ne soit par le responsable de l'accident après fixation du dommage par les tribunaux. Il existe dans cette différence de traitement une source de préjudice réel qui mérite d'être sérieusement examinée en vue d'une modification de la réglementation militaire en vigueur. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures en ce sens.

#### CONSTRUCTION

**13108.** — 20 février 1965. — **M. Kasperelli** expose à **M. le ministre de la construction** que, à Paris et dans le département de la Seine, la délivrance des permis de construire ne s'effectue qu'après de longs délais. Il apparaît, en effet, que les méthodes présentes freinent la réalisation des projets de construction et, de ce fait, portent préjudice à ceux qui attendent un logement. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour accélérer les procédures administratives en vigueur à ce sujet et dont il renouvelle qu'elles sont, actuellement, particulièrement lentes et complexes.

**13109.** — 20 février 1965. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de la construction** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963, relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution de logements des offices publics d'habitations à loyer modéré prévoit que: « le mandat de tous les administrateurs est gratuit ». Il lui fait remarquer que cette disposition manque de souplesse et lui signale, à cet égard, un cas particulier, celui d'un ouvrier électricien, administrateur de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré du Loiret. Cet administrateur, désigné par le préfet, subit une perte de salaire à chaque réunion du conseil. Il est évidemment tout à fait anormal que la charge exercée dans des offices d'H. L. M. se traduise par une telle perte de salaire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du texte précité, de telle sorte que l'exercice de la fonction d'administrateur ne soit plus une source de diminution de revenus pour celui qui l'exerce.

**13110.** — 20 février 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer, pour 1964, le nombre d'appartements libérés par décès, départ en banlieue, en province, ou tout autre motif, à l'office des H. L. M. de la ville de Paris, 49, rue du Cardinal-Lemoine, et le nombre de familles inscrites au fichier central des mal-logés de la Seine, relogées par cet organisme pendant cette même période.

**13111.** — 20 février 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la construction** si, compte tenu du coût peu élevé de l'insonorisation des appartements (de l'ordre de 1.000 francs pour un appartement de quatre pièces), il ne pourrait envisager d'en imposer l'application pour les H. L. M. des grandes villes, de telle façon que les citadins trouvent à leur domicile le calme nécessaire à leur santé après une journée de travail dans le bruit.

**13112.** — 20 février 1965. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de la construction** que la Société Immobilière Lambert s'est faite le promoteur de diverses opérations de construction, notamment de celle dite « Les Basses Blanches » à Vitry-sur-Seine (Seine). Ces opérations ont été financées avec l'aide d'un prêt du Crédit foncier garanti par l'Etat. Pour obtenir ce prêt, la Société immobilière a dû remettre à l'administration un plan de financement et s'engager à le respecter. L'Immobilière Lambert s'engageait notamment: 1° à donner connaissance aux souscripteurs des éléments de son prix de revient, et ce avant la signature de tout contrat; 2° à ne pas dépasser, dans la détermination du prix de vente des appartements, un taux limité de marge bénéficiaire: 10 p. 100 pour les opérations bénéficiant de la prime de 6 francs, 6 p. 100 pour les logements économiques et familiaux. Or, l'Immobilière Lambert a violé systématiquement les plans de financement qu'elle avait établis et, pour augmenter ses bénéfices, a eu recours à diverses pratiques frauduleuses: majoration des devis et marchés, relèvement des révisions de prix, interposition d'une entreprise générale fictive, affectation de groupes de part ou de lots minorés à des filiales, etc. A maintes reprises les tribunaux ont sanctionné ces procédés abusifs et, le 22 avril 1964, la 9<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel de Paris infligeait à Castin, animateur de l'Immobilière Lambert, une première condamnation à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et de 50.000 francs d'amende. Le 12 juin 1963, la 1<sup>re</sup> chambre de la cour de Paris prononçait un arrêt fondamental: elle décidait que le promoteur était tenu envers les souscripteurs des engagements qu'il avait pris dans le plan de financement à l'égard de l'administration, et elle autorisait les acquéreurs d'appartement à poursuivre le remboursement des sommes indûment payées. Cette décision est aujourd'hui définitive. Elle a été suivie d'une décision identique le 7 janvier 1964. Cette jurisprudence est conforme à la législation qui s'est donnée pour but d'assurer une protection efficace de l'épargne publique (décret du 10 novembre 1954). Elle répond à l'objet même de l'aide financière de l'Etat sous forme de primes et de prêts garantis, puisque, selon la propre expression de **M. le ministre des finances**, cette aide n'est accordée qu'en « considération des souscripteurs ». Effectivement, ne serait-il pas choquant que cette aide fut détournée de sa destination pour permettre à des intermédiaires de réaliser des bénéfices spéculatifs et illimités? Or, il apparaît que le Gouvernement, qu'il s'agisse de la mission du Trésor auprès des organismes prêteurs ou de son département ministériel, semble vouloir aider l'Immobilière Lambert à faire échec à cette jurisprudence protectrice des souscripteurs et à obtenir l'impunité pour ses pratiques frauduleuses. C'est ainsi que dans la réponse donnée le 1<sup>er</sup> août 1964 à une question écrite n° 9592, son ministre, sans réserver comme à l'ordinaire l'appréciation souveraine des tribunaux, affirmait que le plan de financement ne s'imposait pas dans les relations entre le promoteur et ses souscripteurs, et que ceux-ci n'avaient pas à être informés des données financières réelles de l'opération de construction. La volonté ainsi marquée de peser sur les décisions de la cour de Paris se trouve confirmée par les conclusions que l'agent judiciaire du Trésor public, intervenant au nom de l'Etat, faisait signifier le 1<sup>er</sup> décembre 1964 dans une affaire pendante devant la 1<sup>re</sup> chambre de ladite cour et opposant la Société immobilière Lambert, la S. C. I. Cignancourt-Simplon, à leurs souscripteurs. L'agent judiciaire du Trésor public, après avoir déclaré que l'intervention de l'Etat à l'instance ne se justifiait pas, affirme « qu'il ne fait pas de difficulté pour réitérer... que le plan de financement n'est qu'un document administratif d'ordre interne » et que l'engagement qu'il contient « ne vaut qu'à l'égard de la seule administration... ». Les pratiques de l'Immobilière Lambert, contraires aux droits des souscripteurs, ont marqué de nombreuses opérations de

construction : Les Dahlias à Châtillon-sous-Bagneux, Lacordaire-Varet à Paris, Foncière-Argonne à Maisons-Laffitte, Hautpoul à Paris, Pompe-Montespan à Paris, Clignancourt-Siroplon à Paris, Anjou Pavé-Blanc et Commandant Duval à Clamart, J.-J. Rousseau à Herblay, La Cerisaie à Villiers-le-Bel, rue Tandou à Paris, Arthur-Croquette à Charenton, etc. S'associant aux légitimes protestations des souscripteurs lésés et de leurs associations, il lui demande : 1° quelles raisons ont pu déterminer ainsi les organes du Gouvernement à faire prévaloir la sauvegarde des spéculateurs sur la protection des intérêts légitimes des souscripteurs ; 2° quelles instructions il entend donner et quelles mesures il entend prendre pour renforcer la répression de la spéculation des sociétés immobilières et mieux protéger les droits et intérêts des souscripteurs.

13113. — 20 février 1965. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la construction le cas des 1.600 locataires des « Lozais » à Villejuif et des 500 locataires de la « Plaine » de Cachan, dont le propriétaire est la S. C. I. C. dépendant de la caisse des dépôts et consignations. Ces locataires se voient infliger une augmentation de loyer de 7,37 p. 100 pour Villejuif et de 5 p. 100 pour Cachan, et sont dans l'obligation de signer un avenant à leur contrat, leur stipulant d'avoir à avaliser d'autres augmentations éventuelles, sous menace d'éviction des lieux loués. Elle lui signale que les logements de cet ensemble sont régis par le « droit commun » et que l'engagement de location est reconductible chaque mois. Or, le financement de la construction de ces ensembles immobiliers a été opéré en grande partie au moyen du versement dit du 1 p. 100 des entreprises, ce qui indique clairement que ces logements ont un caractère social. Elle lui demande : a) s'il ne pense pas devoir réglementer toutes hausses abusives des loyers pour des logements dont le coût de construction a été payé depuis longtemps, et qui ont été financés par des fonds à caractère public en fait, ceci spécialement en période dite de stabilisation ; b) quelle suite il entend réserver aux propositions qui ont été faites par les locataires et leur fédération, de conclure par accord débattu entre les représentants des locataires et la S. C. I. C. pour tous les logements régis par le « droit commun », un bail 3-6-9 ans qui assurerait aux locataires le maintien dans les lieux pour une période d'au moins neuf années ; c) quelles mesures il compte prendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et du contrôle de la caisse des dépôts et de ses filiales par l'Etat, pour mettre un terme aux méthodes de la S. C. I. C. consistant à inclure unilatéralement, au mépris de ses obligations contractuelles et du droit des locataires à voir justifier les charges récupérées, les frais de gardiennage dans le montant du loyer proprement dit.

13114. — 20 février 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître le nombre de permis de construire accordés, par année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, pour les résidences secondaires.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

13115. — 20 février 1965. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'aux termes des dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1038 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, les anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer versés dans les corps autonomes, devaient bénéficier, dans ces corps d'extinction, d'un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Cette disposition paraît avoir été appliquée normalement pour l'ensemble des corps à l'exception, toutefois, du corps des chiffreurs de la France d'outre-mer. En effet, si les chiffreurs et premiers chiffreurs ont obtenu des avancements réguliers, il n'est pas de même pour les chiffreurs principaux, qui n'ont pu accéder au grade de chiffeur en chef depuis la publication du décret susvisé. Une telle situation porte un préjudice inmérito à ces agents qui se voient privés, sans raison, de leur légitime perspective de carrière. Sans doute, compte tenu des dispositions du décret n° 57-1415 du 31 décembre 1957, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de la France d'outre-mer, l'avancement au grade de chiffeur en chef ne peut-il se faire au simple choix, du moins ceux des intéressés qui sont titulaires du certificat d'études cryptographiques devraient-ils pouvoir, lorsqu'ils remplissent les autres conditions statutaires et dans la limite des contingents fixés, accéder au grade de chiffeur en chef. Le ministère des finances et des affaires économiques ayant été saisi de ce problème par M. le Premier ministre il y a déjà plusieurs mois, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre ou d'autoriser afin de régulariser une situation qui se prolonge, sans motif, depuis maintenant cinq ans.

#### EDUCATION NATIONALE

13116. — 20 février 1965. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960, textes relatifs à la répartition des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie. Il lui demande de faire connaître le nombre de requêtes enregistrées dans ses services demandant le

bénéfice de ladite ordonnance, le nombre de décisions prononcées à ce jour et la date de notification de chacune des décisions, le nombre de réunions de commissions de reclassement à tenir pour régler le reliquat des dossiers et la date à laquelle il envisage de convoquer lesdites commissions.

13117. — 20 février 1965. — M. Louis Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pense pas que l'implantation d'écoles maternelles s'impose de toute urgence à Jarny (Meurthe-et-Moselle), ville de 10.000 habitants. En effet, cette ville importante ne compte, à ce jour, aucune école maternelle malgré les réclamations incessantes des parents d'élèves depuis plusieurs années. Cinq groupes d'écoles maternelles se révèlent nécessaires : à la gare, à la ville, aux cités de Droitaumont, aux cités de Moulinelle, dans les lotissements. Par ailleurs, un projet de construction d'un lycée classique, moderne et technique est à l'étude depuis 1963. La commune a réalisé deux emprunts pour cette réalisation : un à la caisse des dépôts et consignations, de 378.000 F ; un autre à la caisse d'épargne de Briey, de 350.000 F, mais à ce jour le financement du lycée n'est pas encore effectué par le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande dans quels délais il pense dégager les crédits nécessaires : 1° pour la création des cinq écoles maternelles ; 2° pour le financement du lycée classique, moderne et technique de Jarny.

13118. — 20 février 1965. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon l'association des parents d'enfants déficients visuels, les services d'ophtalmologie scolaire estimaient à un pour mille la proportion des enfants d'âge scolaire souffrant d'une déficience de la vue. Le dépistage de ces enfants et un enseignement approprié à leur état sont pratiqués de façon très insuffisante. Compte tenu de l'intérêt social indiscutable qui exige que l'on donne à ces enfants les moyens de poursuivre une scolarité normale et des devoirs de la collectivité à l'égard de tous les enfants déficients, il lui demande : 1° combien de services de dépistage et de classes dispensant un enseignement approprié à cette catégorie d'enfants existent : a) dans le département de Meurthe-et-Moselle ; b) dans la France entière, en ce qui concerne, d'une part les établissements publics relevant de son ministère ou d'autres établissements ministériels, d'autre part des établissements privés ; 2° à combien il estime les besoins en équipes de dépistage et en établissements publics dans le département de Meurthe-et-Moselle et dans l'ensemble du pays ; 3° quelle est la situation départementale et nationale en ce qui concerne les internats ouverts aux enfants déficients visuels domiciliés loin du lieu d'implantation des classes spécialisées ; 4° quelle est la doctrine de son ministère à ce sujet, et quelles mesures sont prévues pour mieux venir en aide à ces enfants handicapés et à leurs familles.

13119. — 20 février 1965. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt et l'urgence que présente le projet de création d'un collège d'enseignement technique à Bonson (Loire). La commune de Bonson est, en effet, le point de convergence de trois cantons ruraux dont la jeunesse ne peut actuellement trouver place dans les autres établissements techniques du département, trop éloignés et déjà bien surchargés. Les modifications intervenant à la campagne obligent les parents à orienter leurs enfants vers l'enseignement technique, et l'absence d'un établissement de ce type provoque chez eux les plus grandes craintes pour l'avenir de leurs enfants. La commune de Bonson semble également appelée, par suite de l'installation d'une zone industrielle, à connaître un important développement. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable et rapide à ce projet de création de C. E. T. à Bonson.

13120. — 20 février 1965. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Cette catégorie d'enseignants se trouve désormais placée, à la suite de la suppression des concours spéciaux et face à une conjoncture économique inquiétante, dans une situation morale et matériellement pénible. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, dont la valeur professionnelle et pédagogique est certaine, puissent avoir des garanties quant à leur avenir dans l'enseignement. En effet, faute d'assurance, nombreux sont ceux qui envisagent de quitter l'enseignement, ce qui ne manquerait pas de créer des perturbations sérieuses et de compromettre la valeur des établissements d'enseignement technique.

13121. — 20 février 1965. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet d'extension et d'aménagement de l'école normale d'institutrices d'Aix-en-Provence, qui doit permettre l'hébergement de toutes les élèves des classes de formation professionnelle et la création de laboratoires de sciences naturelles. Ce projet d'agrandissement, qui comprend notamment la construction d'un bâtiment d'internat de 90 lits, correspond à un programme pédagogique établi en 1961 et autorisé par le ministère en juin 1963. Sa réalisation, considérée comme urgente pour permettre à l'école normale d'institutrices d'Aix-en-Provence de jouer pleinement son rôle, devait être entreprise en 1965. Il lui demande : 1° si les crédits correspondant à

ce projet d'extension sont prévus au budget des constructions scolaires pour 1965 ; 2° dans la négative, quelles sont les raisons qui auraient été avancées pour retarder cette réalisation, et pour quelle date celle-ci serait envisagée.

13122. — 20 février 1965. — M. Jean Lainé, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans certaines communes rurales, l'insuffisance des anciens bâtiments de l'école publique a conduit les municipalités à demander, en raison de l'augmentation continue du nombre d'enfants d'âge scolaire, la construction d'une classe supplémentaire qui devrait être achevée vers 1967. Il lui précise qu'à cette date le ramassage scolaire vers les écoles des centres urbains aura lieu pour les enfants âgés de plus de 11 ans. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans de tels cas, il serait nécessaire d'accorder dès maintenant une subvention de ramassage à ces enfants, ce qui éviterait aux communes et à l'Etat d'engager des frais considérables pour la construction de nouveaux locaux scolaires, qui risquent d'être insuffisamment fréquentés dès la première année de leur fonctionnement.

13123. — 20 février 1965. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 21 novembre 1961, M. Dolez a attiré l'attention de son prédécesseur sur le problème des maîtres de l'enseignement public qui, avant leur entrée dans les cadres de cet enseignement, ont exercé dans l'enseignement privé. (Question écrite n° 12705, réponse ministérielle au Journal officiel, débats A. N. du 20 janvier 1962.) Depuis lors, le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat, ayant défini, pour ces maîtres, le classement et la liquidation de leur pension de retraite pour la prise en considération des services qu'ils ont accomplis dans l'enseignement privé, il lui demande s'il n'estime pas qu'une mesure analogue doit, en toute justice, intervenir en faveur des maîtres de l'enseignement public qui, avant leur entrée dans les cadres de cet enseignement, ont exercé dans l'enseignement privé, car ces derniers auraient vu leur ancienneté reconnue par validation de services s'ils étaient restés dans l'enseignement privé.

13124. — 20 février 1965. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pratique qui consiste à supprimer systématiquement le bénéfice des bourses aux enfants redoublant les classes de 3<sup>e</sup>, alors qu'en cas de redoublement de la classe de seconde une mesure analogue n'est pas prise. Il s'étonne de la sévérité particulière dont sont ainsi victimes les enfants des classes de 3<sup>e</sup>. Il lui demande pour quelles raisons la discrimination précitée est un fait généralement répandu et s'il ne pourrait accepter qu'un traitement analogue soit étendu aux élèves bénéficiant de bourses et victimes d'un échec scolaire, quelle que soit la classe de l'école où il se trouve.

13125. — 20 février 1965. — M. Duvillard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 62 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, a modifié les critères d'attribution de l'allocation scolaire instituée par la « loi Barangé » numéro 51-1140 du 28 septembre 1951, cette modification d'attribution devant intervenir dès le 1<sup>er</sup> octobre 1965. Compte tenu du fait que le règlement d'administration publique, devant préciser les nouvelles conditions et modalités administratives d'attribution de cette allocation scolaire, est attendu avec impatience, tant par les communes qui doivent faire des prévisions budgétaires et engager des dépenses que par les entreprises spécialisées dans la fabrication du matériel scolaire, il lui demande si l'intervention d'un texte réglementaire peut être espérée dans un proche avenir.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13126. — 20 février 1965. — M. Juskiewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, en l'absence d'un tarif spécial concernant l'acquisition des ruines d'un château dont subsiste cependant une tour qui peut être aménagée, situé dans un village inscrit aux sites dans sa totalité, l'application du tarif réduit prévu par l'article 1371-II du code général des impôts, concernant les acquisitions d'immeubles destinés à être remis en état d'habitabilité, peut être demandée par l'acquéreur ; 2° au cas où une réponse favorable serait donnée, si l'acquéreur pourrait, par dérogation au droit commun et assimilation aux travaux de restauration et de réparation à exécuter dans les édifices protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, être dispensé de l'obtention du permis de construire que le maire de la commune doit viser dans l'attestation présentée aux services de l'enregistrement dans le délai prévu, et y substituer soit une attestation des services des bâtiments de France, indiquant que les travaux de restauration ont été effectués conformément à leurs prescriptions, soit une attestation du maire de la commune visant cette même attestation des bâtiments de France. Il lui précise que le tout concerne une commune de moins de deux mille habitants.

13127. — 20 février 1965. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans plusieurs régions de France, certains secteurs de l'activité économique ont enregistré depuis un an de graves difficultés de production et de commercialisation, qui se sont traduites par une diminution du chiffre d'affaires pour les employeurs et une réduction des traitements et

des salaires des personnels employés. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que, dans ces conditions, l'acompte du tiers provisionnel exigible à compter du 15 février soit reporté un mois plus tard, pour les contribuables intéressés.

13128. — 20 février 1965. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la trésorerie des agriculteurs se trouve, cette année, dans une situation particulièrement difficile en raison de la sécheresse de l'été dernier et de la mévente générale des produits de la ferme, plus particulièrement de l'élevage et de l'aviculture. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le paiement du premier tiers provisionnel, exigible le 15 février prochain, soit reporté à une date ultérieure.

13129. — 20 février 1965. — M. Montalat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les possibilités de travail de la coiffure masculine sont strictement liées aux ressources de la clientèle. Pour les trois quarts des salons de coiffure masculine, la coupe ordinaire constitue le service de base dont dépend l'existence des entreprises. Selon les statistiques mêmes de l'Etat, le prix des différentes prestations de services a augmenté en moyenne de 80 p. 100 depuis 1957. Depuis cette même époque, le prix de la coupe de cheveux n'a augmenté que de 40 p. 100. Les ressources principales des salons de coiffure sont donc proportionnellement réduites de moitié. Depuis 1951, le S. M. I. G. a augmenté de près de 100 p. 100. Depuis la même époque, la coupe de cheveux n'a augmenté que de 82 p. 100. L'artisan coiffeur, ou son ouvrier, serait donc plus défavorisé que le « manœuvre-balai ». Actuellement, la rémunération horaire du coiffeur pour messieurs, telle qu'elle est facturée à la clientèle pour une coupe ordinaire se situe ainsi :

Prix de la coupe de cheveux (catégorie B, à Paris) ....	3,15 F.
Déduction du service 15 p. 100 .....	0,41
Prix net .....	2,74 F.
A déduire : prix de la serviette (location, blanchissage, Paris) .....	0,26
Il reste .....	2,48 F.

Le temps fixé par l'administration pour exécuter une coupe de cheveux ordinaire est de 22 minutes ; le prix horaire ressort donc à 2,48 F × 60

= 6,76 F, alors qu'un ouvrier qualifié, qui vient à domi-

22

cile pour effectuer les travaux artisanaux de prestations de services, et auquel le coiffeur fait appel, coûte 12 F de l'heure au minimum et en moyenne 15 F de l'heure. Le coiffeur pour messieurs est donc deux fois plus mal payé que le moins payé des artisans, en supposant encore qu'il travaille sans arrêt, ce qui est loin d'être le cas. Devant cette situation, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun que le Gouvernement décide : 1° le retrait de la coupe de cheveux de l'indice des 179 articles, car son incidence y est négligeable (8 pour mille) ; 2° la tarification de la coupe de cheveux ordinaire à 4,05 F, ce qui placerait son prix au niveau moyen des autres prestations de service, compte tenu de leur pourcentage de hausse depuis 1957 ; 3° un allègement des charges fiscales (notamment patentes) ; 4° une possibilité d'extension d'activité, en conservant le bénéfice de l'artisanat fiscal (régime de la taxe locale) ; 5° une lutte efficace contre le « travail noir ».

13130. — 20 février 1965. — M. Prloux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1958, les prestations familiales sont réglées en faveur des enfants de nationalité française qui effectuent à l'étranger un séjour rendu nécessaire par la nature des études. Il lui signale le cas d'un jeune homme suivant à l'étranger des cours de typographie, et à la famille duquel on refuse les prestations familiales sous prétexte que cet enseignement pourrait lui être donné dans un établissement situé en France. Cette décision paraît contestable, non seulement parce qu'en réalité l'enseignement qui pourrait être donné en France n'est pas exactement le même, mais encore parce qu'il ne paraît pas logique, et notamment lorsqu'il s'agit d'enseignement technique dont les établissements sont surchargés en France, que l'on supprime le bénéfice des allocations à un enfant qui veut suivre des cours d'enseignement technique à l'étranger puisque cela contribue, au contraire, à alléger la charge des établissements scolaires français. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible en conséquence d'assouplir cette règle apparemment trop stricte.

13131. — 20 février 1965. — M. Hoffer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre de la déconcentration industrielle, certaines industries ont installé en province des ateliers plus ou moins importants sans y transférer en même temps leur siège social. Ces installations sont souvent facilitées par une aide financière des communes intéressées, ou tout au moins par des exonérations partielles ou totales de patente. Or, la taxe locale versée par ces industries dans la commune où est situé leur siège social ne profite pas aux collectivités qui ont justement permis cette déconcentration, les privant ainsi de ressources parfois importantes. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une réforme de la réglementation applicable en la matière, afin de procurer aux communes dont il s'agit un complément substantiel de recettes.

13132. — 20 février 1965. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa précédente question écrite portant le n° 10264, à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel* du 12 septembre 1964. Cette réponse indiquait qu'un projet de texte modifiant le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, de manière à permettre l'affiliation au régime de l'I. G. R. A. N. T. E. des auxiliaires employés à temps complet et recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950, était soumis aux divers départements ministériels intéressés. Il lui demande de lui indiquer si la parution de ce texte peut être envisagée dans un court délai.

13133. — 20 février 1965. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas d'un rapatrié pouvant prétendre au bénéfice de l'allocation viagère prévue par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963 et le décret n° 63-834 du 6 août 1963, qui a constitué son dossier au mois de septembre 1963. Depuis cette date, non seulement il n'a pas obtenu satisfaction, alors que ses droits sont parfaitement établis, mais encore la direction de la dette publique vient de lui demander pour la même fois les mêmes renseignements et ce, sous enveloppe non timbrée, ce qui l'a obligé à acquitter la taxe postale. En présence de cette situation inadmissible, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour accorder au rapatrié en question l'allocation viagère à laquelle il a droit ; 2° pour éviter dans l'avenir que le courrier du ministère soit envoyé sans timbres.

13134. — 20 février 1965. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des conjoints D..., propriétaires d'un terrain de sept mille mètres carrés, réquisitionné en 1945 et sur lequel des bâtiments en « dur » furent élevés pour le logement de réfugiés. Ils n'ont perçu depuis cette époque ni indemnité de réquisition, ni loyer. La réquisition fut levée le 10 janvier 1964 et, à la suite d'une procédure en restitution, les constructions furent démolies au cours de la même année. L'arrêté portant levée de la réquisition précise qu'un état des lieux devait être dressé. Il n'en a cependant rien été, et l'autorité administrative conserve en conséquence toujours la garde « de fait » dudit bien immobilier. Lorsque les conjoints D... seront rentrés en possession de leur patrimoine, il entre dans leur intention de vendre le terrain, ce qu'ils eussent fait depuis longtemps s'ils n'en avaient pas été dépossédés par voie de réquisition. Il lui demande s'ils seront alors astreints au paiement des taxes et impôts découlant de la nouvelle fiscalité immobilière.

13135. — 20 février 1965. — M. Bolnivières attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la coordination entre les différents régimes de retraite n'est réglée que d'une façon très partielle. Cette constatation a d'ailleurs été faite par le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse (rapport Laroque). Il lui expose, à cet égard, la situation de la veuve d'un fonctionnaire, laquelle ne peut prétendre à la prise en compte, dans le calcul de sa pension de réversion, des services accomplis par son mari au ministère de l'Industrie, entre 1913 et 1919, comme ingénieur au corps des mines, les périodes accomplies par celui-ci étant insuffisantes pour ouvrir droit à pension de retraite de l'Etat. L'insuffisance ne peut donc bénéficier que de la seule retraite allouée au titre des services accomplis par son mari dans le secteur privé. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que lors de son temps passé dans l'administration, le mari avait subi des retenues sur son traitement en vue de constitution de pension. Compte tenu de la situation particulière ci-dessus exposée, qui montre le préjudice subi dans de nombreux cas par d'anciens salariés ayant été affiliés successivement à divers régimes de retraite au cours de leur vie professionnelle, il lui demande si ses services ont procédé à une étude de l'incidence financière impliquée par la réalisation d'une meilleure coordination entre tous les régimes de retraite sans exception, et de lui faire connaître les conclusions dégagées et ses prévisions en la matière.

13136. — 20 février 1965. — M. de La Malène demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager d'accorder à certains retraités modestes la possibilité de déduire, à titre de frais, 10 p. 100 de leurs revenus déclarés. En effet, il est difficile à ces salariés, une fois mis à la retraite, de comprendre pour quelle raison, lorsqu'ils étaient en activité et qu'ils percevaient un traitement plus élevé, ils pouvaient n'en déclarer que 90 p. 100, alors qu'une fois à la retraite, ils sont obligés de déclarer la totalité.

13137. — 20 février 1965. — M. Bignon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances rectificative pour 1962 n° 62-873 du 31 juillet 1962 a, dans son article 24, étendu le champ d'application de l'amortissement dégressif aux bâtiments industriels des entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à la condition que ces constructions n'aient pas une durée normale d'utilisation supérieure à quinze ans et soient achevées postérieurement à la date de publication de ladite loi. Dans une réponse, faite le 1<sup>er</sup> août 1964, à une question portant le n° 9305, il précisait que : « A défaut de normes de construction, qu'il n'appartient pas à l'administration de

définir *ne varietur*... seuls les bâtiments de construction plus légère que la normale dans lesquels les matériaux de qualité inférieure, et notamment le bois et la tôle, tiennent une place prédominante, peuvent être admis au bénéfice de l'amortissement dégressif. » Il ne semble pas que cette définition puisse avoir un caractère absolu et définitif, mais qu'elle représente un exemple caractérisant les constructions légères, celles-ci devant avant tout, pour bénéficier d'amortissement dégressif, correspondre à l'utilisation normale de quinze ans. Il lui demande : 1° s'il considère qu'une construction à armature métallique, couverture en évanité, et dont les murs sont constitués par des parpaings ou des briquetages, peut être considérée comme répondant à la définition des constructions légères ; 2° plus généralement, dans le cadre de la relance des investissements absolument nécessaires au développement de l'économie française, s'il n'y aurait pas lieu de revoir et d'étendre le champ d'application de l'amortissement dégressif.

13138. — 20 février 1965. — M. Kaspereit demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les intérêts passés au débit du compte-courant d'une société, par une banque nationalisée, en rémunération d'un découvert, doivent faire l'objet de la déclaration prévue aux articles 173-1 et 242 bis du code général des impôts.

13139. — 20 février 1965. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que rencontre actuellement la profession de la coiffure masculine et lui demande s'il n'envisage d'y porter prochainement remède, par exemple par une augmentation des tarifs des coupes de cheveux et un allègement des charges fiscales imposées à ces artisans.

13140. — 20 février 1965. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278 du 23 décembre 1964, article 54, il a été prescrit que les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande si ces mêmes avantages peuvent être accordés à deux enfants majeurs du preneur, qui se trouvent sur la propriété en qualité d'ouvriers agricoles de leur père et qui désirent acquérir indivisément la propriété préemptée.

13141. — 20 février 1965. — M. Ponsellé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° de lui indiquer les raisons pour lesquelles : a) les publications statistiques du *Journal officiel* ne mentionnent pas les déclarations de récolte et de stocks du département de la Corse, alors même qu'il a été précisé par sa lettre du 10 juin 1960, annexée à l'article 351 du code du vin, que les lois du 29 juin 1907, 4 juillet 1931, 8 juillet 1933 et 24 décembre 1934 étaient applicables à ce département français ; b) les publications statistiques officielles relatives au mouvement mensuel des vins ne mentionnent pas non plus, par comparaison avec les récoltes et stocks déclarés, les sorties de vins des chais des viticulteurs, les consommations taxées, la consistance du stock commercial en Corse ; 2° si le commerce des vins est administrativement exercé en Corse, depuis le décret n° 64-859 du 19 août 1964 qui a prévu, en Corse même (et non au point de débarquement), la levée des titres de mouvement couvrant les vins expédiés sur le continent ; 3° quelle a été la récolte déclarée en Corse en 1964 ; 4° quels ont été, de septembre à fin décembre 1964, les volumes de vins expédiés en France et reçus en Corse ; 5° si les vins reçus de Corse sont portés en stock commercial du département de réception ou du département du lieu de destination désigné sur les acquits levés en Corse.

13142. — 20 février 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation défavorisée des créanciers mariés sur le plan de la fiscalité. En effet, les rentiers viagers étant imposés (pour 80 p. 100) lorsque le montant de la rente dépasse 10.000 F, il en résulte que, pour des rentiers viagers mariés, le plafond est ramené, en somme, à 5.000 F. L'application de cette mesure défavorisant la famille, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette iniquité.

13143. — 20 février 1965. — M. Gosnat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Société immobilière Lambert s'est faite le promoteur de diverses opérations de construction, notamment de celle dite Les Basses-Blanches, à Vitry-sur-Seine (Seine). Ces opérations ont été financées avec l'aide d'un prêt du Crédit foncier garanti par l'Etat. Pour obtenir ce prêt, la société immobilière a dû remettre à l'administration un plan de financement et s'engager à le respecter. L'immobilière Lambert s'engageait, notamment : 1° à donner connaissance aux souscripteurs des éléments de son prix de revient, et ce avant la signature de tout contrat ; 2° à ne pas dépasser, dans la détermination du prix de vente des appartements, un taux limité de marge bénéficiaire : 10 p. 100 pour les opérations bénéficiant de la prime de 6 F, 6 p. 100 pour les logements économiques et familiaux. Or, l'immobilière Lambert a violé systématiquement les plans de financement qu'elle avait établis et, pour augmenter ses bénéfices, a eu recours à diverses pratiques frauduleuses : majoration des devis et marchés,

relèvement des révisions de prix, interposition d'une entreprise générale fictive, affectation de groupes de parts ou de lots minorés à des filiales, etc. A maintes reprises, les tribunaux ont sanctionné ces procédés abusifs et, le 22 avril 1964, la 9<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel de Paris infligeait à Castin, animateur de l'immobilière Lambert, une première condamnation à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et de 50.000 francs d'amende. Le 12 juin 1963, la 1<sup>re</sup> chambre de la cour de Paris prononçait un arrêt fondamental : elle décidait que le promoteur était tenu envers les souscripteurs des engagements qu'il avait pris dans le plan de financement à l'égard de l'administration, et elle autorisait les acquéreurs d'appartement à poursuivre le remboursement des sommes indûment payées. Cette décision est aujourd'hui définitive. Elle a été suivie d'une décision identique le 7 janvier 1964. Cette jurisprudence est conforme à la législation qui s'est donnée pour but d'assurer une protection efficace de l'épargne publique (décret du 10 novembre 1954). Elle répond à l'objet même de l'aide financière de l'Etat sous forme de primes et de prêts garantis, puisque, selon la propre expression de M. le ministre des finances, cette aide n'est accordée qu'en « considération des souscripteurs ». Effectivement, ne serait-il pas choquant que cette aide fut détournée de sa destination pour permettre à des intermédiaires de réaliser des bénéfices spéculatifs et illégitimes ? Or, il apparaît que le Gouvernement, qu'il s'agisse de la mission du Trésor auprès des organismes prêteurs ou du ministre de la construction, semble vouloir aider l'immobilière Lambert à faire échec à cette jurisprudence protectrice des souscripteurs et à obtenir l'impunité pour ses pratiques frauduleuses. C'est ainsi que, dans la réponse donnée le 1<sup>er</sup> août 1964 à une question écrite n° 9592, M. le ministre de la construction, sans réserver comme à l'ordinaire l'appréciation souveraine des tribunaux, affirmait que le plan de financement ne s'imposait pas dans les relations entre le promoteur et ses souscripteurs et que ceux-ci n'avaient pas à être informés des données financières réelles de l'opération de construction. La volonté ainsi marquée de peser sur les décisions de la cour de Paris se trouve confirmée par les conclusions que l'agent judiciaire du Trésor public, intervenant au nom de l'Etat, faisait signifier, le 1<sup>er</sup> décembre 1964, dans une affaire pendante devant la 1<sup>re</sup> chambre de ladite cour et opposant la Société immobilière Lambert, la S. C. I. Clignancourt-Simpion, à leurs souscripteurs. L'agent judiciaire du Trésor public, après avoir déclaré que l'intervention de l'Etat à l'instance ne se justifiait pas, affirme « qu'il ne fait pas de difficulté pour réitérer ... que le plan de financement n'est qu'un document administratif d'ordre interne » et que l'engagement qu'il contient « ne vaut qu'à l'égard de la seule administration ... ». Les pratiques de l'immobilière Lambert, contrairement aux droits des souscripteurs, ont marqué de nombreuses opérations de construction : Les Dahlias, à Châtillon-sous-Bagnaux ; Lacordaire-Varet, à Paris ; Foncière-Argonne, à Maisons-Laffitte ; Hautpoul, à Paris ; Pompe-Montespan, à Paris ; Clignancourt-Simpion, à Paris ; Anjou-Pavé-Blanc et Commandant-Duval, à Clamart ; J.-J. Rousseau, à Herblay ; La Cerisaie, à Villiers-le-Bel ; rue Tandou, à Paris ; Arthur-Croquette, à Charenton, etc. S'associant aux légitimes protestations des souscripteurs lésés et de leurs associations, il lui demande : 1° quelles raisons ont pu déterminer ainsi les organes du Gouvernement à faire prévaloir la sauvegarde des spéculateurs sur la protection des intérêts légitimes des souscripteurs ; 2° quelles instructions il entend donner et quelles mesures il entend prendre pour renforcer la répression de la spéculation des sociétés immobilières et mieux protéger les droits et intérêts des souscripteurs.

13144. — 20 février 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que son attention a été attirée par les sections locales du parti socialiste S. F. I. O., du parti communiste français et du P. S. U. sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent l'agglomération de Bellegarde (Ain) et sa région, tant en ce qui concerne l'emploi que les perspectives locales d'avenir économique. Bellegarde est avant tout une cité industrielle en même temps qu'une importante gare frontière. Or, depuis quelques années, une diminution importante de l'activité industrielle se manifeste, tandis que l'ensemble des services des douanes et de la S. N. C. F. est menacé sérieusement. C'est ainsi que depuis 1962 deux usines ont fermé leurs portes : la Biscuiterie l'Ammandier et les Etablissements Bouche-Vallotton, provoquant le licenciement de 200 salariés environ. Actuellement, la société S. A. D. A. G. (héliogravure) se trouve en difficulté, la fermeture complète étant même envisagée pour le 10 février 1965. Plus encore, 105 licenciements viennent d'être effectués par la Filature de la Lorze dont la fermeture risque de ne pouvoir être évitée. Par ailleurs, l'application de l'arrêté du 5 août 1964 relatif à la modification des formalités douanières à l'exportation entraînera une réduction massive des effectifs de la S. N. C. F., des douanes et des agences en douanes. Plus de 100 salariés seront touchés par cette mesure et devront être déplacés ou perdront leur emploi. Certaines usines, comme les Fûts métalliques Gallay, ont dû réduire leurs horaires. Il apparaît donc que c'est tout l'avenir d'une agglomération de 10.000 habitants qui est en jeu. A l'heure actuelle, près d'un millier de travailleurs, domiciliés à Bellegarde ou dans le canton, exercent un emploi à Genève et sont ainsi dans l'obligation d'effectuer chaque jour un déplacement de 80 kilomètres. Il s'agit là d'un palliatif précaire. Les causes de cette situation se trouvent à la fois dans la politique économique et sociale rétrograde pratiquée par le Gouvernement sous le couvert du plan dit de stabilisation ; dans la concentration industrielle et bancaire accélérée depuis 1958 avec l'aide des pouvoirs publics et que les orientations arrêtées pour le V<sup>e</sup> plan ne pourront qu'aggraver (les entreprises menacées sont en effet des entreprises anciennes, de moyenne ou petite importance, et qui dépendent des grosses firmes

pour leurs fournitures et leurs marchés) ; dans l'insuffisance notoire des efforts gouvernementaux et locaux pour implanter de nouvelles usines à Bellegarde et assurer ainsi à cette cité sa part normale dans le cadre du développement régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés et en consultant les organisations démocratiques et syndicales locales, pour assurer le plein emploi et l'activité économique à Bellegarde, et notamment s'il entend suspendre l'application de l'arrêté du 5 août 1964 relatif aux formalités douanières pour éviter de catastrophiques suppressions d'emplois dans cette gare frontière.

13145. — 20 février 1965. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les forfaits des petits commerçants et des artisans ont très souvent été arbitrairement et considérablement augmentés en 1964. De ce fait les assujettis doivent payer aujourd'hui des sommes très importantes au titre des impôts de 1964, et dont la charge est aggravée par l'échéance du tiers provisionnel pour 1965. C'est ainsi, par exemple, qu'un modeste artisan coiffeur de la banlieue parisienne payait, en 1964, 3.386 F d'impôts sur la base d'un forfait de 17.000 F. Ce forfait a été porté à 30.000 F. L'impôt s'élève à 8.239,60 F. Le versement des tiers provisionnels a été effectué en 1964 sur la base des impositions précédentes, soit 2.240 F en deux versements. Il lui reste à payer 5.999,60 F le 15 mars 1965. Le 15 mai, il devra verser 2.720 F au titre du premier acompte provisionnel. Le 15 janvier, il a dû verser 1.882,40 F au titre de la patente. Ce petit artisan aura versé en cinq mois 10.602 F d'impôts, sur un gain supposé de 12.500 F pendant la même période. Ce cas n'est malheureusement pas isolé ; il est un cas type de la situation faite aux petits commerçants et aux artisans par la politique gouvernementale. Le montant des sommes réclamées à ces contribuables modestes est d'autant plus difficile à supporter qu'ils sont en ce moment frappés par la récession économique, la mévente, engendrée par le plan de stabilisation qui a réduit le pouvoir d'achat des travailleurs. Il lui demande : 1° Quelles mesures sont envisagées pour donner au contribuable qui le demande de larges délais pour le règlement des impôts sans qu'il soit frappé de la pénalité de 10 p. 100 ; 2° Si, compte tenu de la situation économique présente, il ne considère pas comme justifiée la révision des forfaits pour les ramener à un taux plus conforme aux ressources et aux possibilités des contribuables commerçants et artisans et si, dans l'immédiat, des dégrèvements peuvent être sollicités par les assujettis.

13146. — 20 février 1965. — M. Zuccarelli expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la « prime pour la reconstitution des oliveraies » — inscrite au chapitre budgétaire 44.33 du ministère de l'agriculture — n'est plus attribuée aux agriculteurs de la Corse depuis 1960. Or, depuis quelques années, et appliquant en cela les lignes directrices du programme d'action régionale du 2 avril 1957, les agriculteurs du département de la Corse ont entrepris un important effort pour la reconstitution des oliveraies. Les projets d'extension des oliveraies et la part de plus en plus importante de la production des olives de table dans l'agriculture corse rendant cette mesure de suppression discriminatoire par rapport aux exploitants d'oliveraies des départements méditerranéens autres que la Corse, il lui demande s'il compte rétablir cette prime en 1965 dans le département de la Corse, tenu compte du fait que les services du ministère de l'agriculture semblent tout particulièrement favorables à cette mesure.

13147. — 20 février 1965. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, une propriété d'agrément est réputée terrain à bâtir si, lors de l'acte juridique qui fait apparaître une plus-value — le plus fréquent étant la vente ou l'apport à une société civile — elle est insuffisamment bâtie ou supporte de constructions elles-mêmes réputées destinées à être démolies. Mais, ces cas échantis, la loi réserve au vendeur ou à l'apporteur la preuve contraire. Aucune explication n'a encore été donnée par les services compétents sur les modes d'administration de cette preuve. De sorte que, dans cette situation courante, les errements sont inévitables. Les auteurs enseignent, avec prudence, que si l'acheteur d'une telle propriété demande l'application, à son profit, de l'article 1372 du code général des impôts, portant aménagement fiscal en faveur de l'habitation, il prend en conséquence l'engagement de maintenir les lieux à cet usage pendant un délai de trois ans, la preuve contraire est faite en faveur du vendeur. Cela est d'ailleurs discutable pour la contenance excédant le maximum impartit par cet article. Or, d'une part, au cours de ce délai de trois ans, l'acheteur peut revenir sur sa position, en satisfaisant aux obligations de l'article 1372 du code général des impôts, et faire construire les lieux et, d'autre part, à l'expiration du même délai, l'acheteur recouvre sa liberté vis-à-vis du Trésor. Mais la prescription n'est pas complètement acquise au profit du vendeur, contre le Trésor, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, de la plus-value dégagée, le délai, en ce qui le concerne, étant de trois ans, plus l'année en cours lors de l'événement. Il lui demande : 1° si, dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, l'imposition de la plus-value latente serait recouvrée ; 2° comment le vendeur ou l'apporteur doit-il administrer utilement la preuve qui lui est réservée.

13148. — 20 février 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la formule du leasing pouvant présenter, pour de nombreuses petites et moyennes entreprises, certains avantages et apporter une solution au problème que pose pour elles le financement de leur équipement, des sociétés spécialisées dans des opérations de leasing se créent et se développent. Toutefois, l'activité de ces sociétés se heurte présentement à une difficulté essentielle : celle du financement de leurs opérations. Ces sociétés, sont, en effet, considérées comme des sociétés commerciales de droit commun, et tombent sous le coup des normes habituelles de crédit appliquées par les autorités financières à ces sociétés. Le montant des crédits que peuvent obtenir les sociétés de leasing ne saurait donc dépasser celui de leurs fonds propres. Cela signifie pratiquement que leurs possibilités d'investissement en matériel sont au plus égales au double de ces fonds propres, ce qui limite considérablement leur développement et l'aide qu'elles peuvent apporter aux entreprises industrielles. Leur situation se trouve ainsi défavorisée par rapport à celle des établissements de ventes à crédit de biens de consommation qui disposent, après les limitations intervenues en conséquence de la politique d'encadrement du crédit, de possibilités d'intervention égales encore à huit fois le montant de leurs fonds propres. Or, bien que sur le plan juridique, les opérations de leasing soient d'une nature différente de celle des ventes à crédit, il y a lieu de souligner que, sur le plan économique, elles concernent des investissements en biens d'équipement contribuant directement à l'accroissement du potentiel productif national, et apparaissent de ce fait au moins aussi importantes que les opérations de ventes à crédit des biens de consommation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la situation des sociétés de leasing soit l'objet d'un examen attentif, voire de mesures d'encouragement, surtout lorsque celles-ci ne sont pas des filiales de banques d'affaires ou d'établissements financiers, auprès desquels elles trouvent un concours financier assuré.

13149. — 20 février 1965. — **M. Cornut-Gentile** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, les anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer versés dans les corps autonomes devaient bénéficier, dans ces corps d'extinction, d'un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Cette disposition paraît avoir été appliquée normalement pour l'ensemble des corps à l'exception, toutefois, du corps des chefs de la France d'outre-mer. En effet, si les chefs et premiers chefs ont obtenu des avancements réguliers, il n'en est pas de même pour les chefs principaux, qui n'ont pu accéder au grade de chef en chef depuis la publication du décret susvisé. Une telle situation porte un préjudice immérité à ces agents qui se voient privés, sans raison, de leur légitime perspective de carrière. Sans doute, compte tenu des dispositions du décret n° 57-1415 du 31 décembre 1957, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps des chefs du ministère des affaires étrangères et du ministère de la France d'outre-mer, l'avancement au grade de chef en chef ne peut-il se faire au simple choix, du moins ceux des intéressés qui sont titulaires du certificat d'études cryptographiques devraient-ils pouvoir, lorsqu'ils remplissent les autres conditions statutaires et dans la limite des contingents fixés, accéder au grade de chef en chef. Le ministre des finances et des affaires économiques ayant été saisi de ce problème par M. le Premier ministre il y a déjà plusieurs mois, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre ou d'autoriser afin de régulariser une situation qui se prolonge, sans motif, depuis maintenant cinq ans.

13150. — 20 février 1965. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 65-39 du 26 janvier 1965 a modifié des droits de douane applicables à certains produits originaires et en provenance de Tunisie et du Maroc. Il lui demande : 1° quelles raisons économiques ont motivé la publication de ce décret, notamment en ce qui concerne le vin. Ces dispositions ne peuvent en effet qu'aggraver la charge des viticulteurs français qui subissent un blocage allant jusqu'à 30 p. 100 de leur récolte, malgré une récolte déficitaire et dont la cause unique est l'importation déjà prévue, de vins étrangers, d'Algérie ou du Maroc ; 2° pour quelles raisons le taux du droit de douane ainsi créé ne s'élève qu'au huitième du tarif extérieur commun, ce qui risque de créer un précédent dangereux pour notre protection douanière agricole dans le cadre de la Communauté économique européenne. Ce taux est d'ailleurs loin de compenser l'énorme différence des coûts de production entre la France et la Tunisie, d'autant plus que le montant du droit de douane intra-communautaire est de 21 francs, alors que celui qui sera appliqué à la Tunisie est de 5,40 francs.

13151. — 20 février 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par un notaire, le 18 juillet 1950, un sieur B... s'est rendu acquéreur d'une villa, moyennant le prix de 360.000 anciens francs, s'appliquant pour 300.000 anciens francs aux éléments subsistants et 60.000 anciens francs aux dommages de guerre ; que cette adjudication a été prononcée sous la condition suspensive d'obtenir l'agrément du

tribunal pour le transfert de l'indemnité de dommages de guerre, conformément à la législation en vigueur à l'époque sur les mutations d'immeubles sinistrés (loi du 28 octobre 1946) ; que ladite condition suspensive avait été rédigée ainsi qu'il suit : « En ce qui concerne l'immeuble désigné sous l'article quatrième du cahier des charges susénoncé, l'adjudication demeurera soumise à la condition suspensive de l'agrément par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Elle ne deviendra définitive qu'après cette autorisation et cet agrément constaté par un acte dressé à la requête de la partie la plus diligente par le ministère du notaire soussigné » ; qu'en raison de cette condition suspensive les droits de mutation n'ont pas été perçus, lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication ; que, par jugement en date du 10 mars 1950, la vente d'un immeuble sinistré a été autorisée ; qu'à la suite de l'adjudication prononcée à son profit, le sieur B... a requis l'agrément du M. R. U. ; qu'à la suite de cet agrément, par jugement en date du 13 mars 1951, le tribunal a ratifié le procès-verbal d'adjudication dressé par le notaire ; qu'il n'a pas été dressé d'acte constatant la réalisation de la condition suspensive précitée ; qu'à l'occasion de la revente par le sieur B... de sa villa, à une date postérieure à la loi du 15 mars 1963, l'enregistrement lui réclame le montant des droits non perçus sur la mutation de 1950 à son profit, mais au tarif actuellement en vigueur et sur la valeur actuelle de l'immeuble, valeur qui est passée à 60.000 francs, soit 6 millions d'anciens francs. Or, l'article 40 de la loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, n° 63-254 du 15 mars 1963, est ainsi conçu : « L'article 637 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit : « Art. 637. — En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition. » En conséquence, il paraît évident que la date à laquelle il y a lieu de se placer pour la perception des droits est celle du jugement qui a autorisé la vente, c'est-à-dire le 13 mars 1951, et qui a réalisé la condition suspensive ; l'acte notarié qui aurait constaté la réalisation de ladite condition ne doit pas être confondu avec l'événement qui réalisait ladite condition, en l'espèce le jugement du tribunal. En effet, le procès-verbal d'adjudication n'a pas subordonné la mutation à la rédaction de l'acte constatant l'arrivée de l'événement, mais à l'événement lui-même. Les droits d'enregistrement dus sur le procès-verbal d'adjudication doivent donc être ceux en vigueur au 13 mars 1951 sur la valeur de l'immeuble à cette date, qui est sensiblement celle du prix d'adjudication. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation pour le cas d'espèce ainsi exposé.

13152. — 20 février 1965. — **M. Fouchler** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une automobile Citroën 2 CV à carrosserie « fourgonnette », appartenant à un infirme civil, entre dans la catégorie des véhicules qui, en vertu de l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 relatif à l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, se trouvent exonérés de ladite taxe.

13153. — 20 février 1965. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que le principal et seul service de 80 p. 100 des salons de coiffure pour hommes de France est constitué par la coupe ordinaire actuellement taxée à 3 francs. Sachant que le nombre moyen des coupes effectuées par un coiffeur est de douze à quinze par jour, la recette moyenne quotidienne est de l'ordre de 36 à 45 francs. Le salaire minimum de l'ouvrier coiffeur étant de l'ordre de 150 francs par semaine, c'est, compte tenu des charges sociales et des congés payés, une dépense journalière d'environ 45 francs. Si la recette journalière est de l'ordre de 45 francs, seul un équilibre instable est atteint. Bien que porter le prix de la coupe ordinaire à 4 francs ne résoudrait pas le problème, il permettrait néanmoins, dans une certaine mesure, la continuation de la profession de coiffeur pour hommes dans un climat plus favorable. Il lui demande s'il compte apporter toute son attention à ce problème afin que le prix de la coupe ordinaire soit, dans un premier temps, réajusté.

13154. — 20 février 1965. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 12 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, dont certaines conséquences fâcheuses ne sont peut-être pas apparues en pleine lumière lors de la discussion budgétaire et du vote de cet article. Deux points lui semblent devoir être examinés : 1° il est certain que les contribuables célibataires sont relativement avantagés par rapport aux contribuables chargés de famille, puisque, dans les deux cas, la loi fixe le même plafond au-dessus duquel les déficits agricoles ne seront plus déductibles. Sans doute aurait-il été plus équitable de prévoir que ledit plafond soit majoré d'une certaine somme par personne à charge du contribuable (une technique analogue ayant d'ailleurs été admise en dernière lecture pour l'article 11 de la même loi de finances). De toutes manières, il n'est pas interdit de penser que le plafond adopté, qui correspond à un revenu très élevé, lorsqu'il s'agit d'une personne seule, ne l'est plus du tout dans le cas d'une famille de 7, 8 ou 9 personnes ; 2° la loi prévoit que les déficits agricoles en question peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. Une telle disposition, éminemment équitable, peut cependant paraître encore insuffisante dans divers cas. A titre

d'exemple, il lui signale le cas d'un contribuable, qui a hérité de ses parents une propriété agricole dans les Landes; ladite propriété n'est pas rentable actuellement, car elle comporte cinq métaïeries, de faible surface, dont les maisons, anciennes, coûtent cher en réparations et en entretien. Au fur et à mesure des départs des exploitants actuels, il sera possible d'augmenter la surface des terres exploitées par ceux qui restent, pour n'avoir plus, en fin de compte, que deux métaïeries; et alors l'affaire sera rentable; mais une telle évolution ne peut se produire dans le délai — trop court — de cinq ans. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne pense pas, à l'occasion de la prochaine loi de finances, revoir et améliorer les dispositions contenues dans l'article 12 actuel, en se proposant notamment de mettre fin aux inconvénients signalés plus haut.

**13155.** — 20 février 1965. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que certaines municipalités, ayant contracté des emprunts pour effectuer des réparations dans des écoles publiques, comptaient pour rembourser les annuités d'emprunt sur la subvention octroyée en vertu de la « loi Barangé », n° 51-1140 du 28 septembre 1951. Celle-ci n'étant pas reconduite cette année, le Gouvernement semble avoir prévu une solution de remplacement. Celle-ci n'étant pas rendue publique, une certaine inquiétude règne au sein des municipalités précitées qui, actuellement, établissent leur budget et qui se verront dans l'obligation d'augmenter leurs centimes additionnels. Il lui demande quand il compte publier les dispositions qui se substitueront à la « loi Barangé ».

**13156.** — 20 février 1965. — **M. Macquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur certaines caisses de crédit mutuel adhérentes à une caisse centrale de crédit mutuel faisant partie de l'Union des caisses rurales et ouvrières. Ces sociétés ont pour but de procurer à leurs membres le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par leurs conseils d'administration et faites dans un but de production. Elles n'empruntent qu'à leurs membres seulement les capitaux nécessaires à leur fonctionnement. Elles ne prêtent également qu'à leurs seuls membres et seulement en vue d'un usage déterminé. Le taux des prêts peut être modifié par leurs conseils d'administration. Les prêts et emprunts de ces sociétés ne sont réalisés que par les procédés civils: obligation notariée, reconnaissance sous seing privé, ouverture de crédit notariée ou sous seing privé. Par ailleurs, l'article 6 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, prévoit que les intérêts des valeurs mobilières françaises à revenu fixe qui seront encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et le 31 décembre 1970 ne seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour une fraction de leur montant net excédant 500 F par an et par déclarant. Il lui demande s'il ne peut envisager d'étendre cette disposition aux prêteurs des caisses de crédit mutuel fonctionnant dans les conditions ci-dessus rappelées.

**13157.** — 20 février 1965. — **M. Jarrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes considère comme déductibles du revenu global des intéressés les pensions alimentaires versées en application des dispositions des articles 205 à 208 du code civil; qu'en principe, cette déduction est accordée sous la seule réserve que le contribuable apporte les justifications ou, tout au moins, les explications propres à établir, d'une part, que ces versements ou dépenses ont bien été faits et que, d'autre part, ils satisfont effectivement à la condition prévue par l'article 208 du code civil. Il lui demande: quelle est la position de la même administration à l'égard d'un contribuable qui paie une pension en espèces à la mère d'un enfant qu'il a légalement reconnu comme étant le sien, étant précisé que ce versement est fait dans le respect le plus absolu des critères ci-dessus exposés, en l'absence de jugement passé en autorité de la chose jugée ou d'acte authentique dûment enregistré.

## INDUSTRIE

**13158.** — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre de l'industrie** quel recours peut avoir une commune sur le territoire de laquelle est exploitée une carrière de pierres à ciel ouvert contre, d'une part, les explosions de mines très puissantes causant des préjudices aux personnes et aux biens et, d'autre part, contre la détérioration rapide de ses chemins vicinaux par les camions de l'entreprise exploitant la carrière de pierres.

**13159.** — 20 février 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'industrie** que son attention a été attirée par les sections locales du parti socialiste S. F. I. O., du parti communiste français et du P. S. U. sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent l'agglomération de Bellegarde (Ain) et sa région, tant en ce qui concerne l'emploi que les perspectives locales d'avenir économique. Bellegarde est avant tout une cité industrielle en même temps qu'une importante gare frontalière. Or, depuis quelques années, une diminution importante de l'activité industrielle se manifeste, tandis que l'ensemble des services des douanes et de la S. N. C. F. est menacé sérieusement. C'est ainsi que depuis 1962 deux usines ont fermé leurs portes: la biscuiterie L'Amandier et les Etablissements Bouche-Valloton, provoquant le licenciement de 200 salariés environ. Actuellement, la Société S. A. D. A. G. (nélio-

grave) se trouve en difficulté, la fermeture complète étant même envisagée pour le 10 février 1965. Plus encore, 105 licenciements viennent d'être effectués par la Filature de la Lorze, dont la fermeture risque de ne pouvoir être évitée. Par ailleurs, l'application de l'arrêté du 5 août 1964, relatif à la modification des formalités douanières de l'exportation, entraînera une réduction massive des effectifs de la S. N. C. F., des douanes et des agences en douanes. Plus de 100 salariés seront touchés par cette mesure, et devront être déplacés ou perdront leur emploi. Certaines usines, comme les Fûts métalliques Gallay, ont dû réduire leurs horaires. Il apparaît donc que c'est tout l'avenir d'une agglomération de 10.000 habitants qui est en jeu. A l'heure actuelle, près d'un millier de travailleurs domiciliés à Bellegarde ou dans le canton exercent un emploi à Genève et sont ainsi dans l'obligation d'effectuer chaque jour un déplacement de 80 km. Il s'agit là d'un palliatif précaire. Les causes de cette situation se trouvent à la fois dans la politique économique et sociale rétrograde pratiquée par le Gouvernement sous le couvert du plan dit de stabilisation; dans la concentration industrielle et bancaire accélérée depuis 1958 avec l'aide des pouvoirs publics et que les orientations arrêtées pour le V<sup>e</sup> plan ne pourront qu'aggraver (les entreprises menacées sont en effet des entreprises anciennes, de moyenne ou petite importance, et qui dépendent des grosses firmes pour leurs fournitures et leurs marchés); dans l'insuffisance notoire des efforts gouvernementaux et locaux pour implanter de nouvelles usines à Bellegarde et assurer ainsi à cette cité sa part normale dans le cadre du développement régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés et en consultant les organisations démocratiques et syndicales locales, pour assurer le plein emploi et le développement économique à Bellegarde, notamment par l'implantation d'industries nouvelles et le maintien en activité des usines y fonctionnant.

**13160.** — 20 février 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'au cours des funérailles des 21 mineurs tués au puits 7 d'Avion, il a prononcé des paroles qui se voulaient rassurantes, notamment quant aux mesures qui seraient prises pour éviter le retour de pareilles catastrophes. Les 9 et 26 septembre, le 23 octobre, le 3 novembre, le 5 décembre, les 13 et 14 janvier, dans chacun de ses rapports, le délégué mineur à la sécurité du puits 7 d'Avion avait signalé les dangers qui planaient en permanence sur les ouvriers travaillant dans ce quartier. Elle lui demande: 1° quelle suite a été donnée à ces avertissements; 2° les mineurs douloureusement éprouvés n'ayant pas travaillé pendant ces journées de deuil, quelles mesures il compte prendre pour que ces journées leur soient payées; 3° quelle aide sera apportée aux familles éprouvées par la catastrophe d'Avion, notamment pour assurer l'avenir des orphelins.

**13161.** — 20 février 1965. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le régime des élections consulaires. Il lui demande si des mesures permettant un contrôle plus exact des élections pourraient être envisagées en abandonnant, comme base de l'établissement des listes, l'inscription au fichier consulaire, ces listes étant alors établies par les mairies, qui peuvent constater sur place la situation de fait des électeurs et éviter ainsi des erreurs. Les listes devraient être ensuite soumises à des commissions de contrôle siégeant l'une au chef-lieu de canton pour la vérification, et l'autre au siège du tribunal de commerce intéressé pour l'établissement définitif des listes électorales consulaires. Les délégués consulaires participeraient à l'élaboration des listes, en particulier en siégeant, de droit dans les commissions d'établissement des listes et dans les commissions de vérification au chef-lieu de chaque canton.

**13162.** — 20 février 1965. — **M. Rives-Henry**s expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans sa réponse à la question n° 7802 que lui avait posée le 14 mars 1964 **M. Henry Rey** (J. O. débats A. N. du 10 juin 1964, page 1762), il avait précisé que le projet de loi portant statut professionnel de la profession de prothésiste dentaire était à l'étude et concluait ainsi: « ses résultats permettront d'apprécier s'il est possible de faire droit à la demande présentée par les prothésistes dentaires dont la situation particulière vis-à-vis des stomatologistes et des chirurgiens dentistes n'est pas perdue de vue par les services du ministère de l'industrie ». Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si l'état d'avancement de l'étude qui était ainsi en cours permet d'envisager le dépôt très prochain au Parlement du projet de loi régissant la profession de prothésiste dentaire. Il lui confirme tout l'intérêt qui doit être attaché à l'organisation de la profession de prothésiste dentaire dont la reconnaissance de haute qualification professionnelle étendue, tant aux artisans qu'aux industriels, ne doit pas échapper aux pouvoirs publics en fonction, d'une part, justement, de son particularisme très marqué, d'autre part, des réglementations partielles ou complètes déjà établies pour cette profession dans quatre des pays de la Communauté économique européenne: Allemagne, Italie, Pays-Bas et Luxembourg.

## INFORMATION

**13163.** — 20 février 1965. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'information** qu'un nombre important d'agents statutaires de l'O. R. T. F., revenant du service militaire obligatoire, ont déposé une demande de réintégration dans les services de l'Office. Malgré les interventions syndicales auprès de la direction générale de l'O. R. T. F., aucune de ces demandes n'a été jusqu'ici suivie de réintégration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre,

en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour que la législation du travail, et notamment les dispositions des articles 25 à 28 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, soient respectés par la direction générale de l'O. R. T. F.

13164. — 20 février 1965. — **M. Houël**, se référant à la réponse par lui donnée le 25 juillet 1964 à sa question écrite n° 9253 du 26 mai 1964, expose à **M. le ministre de l'Information** que les syndicats de l'O. R. T. F. à Lyon (service régional des redevances) viennent de lui signaler que les premières mutations d'office à Rennes sont fixées pour le 1<sup>er</sup> juillet 1966, et qu'il est prévu d'achever les opérations en 1969 et non en 1973, aucun reclassement sur place n'étant envisagé. S'agissant d'un personnel essentiellement féminin, ces mutations portent une atteinte d'autant plus grave à la vie des familles touchées. Aussi, les intéressés demandent-ils instamment qu'une note soit établie pour préciser les solutions proposées dans le cadre de la note de service n° 1042/12699/P.220 du 26 juin 1963 : 1° communication des emplois vacants au niveau des régions économiques et des départements ; 2° reclassement dans les administrations de la localité ; 3° reconversion du personnel à d'autres fonctions sur place ; 4° dédormage-ment du personnel. Il lui demande quelles sont les mesures actuellement arrêtées ou envisagées pour le service de Lyon, notamment eu égard aux conséquences pour le personnel du regroupement à Rennes des services de recouvrement des redevances perçues par l'O. R. T. F.

### INTERIEUR

13165. — 20 février 1965. — **M. Alduy**, se référant à la réponse faite le 10 août 1963 à la question écrite n° 3442 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 80-816 du 6 août 1960, textes relatifs à la réparation du préjudice de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître : a) le nombre de requêtes enregistrées tant à l'administration centrale qu'à la direction générale de la sûreté nationale et demandant le bénéfice de ladite ordonnance ; b) le nombre de décisions prononcées à ce jour et la date de notification de chacune des décisions ; c) le nombre de réunions de commissions de reclassement à tenir pour régler le reliquat des dossiers et la date à laquelle il envisage de convoquer lesdites commissions.

13166. — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans certaines régions de la Corse, des propriétaires ont abandonné leurs domaines et les ont laissés envahir par les ronces et les broussailles. Lorsque de telles propriétés sont situées à proximité d'agglomérations, elles constituent, l'été, un danger permanent d'incendie. Il lui demande quelles sont les mesures que les autorités municipales ou préfectorales peuvent prendre pour parer à de tels dangers.

13167. — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la répartition des électeurs par bureau de vote, à Ajaccio (Corse), est faite encore selon l'ordre alphabétique et non sur la base des quartiers d'habitation. Cette méthode comporte deux graves inconvénients. Le premier est de favoriser l'abstentionnisme, Ajaccio étant une ville étirée en longueur et certain de ses habitants étant obligés d'accomplir plusieurs kilomètres pour se rendre à leurs bureaux de vote. Le second est de créer des conditions qui pourraient favoriser la fraude électorale, les électeurs d'un même bureau de vote ne se connaissant pas, contrairement à ce qui est lorsque la répartition est faite par quartier. Il lui demande si, pour mieux assurer la clarté et la régularité du prochain scrutin municipal, il n'entend pas intervenir pour qu'à cette pratique, unique dans les villes de l'importance d'Ajaccio, soit substituée, avant le vote du 14 mars 1965, la méthode normale de répartition des électeurs par bureau de vote sur la base de la résidence.

13168. — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à plusieurs reprises la presse régionale, et notamment les journaux *Le Provençal* et *Nice-Matin*, ont fait état de rencontres entre le préfet de la Corse, les dirigeants du parti bonapartiste et la municipalité d'Ajaccio en vue, à la demande du préfet, de faire entrer des membres de l'U. N. R. dans la liste bonapartiste pour les prochaines élections municipales à Ajaccio. Ces informations répétées n'ont fait l'objet d'aucun démenti de la part de la préfecture. Aussi ont-elles à juste raison suscité de l'émotion à Ajaccio, où l'opinion publique condamne des pratiques dignes des préfets du Second Empire. Il lui demande si l'immixtion du préfet dans la préparation des listes de candidats aux élections municipales à Ajaccio résulte d'instructions du Gouvernement, et dans ce cas, il élève une vive protestation contre cette atteinte aux règles de la démocratie, ou s'il s'agit d'initiatives personnelles du préfet de la Corse, et dans ce cas, s'il entend sanctionner un tel abus de fonction.

13169. — 20 février 1965. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les rapatriés encore logés dans les centres d'hébergement ont vu leurs loyers doublés à partir du mois d'août 1964 en vertu d'un arrêté du 27 avril 1964. Les intéressés qui n'ont pu faire face à cette augmentation ont reçu des ordres de reversement, et se voient menacés de retenues sur leurs traite-

ments et pensions par les Trésoreries générales agissant à la requête du ministère de l'Intérieur. Il lui demande : 1° si, compte tenu des difficultés bien compréhensibles rencontrées par les intéressés, il n'entend pas rapporter ces augmentations de loyer ; 2° combien de rapatriés sont encore dans les centres d'hébergement, quelle est la répartition géographique de ces centres avec le nombre respectif de leurs pensionnaires, et quelles mesures il entend prendre pour accélérer le relogement.

13170. — 20 février 1965. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les ex-policiers d'Algérie, admis au bénéfice du congé spécial, ont été pris en compte à dater du 1<sup>er</sup> août 1962 par les C. A. T. I. du chef-lieu de leur résidence. Jusqu'au 31 juillet 1962 ils étaient mandatés par les C. A. T. I. dont ils dépendaient en activité. Les différentes C. A. T. I. de France ont donc pris en charge des policiers en congé spécial, aussi bien pour le mandatement de leur solde que pour leur rappel indiciaire et d'indemnité de résidence qui leur étaient dus à compter du 1<sup>er</sup> août 1962, mais pour les rappels dus avant cette date, ces mêmes C. A. T. I. n'ont jusqu'à maintenant que reçu les dossiers établis par les intéressés et n'ont procédé à aucun mandatement. Ainsi des rappels dus pour des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> août 1962 n'ont pas encore été réglés. Ces dossiers sont, paraît-il, en instance à la direction des affaires algériennes du ministère de l'Intérieur. Il lui demande dans quel délai les intéressés peuvent compter percevoir enfin le rappel indiciaire et l'indemnité de résidence qui leur sont dus pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> août 1962.

13171. — 20 février 1965. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser les conditions dans lesquelles le vote par correspondance peut être pratiqué et si des personnes âgées, infirmes, otentes, doivent être obligatoirement soumises à une visite médicale certifiant leur incapacité de se déplacer. Il serait regrettable de créer une inégalité de traitement entre ceux qui peuvent aller voter et ceux qui ne peuvent pas payer une visite médicale. De nombreuses personnes expriment, en effet, leur désir de voter, mais se déclarent également dans l'impossibilité de convoquer le médecin à seule fin d'en obtenir un certificat de leur impotence.

13172. — 20 février 1965. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la règle prévue par le dernier alinéa de l'article 519 du code municipal, selon laquelle seul un tiers des employés peut bénéficier d'une promotion sur trois à l'ancienneté minimum, donne lieu à des divergences d'interprétation, lézant une fraction importante d'agents. Il lui demande : 1° si ces avancements sont accordés sur proposition de la commission paritaire intercommunale sur la vue des notes attribuées aux employés, et si cet avis exclut tout contrôle quant à la régularité de l'avancement dans les limites des dispositions de l'article 519 précité ; 2° si cette règle du tiers doit recevoir son application sur le plan départemental, et non communal, pour toutes les communes adhérentes au syndicat des communes pour l'application du statut du personnel ; 3° s'il est exact que la notation des employés prévue par les articles 515 à 517 du code municipal n'a fait l'objet d'aucune instruction ministérielle, rendant ainsi impossible l'application de la règle du tiers ; 4° s'il est normal qu'un même agent, qui pour les besoins de la cause est noté en conséquence, puisse obtenir tous ses avancements à l'ancienneté minimum (choix) ; 5° si, par l'octroi de notes élogieuses, tous les agents peuvent obtenir tous leurs avancements à l'ancienneté minimum (choix) ; 6° si au contraire un même agent, quelle que soit ou puisse être sa valeur professionnelle, ne peut obtenir qu'un seul avancement sur trois à l'ancienneté minimum (choix), les deux autres étant accordés à l'ancienneté maximum (ancienneté) et non à une ancienneté se situant entre l'ancienneté minimum et l'ancienneté maximum, ce qui constituerait un choix déguisé.

13173. — 20 février 1965. — **M. Ziuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que de nombreux citoyens français s'abstiennent de voter lors des consultations électorales, parce qu'ils doivent engager de lourdes dépenses pour rejoindre, au jour du scrutin, la commune dans laquelle ils sont électeurs. Il lui indique que l'impossibilité d'engager ces dépenses conduit souvent à venir grossir le nombre des électeurs abstentionnistes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion des prochaines élections, d'étendre le bénéfice du 9° de l'article L. 71 du code électoral aux personnes dont la résidence habituelle est située à plus de 200 kilomètres de leur commune d'inscription et dont la situation n'est pas comprise dans les articles L. 80 et L. 81 du même code, relatifs au vote par correspondance.

13174. — 20 février 1965. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**, la question des vols supersoniques prenant un certain caractère de gravité, de faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour atténuer les dommages et les troubles résultant des déflagrations produits par les avions circulant à une vitesse supersonique.

13175. — 20 février 1965. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le programme des cours de la « Section technique » de l'E. N. A. est similaire à celui des brevets prévus à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1964 (*Journal officiel* du 12 août 1964, pp. 7439 et suivantes). Il lui demande si un adjoint technique des services municipaux, recruté au concours sur épreuves

et titulaire, en outre, du diplôme de la « Section technique » de l'E. N. A., peut être dispensé de subir les épreuves des examens correspondant auxdits brevets, afin d'être inscrit sur la liste d'aptitude aux postes de chef de section et de chef de section principal desdits services techniques.

### JUSTICE

13176. — 20 février 1965. — M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le régime des élections consulaires. Il lui demande si des mesures permettant un contrôle plus exact des élections pourraient être envisagées en abandonnant, comme base de l'établissement des listes, l'inscription au fichier consulaire, ces listes étant alors établies par les mairies, qui peuvent constater sur place la situation de fait des électeurs et éviter ainsi des erreurs. Les listes devraient être ensuite soumises à des commissions de contrôle siégeant l'une au chef-lieu de canton pour la vérification, et l'autre au siège du tribunal de commerce intéressé, pour l'établissement définitif des listes électorales consulaires. Les délégués consulaires participeraient à l'élaboration des listes, en particulier en siégeant de droit dans les commissions d'établissement des listes et dans les commissions de vérification au chef-lieu de chaque canton.

13177. — 20 février 1965. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 relatif à l'accession à la propriété avec le bénéfice des prêts spéciaux du Crédit foncier de France n'ayant pas été abrogé, la question se pose de savoir si les contrats de vente en l'état futur d'achèvement ou de vente à terme prévus aux articles 32 et 33 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 entrent dans la catégorie de ceux visés par le titre I<sup>er</sup> de ce texte. M. le ministre de la construction (réponse à la question n° 10521, *Journal officiel*, débats A. N., 3<sup>e</sup> séance du 20 octobre 1964, p. 3442) a estimé pour sa part que « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les contrats de vente définis par les articles 32 et 33 du décret du 24 décembre 1963 ne répondent pas exactement à la qualification de « contrats de construction » visés par le titre I<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 1954 et qu'ils soient donc effectivement soumis aux seules dispositions prévues par le décret du 24 décembre 1963 ». Si cette manière de voir n'était pas confirmée par la jurisprudence, le recours aux formes de vente susvisées, qui paraissent les mieux appropriées à la sauvegarde des intérêts des accédants à la propriété, ne pourrait être envisagé en raison de l'impossibilité où se trouvent les promoteurs de concilier les dispositions des deux textes, notamment sur les points suivants : A. — La garantie du vendeur, puisque le décret du 10 novembre 1954 interdit les clauses limitatives de responsabilité autres que celles prévues dans un cahier des charges homologué en application de la loi du 24 mai 1941, alors que le décret du 24 décembre 1963 ne s'oppose qu'aux clauses d'exonération totale. L'administration a admis que la garantie des vices cachés à laquelle ne peut se soustraire le vendeur dans le cas de la vente à terme ou de vente en l'état futur d'achèvement puisse être ramenée, quant à sa durée et à son étendue, à celle des entrepreneurs et architectes (garantie décennale). Sollicitées, certaines compagnies d'assurances ont accepté de couvrir le risque dans la mesure où il est limité à dix ans, ce qu'elles n'auraient pu faire s'il s'était agi de la responsabilité trentenaire du droit commun. B. — Les clauses de variation de prix qui, dans le décret du 24 décembre 1963, peuvent jouer à concurrence de 35 p. 100 du prix stipulé pour la construction en fonction d'un indice pondéré départemental, alors que le décret du 10 novembre 1954 semble conduire à n'admettre que celles prévues lors de l'établissement des devis et figurant dans les conventions passées avec les entrepreneurs. C. — Les versements préliminaires que le décret du 10 novembre 1954 limite aux rémunérations, honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et à toutes formalités préalables à l'obtention des prêts et, éventuellement, des primes, alors que le décret du 24 décembre autorise des dépôts de garantie effectués à un compte spécial ouvert au nom de l'acquéreur par un organisme habilité à cet effet, du moment que ces dépôts n'excèdent pas 5 p. 100 du prix prévu. Il lui demande : 1° s'il partage la manière de voir de M. le ministre de la construction, étant donné en particulier que, ici, le titre I<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 1954 ne s'applique, aux termes mêmes de l'article I<sup>er</sup> de ce texte, qu'aux contrats par lesquels le promoteur s'engage à construire ou à procurer un immeuble ou une partie d'immeuble, tandis que les ventes en l'état futur d'achèvement et les ventes à terme constituent des ventes immobilières allant bien au delà d'une simple obligation de faire ; 2° dans la négative, de lui préciser : a) si, compte tenu du fait que le cahier des charges homologué en application de la loi de 1941 susvisée est un cahier des charges de marchés de travaux soumettant, de ce fait, l'entrepreneur à la garantie décennale, les exigences du décret du 10 novembre 1954 ne se trouvent pas satisfaites, en cas de vente immobilière, lorsque l'acte de vente stipule que le vendeur sera tenu à une garantie strictement identique en ce qui concerne les vices cachés ; b) si, dans le cas également de vente immobilière, et eu égard à ce que le décret du 10 novembre 1954 ne donne aucune précision sur les modalités des révisions de prix qu'il autorise, il n'est vraiment pas possible de considérer comme valables celles qui résultent du décret du 24 décembre 1963 ; c) si, les dépôts de garantie n'excédant pas 5 p. 100 du prix et qui, du fait même qu'ils sont effectués à un compte spécial ouvert au nom de l'acquéreur, restent la propriété de ce dernier, constituent bien des versements que les promoteurs ne peuvent exiger de recevoir à quelque titre que ce soit au sens du décret du 10 novembre 1954.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13178. — 20 février 1965. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs principaux adjoints de son administration. Ces fonctionnaires, recrutés par concours interne parmi les inspecteurs titulaires d'une licence, assurent une mission importante et délicate : collaborateurs précieux des directeurs départementaux ou régionaux, leur avancement, contrairement à celui de leurs collègues, reste encore soumis à des conditions défavorables : neuf ans de grade pour postuler le titre d'inspecteur principal, les postes offerts éloignés de leur résidence, et trois déménagements pour revenir dans leur région d'origine. Il précise que les inspecteurs principaux adjoints sont défavorisés, compte tenu de leur fonction importante, par rapport à leurs collègues des finances, dont la hiérarchie ne comporte que le grade d'inspecteur principal, mais aussi par rapport aux inspecteurs des postes et télécommunications qui viennent d'obtenir la possibilité d'être promus sur place (création de 3.300 emplois d'inspecteurs centraux en surnombre), sans avoir à subir de concours et sans être astreints à des changements de résidence. De même, les inspecteurs principaux peuvent être promus sur place à l'emploi de directeur départemental adjoint. Ainsi les inspecteurs principaux adjoints sont placés entre deux catégories qui ont leur avancement sur place, ce qui constitue un avantage évident, lequel leur a été jusqu'à ce jour refusé. Il lui demande quelles décisions il compte prendre, en attendant la refonte totale des attributions actuellement confiées au personnel supérieur des cadres administratifs et techniques, pour qu'une solution logique et juste permette aux inspecteurs principaux adjoints d'obtenir à leur tour la carrière unique, par nomination sur place par tableau d'avancement, sans changer provisoirement de fonction.

13179. — 20 février 1965. — M. Odru prend acte de la réponse donnée au *Journal officiel*, débats A. N., du 16 janvier 1965, par M. le ministre des postes et télécommunications, à sa question n° 11898 du 1<sup>er</sup> décembre 1964. Ainsi, il est bien vrai qu'il ne sera pas possible, avant 1967 au minimum, de donner satisfaction aux personnes et aux diverses collectivités réclamant l'installation de postes téléphoniques à Bagnolet et à Montreuil. Il est incontestable qu'un tel état de fait portera gravement préjudice aux habitants de cette partie de la banlieue de Paris et mettra en cause, notamment, son développement économique. Il ne peut considérer comme acceptable l'argument selon lequel l'équipement téléphonique du département de la Seine « aurait pu être sensiblement accéléré et la situation améliorée plus rapidement si le département de la Seine avait pu consentir des avances remboursables ». Le système des avances remboursables porte atteinte au caractère de service public du ministère des postes et télécommunications et, seuls, les collectivités ou les riches usagers peuvent l'utiliser. Sur quelle base légale s'appuie le système dit des avances remboursables, qui n'est en fait qu'un expédient condamnable, onéreux pour les usagers ? Il lui demande : 1° quel est, pour l'année 1964, département par département et globalement pour chacun d'entre eux (c'est-à-dire en confondant les avances faites par les collectivités publiques, les sociétés privées et les particuliers), le montant des avances remboursables encaissées pour l'installation du téléphone ; 2° quel ministère enregistre ces avances et les utilise ; 3° quel ministère les rembourse et de quelle manière, qu'il s'agisse de collectivités publiques, de sociétés privées ou de particuliers ; 4° en renouvelant les termes de sa précédente question n° 11898, quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'équipement du réseau téléphonique de la Seine, la situation actuelle ne pouvant durer.

13180. — 20 février 1965. — M. Manceau expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les postiers sont souvent victimes de maladies contractées par manipulation dans le service de sacs postaux ou d'objets souillés à l'étranger et porteurs de germes. Il en est ainsi notamment de la Rickettsiose dont le virus, isolé en 1957 à Tunis, s'attaque aux yeux. La réglementation actuelle ne permet pas aux intéressés de bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par l'article 23bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Il lui demande s'il entend compléter la liste des maladies professionnelles annexée au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 et le code de la sécurité sociale, de manière que les postiers qui contractent dans ou à l'occasion du service des maladies de type « colonial », et notamment la Rickettsiose, puissent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité.

13181. — 20 février 1965. — M. Desouches expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la situation des contrôleurs des installations électromécaniques de la catégorie B mérite une attention particulière car, débutant à l'indice 235, ces agents n'ont qu'un avenir très limité et très peu intéressant sur le plan pécuniaire puisqu'ils terminent au bout de vingt-deux ans de carrière à l'indice 420. Il lui demande si, compte tenu qu'en fait ils assurent à peu de chose près les mêmes fonctions que les inspecteurs du cadre A dont la carrière est plus courte — treize ans — se termine à l'indice 545, il ne serait pas logique de les assimiler à ces derniers en fin de carrière, et leur permettre de déboucher comme les inspecteurs sur des tableaux d'avancement à fort indice par des concours de promotion sociale.

13182. — 20 février 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il serait urgent de prévoir pour les inspecteurs principaux adjoints des postes et télécommunications, dont la tâche est particulièrement ingrate, la carrière unique, ainsi qu'elle existe pour le corps des inspecteurs de cette administration. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette catégorie de fonctionnaires puisse bénéficier des avantages qui ont été jusqu'alors reconnus à plusieurs de leurs collègues.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

13183. — 20 février 1965. — M. de Pierrebourg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le cas des fonctionnaires tributaires de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général de la fonction publique, dont l'article 36, 2°, dispose : 1° que des congés de maladie peuvent être accordés à tout fonctionnaire avec droit au traitement entier pendant les trois premiers mois et au demi-traitement pendant trois autres mois, soit en tout six mois ; 2° qu'en cas d'accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il puisse reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il lui demande de lui préciser ce qu'il convient d'entendre par « accident » aux termes de l'ordonnance précitée, et notamment si on doit considérer comme tels, s'ils sont contractés en service bien entendu, les accidents cardiaques graves (en particulier l'infarctus du myocarde qui en est la forme la plus répandue actuellement). Dans la négative, il lui fait remarquer que les fonctionnaires civils seraient particulièrement désavantagés, car dans l'état présent de la thérapeutique, les praticiens accordent pour ce genre de maladies des congés s'étendant entre six mois et un an. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui les met en état d'infériorité très nette par rapport aux personnes jouissant d'un statut à forme militaire, et en particulier s'il n'envisagerait pas : 1° d'étendre aux fonctionnaires civils, ayant contracté une blessure ou une maladie en service et ayant entraîné une incapacité temporaire ou permanente, le bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité ; 2° d'inclure les affections cardiaques graves parmi les maladies bénéficiant de la législation sur les congés de longue durée pour maladie ; 3° à défaut, de considérer comme « accidents » les accidents cardiaques contractés en service et de leur appliquer en conséquence le bénéfice du dernier alinéa de l'article 36, 2°, de l'ordonnance du 4 février 1959.

13184. — 20 février 1965. — M. Schloesing demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui préciser quels sont les droits à congé des fonctionnaires candidats à une fonction élective, notamment en ce qui concerne les fonctions municipales.

13185. — 20 février 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des agents hospitaliers du Gard lui ont fait connaître leurs principales revendications : 1° l'augmentation générale des salaires, pensions et retraites ; 2° l'intégration dans le traitement de l'indemnité de résidence ; 3° le retour à la semaine de 40 heures sans diminution des salaires ; 4° la suppression des abattements de zone ; 5° un véritable reclassement de la fonction hospitalière ; 6° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend leur donner satisfaction.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13186. — 20 février 1965. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, selon l'association des parents d'enfants déficients visuels, les services d'ophtalmologie scolaire estimaient à un pour mille la proportion des enfants d'âge scolaire souffrant d'une déficience de la vue. Le dépistage de ces enfants et un enseignement approprié à leur état sont pratiqués de façon insuffisante. Compte tenu de l'intérêt social indiscutable qui exige que l'on donne à ces enfants les moyens de poursuivre une scolarité normale et des devoirs de la collectivité à l'égard de tous les enfants déficients, il lui demande : 1° combien de services de dépistage et de classes dispensant un enseignement approprié à cette catégorie d'enfants existent : a) dans le département de Meurthe-et-Moselle, b) dans la France entière, en ce qui concerne, d'une part les établissements publics relevant de son ministère ou d'autres départements ministériels, d'autre part les établissements privés ; 2° à combien il estime les besoins en équipes de dépistage et en établissements publics dans le département de Meurthe-et-Moselle et dans l'ensemble du pays ; 3° quelle est la situation départementale et nationale en ce qui concerne les internats ouverts aux enfants déficients visuels domiciliés loin du lieu d'implantation des classes spécialisées ; 4° quelle est la doctrine de son ministère à ce sujet, et quelles mesures sont prévues pour mieux venir en aide à ces enfants handicapés et à leurs familles.

13187. — 20 février 1965. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les syndicats C. G. T. et C. G. T.-F. O. de l'hôpital psychiatrique de Châlons-sur-Marne protestent, d'une part, contre une série de sanctions injustifiées par le directeur à plusieurs membres du personnel le 31 octo-

bre 1963, d'autre part, contre la décision de la même autorité rejetant certaines candidatures au concours d'entrée pour le recrutement d'élevés-infirmières et infirmiers, qui devait avoir lieu le 24 septembre 1964 dans l'établissement. Deux de ces évictions reposant exclusivement sur la parenté des candidats évincés avec des membres du personnel militant ou ayant milité au sein des deux syndicats précités, alors qu'ils remplissaient les conditions de candidature normalement exigées, il lui demande : 1° s'il entend faire rapporter les sanctions injustifiées du 31 octobre 1963 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice dont ont été victimes les candidats arbitrairement empêchés de concourir et pour que de tels faits, contrairement aux droits des travailleurs et aux libertés syndicales, ne se renouvelent plus dans l'établissement considéré.

13188. — 20 février 1965. — Mme Prin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer le classement du département du Pas-de-Calais sur le plan national par rapport au nombre de malades atteints de tuberculose, et l'évolution de cette maladie au cours des années 1960 à 1964.

13189. — 20 février 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des agents hospitaliers du Gard lui ont fait connaître leurs principales revendications : 1° l'augmentation générale des salaires, pensions et retraites ; 2° l'intégration dans le traitement de l'indemnité de résidence ; 3° le retour à la semaine de 40 heures sans diminution des salaires ; 4° la suppression des abattements de zone ; 5° un véritable reclassement de la fonction hospitalière ; 6° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend leur donner satisfaction.

13190. — 20 février 1965. — M. Lepage expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 précise en son article 1er que les honoraires correspondant aux examens et soins des malades payants sont déterminés en chirurgie par des honoraires à l'acte, des actes d'électroradiologie, etc. Il lui demande si l'article 11 de ce même décret, modifié par le décret n° 62-1008 du 23 août 1962, met obstacle à ce qu'un chirurgien à temps partiel d'un hôpital-hospice (classé provisoirement hôpital) nommé médecin-chef du service de radiologie en l'absence d'un médecin-radiologue nommé par concours, perçoive des honoraires dont le total annuel, quelle que soit son activité dans cet établissement, ne puisse excéder 60 p. 100 des émoluments hospitaliers prévus par la catégorie correspondante des praticiens exerçant à temps plein, ou si tout au contraire ledit chirurgien, médecin-chef du service de radiologie, a droit à deux fois les 60 p. 100, soit 120 p. 100 des honoraires d'un chirurgien à temps partiel, ainsi qu'aux honoraires de clinique ouverte.

13191. — 20 février 1965. — M. Berger demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles sont les conditions à remplir pour être nommé chef d'un service de réanimation-transfusion dans un centre hospitalier et universitaire (C. H. U.).

13192. — 20 février 1965. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'arrêté du 17 septembre 1964 fixant la nouvelle grille indiciaire des assistants et assistantes sociales, pris en application du décret du 8 janvier 1964 fixant les indices de début et de fin de carrière des grades d'assistantes sociales, assistantes principales et assistantes chefs, avec effet rétroactif du 1er janvier 1962. Etant donné la situation matérielle difficile des assistantes sociales, en grande partie responsable de la pénurie actuelle du recrutement, elle lui demande à quel moment interviendra l'application de cette nouvelle grille indiciaire, qui apporte une légère amélioration à leur condition.

#### TRAVAIL

13193. — 20 février 1965. — M. Schloesing signale à M. le ministre du travail que l'article 7 du règlement intérieur de l'institution de retraites et de prévoyance des salariés (I. R. E. P. S.) prévoit que seuls peuvent bénéficier de cette institution, d'une retraite complémentaire, les anciens salariés justifiant d'une période de présence égale à cinq années passées au sein d'une ou plusieurs sociétés, membres adhérents de cette institution. Il lui demande : 1° s'il approuve cette disposition, qui semble avoir pour résultat qu'un ancien salarié qui, au cours de sa vie professionnelle, aura travaillé chaque fois un peu moins de cinq ans pour des sociétés adhérentes à des institutions différentes, n'aurait droit à aucune retraite complémentaire ; 2° s'il n'approuve pas cette disposition, d'indiquer quelles mesures il a prises ou compte prendre : a) pour qu'il existe une véritable coordination entre les régimes de retraites afin que, pour le calcul des retraites, toutes les périodes de salariat soient totalisées, quelles que soient les institutions de retraites auxquelles sont affiliés les employeurs ; b) pour que le minimum d'années de salariat pour avoir droit à une retraite soit supprimé et remplacé par un minimum de points au-dessous duquel la retraite ne serait pas payée, mais rachetée par l'institution débitrice, ce minimum étant fixé assez bas pour qu'il corresponde à un nombre tel que les frais de versement de la retraite correspondante soient prohibitifs par rapport à cette retraite.

**13194.** — 20 février 1965. — **M. Bernard** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux anciens commerçants n'en bénéficiant pas encore, ce qui crée, à l'égard de cette catégorie de population particulièrement intéressante, une disparité de situation très défavorable, notamment pour ceux qui sont âgés et malades, et qui ne disposent que de faibles ressources.

**13195.** — 20 février 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** que les services de l'inspection du travail, sollicités par le syndicat national de radiodiffusion et de télévision d'intervenir auprès de la direction de O. R. T. F. dans un litige sur l'application de la législation du travail, se sont déclarés incompétents pour remplir leur mission à l'encontre de l'O. R. T. F. Il paraît inadmissible que les douze mille agents de l'O. R. T. F. soient ainsi privés du bénéfice de la législation du travail et de la protection de l'inspection du travail. Il lui demande : 1° s'il entend donner des instructions aux services de l'inspection du travail afin qu'ils exercent la mission que leur confient les dispositions du chapitre II du titre III du livre II du code du travail, y compris à l'égard de l'O. R. T. F. ; 2° dans la négative, pour quelles raisons les travailleurs de l'O. R. T. F. se trouveraient de ce fait privés du bénéfice de la législation du travail.

**13196.** — 20 février 1965. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** qu'un nombre important d'agents statutaires de l'O. R. T. F., revenant du service militaire obligatoire, ont déposé une demande de réintégration dans les services de l'Office. Malgré les interventions syndicales auprès de la direction générale de l'O. R. T. F., aucune de ces demandes n'a été jusqu'ici suivie de réintégration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour que la législation du travail et notamment les dispositions des articles 25 à 28 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, soient respectées par la direction générale de l'O. R. T. F.

**13197.** — 20 février 1965. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi d'une lettre du comité central des aveugles travailleurs lui exposant que la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, et consentant aux aveugles fabricants de brosses la priorité dans les commandes de l'Etat n'était pas encore entrée en application. Il lui demande : 1° où en est l'application de l'article 8 du décret du 5 janvier 1951 relatif à l'utilisation du label que les aveugles brossiers ont sollicité ; 2° quelle est la doctrine de son ministère en la matière, et quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

**13198.** — 20 février 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** que les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des agents hospitaliers du Gard lui ont fait connaître leurs principales revendications : 1° l'augmentation générale des salaires, pensions et retraites ; 2° l'intégration dans le traitement de l'indemnité de résidence ; 3° le retour à la semaine de 40 heures sans diminution des salaires ; 4° la suppression des abattements de zone ; 5° un véritable reclassement de la fonction hospitalière ; 6° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels. Il lui demande si le gouvernement auquel il appartient entend leur donner satisfaction.

**13199.** — 20 février 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre du travail** que son attention a été attirée par les sections locales du Parti socialiste S. F. I. O., du Parti communiste français et du P. S. U. sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent l'agglomération de Bellegarde (Ain) et sa région, tant en ce qui concerne l'emploi que les perspectives locales d'avenir économique. Bellegarde est avant tout une cité industrielle en même temps qu'une importante gare frontalière. Or, depuis quelques années, une diminution importante de l'activité industrielle se manifeste, tandis que l'ensemble des services des douanes et de la S. N. C. F. est menacé sérieusement. C'est ainsi que, depuis 1962, deux usines ont fermé leurs portes : la Biscuiterie l'Amandier et les Etablissements Bouche-Vallotton, provoquant le licenciement de 200 salariés environ. Actuellement la Société S. A. D. A. G. (héliogravure) se trouve en difficulté, la fermeture complète étant même envisagée pour le 10 février 1965. Plus encore, 105 licenciements viennent d'être effectués par la Filature de la Lorze dont la fermeture risque de ne pouvoir être évitée. Par ailleurs, l'application de l'arrêté du 5 août 1964 relatif à la modification des formalités douanières à l'exportation, entrainera une réduction massive des effectifs de la S. N. C. F., des douanes et des agences en douanes. Plus de 100 salariés seront touchés par cette mesure et devront être déplacés ou perdront leur emploi. Certaines usines, comme les Fûts métalliques Gallay, ont dû réduire leurs horaires. Il apparaît donc que c'est tout l'avenir d'une agglomération de 10.000 habitants qui est en jeu. A l'heure actuelle, près d'un millier de travailleurs, domiciliés à Bellegarde ou dans le canton, exercent un emploi à Genève et sont ainsi dans l'obligation d'effectuer chaque jour un déplacement de 80 kilomètres. Il s'agit là d'un palliatif précaire. Les causes de cette situation se trouvent à la fois dans la politique économique et sociale rétrograde pratiquée par le Gouvernement sous le couvert du plan dit de stabilisation ; dans la concentration industrielle et bancaire accélérée depuis

1958 avec l'aide des pouvoirs publics et que les orientations arrêtées pour le V<sup>e</sup> plan ne pourront qu'aggraver (les entreprises menacées sont en effet des entreprises anciennes, de moyenne ou petite importance, et qui dépendent des grosses firmes pour leurs fournitures et leurs marchés) ; dans l'insuffisance notoire des efforts gouvernementaux et locaux pour implanter de nouvelles usines à Bellegarde et assurer ainsi à cette cité sa part normale dans le cadre du développement régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés et en consultant les organisations démocratiques et syndicales locales, pour faire cesser immédiatement les licenciements, créer un fonds de chômage local, assurer le reclassement sur place des travailleurs déjà touchés et garantir le plein emploi pour l'avenir aux travailleurs de Bellegarde.

**13200.** — 20 février 1965. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre du travail** que les travailleurs de Montreuil (Seine) ont déjà été durement frappés par les licenciements collectifs intervenus aux entreprises Carbone-Lorraine, E. C. R. I. M., C. I. C. E., etc. ainsi que par d'importantes pertes de salaires consécutives à des réductions des horaires de travail. Et voici que, selon différentes informations, des licenciements seraient prévus chez Grandin et chez Radhiom. A l'entreprise Pinchard et Denis, les 150 cadres, techniciens, ouvriers et employés se demandent anxieusement quel sort les attend. Trois dessinateurs avaient été licenciés en juillet 1964. A la date du 10 février 1965, sous le prétexte fallacieux de réorganisation de l'entreprise, malgré l'avis contraire du comité d'entreprise et sans que l'avis de l'inspecteur du travail intéressé ait été sollicité conformément à la loi, 23 employés sont licenciés (parmi lesquels : le directeur, un ingénieur, trois techniciens du bureau d'études, quatre techniciens du planning, etc.). Il est visible qu'il ne s'agit point là de réorganisation, mais d'une désorganisation complète de l'entreprise et, qu'en conséquence, l'ensemble du personnel est menacé à plus ou moins brève échéance. Il lui demande s'il entend intervenir d'urgence pour obtenir : 1° le maintien à Montreuil de l'activité des Etablissements Pinchard et Denis et le respect des droits acquis des travailleurs ; 2° l'annulation des licenciements illégalement prononcés, qui jettent à la rue des travailleurs, souvent âgés, ayant jusqu'à près de trente ans de présence dans l'entreprise.

**13201.** — 20 février 1965. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre du travail** que les postiers sont souvent victimes de maladies contractées par manipulation dans le service de sacs postaux ou d'objets souillés à l'étranger et porteurs de germes. Il en est ainsi notamment de la rickettsiose dont le virus, isolé en 1957 à Tunis, s'attaque aux yeux. La réglementation actuelle ne permet pas aux intéressés de bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Il lui demande s'il entend compléter la liste des maladies professionnelles annexées au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 et le code de la sécurité sociale, de manière que les postiers qui contractent dans ou à l'occasion du service des maladies de type « colonial », et notamment la rickettsiose, puissent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité.

**13202.** — 20 février 1965. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre du travail** que la plupart des ouvriers mineurs silicosés, titulaires d'une pension d'invalidité, ont dû cesser le travail avant d'avoir pu effectuer 25 années de service. Les ouvriers victimes de cette grave maladie professionnelle ne peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail, en raison même de cette affection qui les a empêchés de continuer leur travail, lequel leur aurait permis d'atteindre le nombre d'années exigé pour l'obtention de cette distinction. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires afin que ces travailleurs, dont la santé a été gravement altérée, puissent obtenir cette distinction, qu'ils ont particulièrement méritée.

**13203.** — 20 février 1965. — **M. Bolnivières** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la coordination entre les différents régimes de retraite n'est réglée que d'une façon très partielle. Cette constatation a d'ailleurs été faite par le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse (rapport Laroque). Il lui expose, à cet égard, la situation de la veuve d'un fonctionnaire, laquelle ne peut prétendre à la prise en compte, dans le calcul de sa pension de réversion, des services accomplis par son mari au ministère de l'Industrie, entre 1913 et 1919, comme ingénieur au corps des mines, les périodes accomplies par celui-ci étant insuffisantes pour ouvrir droit à pension de retraite de l'Etat. L'intéressée ne peut donc bénéficier que de la seule retraite allouée au titre des services accomplis par son mari dans le secteur privé. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que, lors de son temps passé dans l'administration, le mari avait subi des retenues sur son traitement en vue de constitution de pension. Compte tenu de la situation particulière ci-dessus exposée, qui montre le préjudice subi dans de nombreux cas par d'anciens salariés ayant été affiliés successivement à divers régimes de retraite au cours de leur vie professionnelle, il lui demande s'il envisage, en accord avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, de prendre des mesures tendant à réaliser une meilleure coordination entre les différents régimes de retraite.

**13204.** — 20 février 1965. — **M. Trémollères** propose à **M. le ministre du travail**, dans l'intention de simplifier le travail administratif, d'établir pour les assurés sociaux qui bénéficient de droits viagers (personnes âgées, certains invalides) une carte de couleur qui permettrait, lorsqu'ils se présentent dans un dispensaire ou tout établissement de soins, de constater sans autre vérification qu'ils sont en règle avec la sécurité sociale et n'ont pas à acquitter les 80 p. 100. On éviterait ainsi la constitution de dossiers, des retards dans les règlements, et l'on donnerait satisfaction à une catégorie de bénéficiaires particulièrement digne d'intérêt. Il lui demande s'il compte donner suite à cette suggestion.

**13205.** — 20 février 1965. — **M. Saintout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le quartier Saint-Fargeau peut être considéré comme un des quartiers les plus excentriques de Paris et se trouve, de ce fait, très éloigné des centres de paiement de la sécurité sociale. Compte tenu de ce que le 20<sup>e</sup> arrondissement est en pleine rénovation, il lui demande s'il ne peut profiter de cette situation, afin d'envisager la création sur le territoire de ce quartier d'un centre de paiement. Une telle réalisation permettrait aux assurés sociaux de gagner du temps, en raccourcissant le trop long parcours qu'ils ont actuellement à effectuer.

**13206.** — 20 février 1965. — **M. Arthur Richards** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale et sur le décret n° 59-1424 du 18 décembre relatif à la promotion du travail dans le cadre de la formation professionnelle des adultes. Il lui expose que la circulaire du 9 décembre 1959 précise notamment les conditions d'organisation des stages et des cours, et indique les facilités susceptibles d'être accordées aux travailleurs en vue de leur perfectionnement professionnel. Cette circulaire prévoyant que « des dispositions pratiques touchant la fréquence et l'horaire des cours... » seront prises ultérieurement, il lui demande si, parmi ces dispositions, il ne pourrait envisager : 1° l'intégration des heures des cours du soir pendant les heures de travail rémunéré ; 2° de limiter à quarante heures, la durée totale hebdomadaire, cours et devoirs compris, pour les stages de reprise professionnelle à temps plein.

**13207.** — 20 février 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que des abus ont été constatés en matière d'apprentissage, notamment lorsqu'il n'existe pas de convention nationale pour la profession considérée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de contrôle plus sévères de l'apprentissage, en prévoyant pour tous les apprentis un contrat type comportant mention d'un horaire devant être rigoureusement respecté.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**13208.** — 20 février 1965. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi par divers organismes représentatifs des intérêts de la ville de Riom (Puy-de-Dôme) d'un projet de tracé de route traversant l'agglomération riomoise. Devant les inconvénients présentés par ce projet, il semble qu'il ne serait pas retenu et deux tracés nouveaux ont été suggérés : l'un passant par l'Ouest de la ville, l'autre par l'Est. Ces différents projets ont été soumis à l'appréciation des services ministériels intéressés. Le tracé par l'Est paraît offrir des avantages certains sur celui envisagé par l'Ouest, car : 1° il serait plus court de 1.280 mètres ; 2° il ne comporte pas de courbe importante ; 3° il affecte 5 maisons au lieu de 59 supprimées par le tracé Ouest ; 4° il semble moins onéreux bien qu'exigeant deux ouvrages au-dessus des voies ferrées ; 5° il facilite la desserte de la zone industrielle riomoise tout en se situant dans la zone résidentielle ; 6° il laisse intacte l'agglomération riomoise alors que celle-ci est coupée en deux par le tracé Ouest. Pour toutes ces raisons, le projet par l'Est semblant favorablement accueilli par la grande majorité des organismes représentatifs des intérêts de la population riomoise, il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à cette question, dont l'importance a pu lui apparaître à l'étude de ces différents projets.

**13209.** — 20 février 1965. — **M. Paul Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la direction des mines d'amiante de Canari (Corse) fait déverser les déchets de ses chantiers dans la mer, ce qui cause un grave préjudice à la côte environnante. Il lui demande, compte tenu des récentes dispositions législatives sur le régime des eaux et leur protection contre la pollution, quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour faire mettre un terme à ces déversements de déchets à la mer.

**13210.** — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, sur la route nationale 198 de Bonifacio à Saint-Florent, en Corse, à l'entrée et à la sortie du village de Lavasina, deux petits murs de soutènement de cette voie à grande circulation ne sont pas encore reconstruits, depuis trois ans qu'ils sont démolis. Cette route nationale, la seule desservant tout le Cap Corse, déjà étroite,

est réduite ainsi de moitié, et il est heureux qu'aucun accident grave ne se soit encore produit, en particulier pendant la saison touristique, lors des fêtes de Notre-Dame de Lavasina, et au cours du dernier rallye automobile de la Corse. Il lui demande s'il entend faire procéder d'urgence à la réfection de ces murs de soutènement.

**13211.** — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle a été, en 1964 et pour les diverses tranches, la part réservée au département de la Corse dans les crédits du fonds national routier, et quel a été, pendant le même temps, le produit pour la Corse, de la taxe sur les carburants.

**13212.** — 20 février 1965. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° si c'est en application de sa circulaire n° A 3/1964 du 14 mai 1964 qu'en Corse de nombreuses routes nationales sont laissées à l'abandon ; que des murs de soutènement écroulés ne sont pas refaits ; que des caniveaux destinés à recevoir les eaux de ruissellement des routes ne sont pas entretenus, causant ainsi de sérieux dommages aux propriétés riveraines situées en aval desdites routes ; 2° quelles sont les mesures prévues par ses services pour la remise en état des routes nationales dans le département de la Corse.

**13213.** — 20 février 1965. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conséquences de la nouvelle réglementation résultant du décret n° 62-1179 du 12 octobre 1962 et concernant les permis de conduire « poids lourds », la plupart des conducteurs n'ayant pas été informés assez rapidement. Il lui demande s'il ne lui est pas possible, pendant un certain temps, de prendre des mesures d'assouplissement pour l'application de ce décret, à savoir, par exemple : 1° que le retard de la visite médicale n'entraîne pas obligatoirement un nouvel examen du permis, mais simplement un retrait momentané en attendant que le conducteur se mette en règle avec le décret ; 2° qu'une large diffusion soit faite pour permettre à chacun de se mettre en règle. Actuellement, de nombreux chauffeurs-routiers et propriétaires de véhicules circulent en se considérant parfaitement en règle, et ceci de bonne foi, sans être garantis par aucune assurance.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

**12421.** — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, d'après certaines informations qui paraissent sérieuses, des crédits seraient mis à la disposition du théâtre de l'Île-de-France pour lui permettre d'assumer la gestion de la Gaîté lyrique. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement envisage de verser au théâtre de l'Île-de-France une subvention de cette espèce et, dans l'affirmative, sur quel chapitre budgétaire doit être imputée cette dépense. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se réfère à plusieurs problèmes. D'une part le conseil général de la Seine a accordé à l'association dite « Théâtre de la culture de l'Île-de-France » une importante subvention sur le budget départemental. D'autre part cette association a posé sa candidature à la concession du théâtre municipal de la Gaîté lyrique. Cette demande a fait l'objet, le 28 décembre 1964, d'un vote favorable de principe du conseil municipal de Paris ; ce vote doit être concrétisé dans une convention qui sera soumise à l'examen du conseil municipal lors de sa prochaine session. Ces deux décisions sont du ressort des collectivités locales. Par contre aucune subvention à l'association « Théâtre de la culture de l'Île-de-France » n'est prévue sur le budget de l'Etat.

#### AFFAIRES ETRANGERES

**11858.** — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation difficile de nombreux agriculteurs français du Maroc, frappés par la reprise de leurs terres dites terres de colonisation. Les agriculteurs, qui avaient obtenu, il y a quatre ans, des prêts de réinstallation en France, se voient aujourd'hui, après avoir tout perdu ou tout abandonné, réclamer le remboursement des annuités de ces prêts, ainsi que les intérêts. Les biens abandonnés au Maroc étaient en garantie de ces prêts de réinstallation et les titres ont été déposés au Crédit foncier de France à Paris. Les biens spoliés dépassant en valeur largement le montant des prêts consentis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Crédit foncier de France cesse d'en demander le remboursement, et s'il n'y aurait pas lieu d'envisager que le remboursement du montant des prêts vienne en déduction du montant des indemnités des biens spoliés, auxquelles les intéressés sont en mesure de prétendre. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1964.)

Réponse. — Les agriculteurs français victimes de mesures de dépossession au Maroc ne se trouvent pas par là même systématiquement libérés des obligations qu'ils avaient contractées au titre

de prêts de réinstallation. Ceux-ci ont été en effet institués pour pallier les conséquences de pertes effectives ou éventuelles d'activités ou de biens outre-mer. De telles pertes ne peuvent donc pas être invoquées à nouveau pour motiver une révision des clauses de contrat dont leur éventualité avait été le motif déterminant. En revanche, le Crédit foncier de France a été invité à étudier avec la plus grande bienveillance les demandes d'arrangements raisonnables qui seraient présentées par des débiteurs aux prises avec des difficultés exceptionnelles.

12422. — M. Dassié demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 401 relative à l'action future du Conseil de l'Europe dans le domaine culturel, qui a été adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1964, et si le Gouvernement envisage d'y donner suite. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas d'objection aux grandes lignes du programme du conseil de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe, programme d'ailleurs approuvé par les délégués des ministres de cette organisation à leur 134<sup>e</sup> réunion. Le choix des moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme a fait l'objet d'un premier examen à l'occasion du vote du budget du Conseil de l'Europe pour 1965. Quant à la troisième proposition contenue dans la recommandation, les délégués des ministres n'ont pas jugé possible de lui donner suite.

### AGRICULTURE

3479. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture la situation extrêmement difficile des viticulteurs gardois ayant subi des dégâts importants à la suite des fortes gelées de l'hiver dernier, plus particulièrement dans les vallées du Vidourle, du Gardon et de la Cèze. Du fait de la perte de récolte qu'ils subiront et des frais supplémentaires qu'ils devront engager pour reconstruire leur vignoble, un grand nombre de ces petits viticulteurs sinistrés sont dans une situation précaire. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas, pour les communes du département classées sinistrées par arrêté préfectoral, d'autoriser la possibilité d'un arrachage différé sur trois ans. Ainsi, pendant trois ans, les vignes promises à l'arrachage pourront fournir une petite récolte qui, bien que modeste, permettra une recette non négligeable dans l'attente de la production des jeunes vignes nouvellement plantées ; 2° quelles mesures d'ordre réglementaire ou législatif il compte prendre à cet effet. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — La possibilité d'arrachage différé sur trois ans, étant contraire à la réglementation générale viticole, il n'est pas possible d'accorder le droit de procéder à des plantations anticipées quel que soit le statut des exploitants intéressés. Cependant, les viticulteurs sinistrés bénéficient de tous les avantages prévus à leur intention par le code rural et des décrets spéciaux, pris lors de mauvaises campagnes. En outre, conformément à l'article 3 du décret du 24 décembre 1964, portant organisation de la campagne viticole 1964-1965, ils peuvent commercialiser au titre des vins libres la totalité des vins de leur récolte 1964 éventuellement majorés, à concurrence au maximum de 30 hl à l'hectare, des quantités affectées au volant compensateur de chaque producteur par décret du 31 décembre 1963 et non utilisées le 31 décembre 1964.

11700. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture que des exportations de beurre à destination de la Grande-Bretagne ont eu lieu à la fin du printemps 1964. Il lui demande dans quelles conditions et à quel prix ont été réalisées ces exportations et quel a été le montant de la compensation accordée aux exportateurs à l'occasion de ce marché. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Les exportations de beurre à destination de la Grande-Bretagne, qui ont porté, pour le mois de juin 1964, sur un tonnage de 529 tonnes, ont bénéficié de la part du F. O. R. M. A., au cours de cette même période, des aides suivantes : première quinzaine de juin : 4,50 F/kg ; deuxième quinzaine de juin : 4,68 F/kg. Ces taux d'aide ont été calculés d'après les prix de vente jugés possibles fixés respectivement à : première quinzaine de juin : 4,45 F/kg ; deuxième quinzaine de juin : 4,27 F/kg. La dégradation des prix sur le marché de Londres, amorcée dès le mois d'avril dernier, a connu, au mois de juin, une ampleur particulière. Cette conjoncture a conduit le Gouvernement, soucieux de maintenir nos courants d'exportations, à organiser les ventes par l'intermédiaire de groupements d'exportateurs pour éviter des offres en ordre dispersé qui n'auraient pu qu'accentuer la baisse des cours.

11704. — M. Delong expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un chemin a été créé lors d'opérations de remembrement rural pour permettre uniquement la desserte d'une parcelle — exclue des opérations, attendu sa nature — que ce chemin est entretenu par l'association foncière et n'a pas encore été classé dans la voirie communale, que le propriétaire de la parcelle remembrée qui jouxte ce chemin vient d'acquérir la parcelle exclue et désire acquérir le chemin devenu inutile dans le but de rassembler en une seule parcelle rectangulaire : le chemin en question, la parcelle exclue et celle remembrée. Il lui demande : 1° quelle est la procédure à suivre pour parvenir à l'acquisition de cette parcelle et qui aura qualité pour en décider l'aliénation et exécuter cette décision ; 2° s'il est possible de procéder à la remise de ce chemin à la commune (le surplus de la voirie demeurant pour

l'instant sous la gestion de l'association foncière). La commune l'aliénerait ensuite et reverserait le prix, ou une partie de ce dernier, à l'association foncière. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — 1° L'aliénation, au profit d'un propriétaire, d'un chemin créé à l'occasion d'une opération de remembrement rural peut intervenir après décision favorable de l'assemblée générale de l'association foncière qui en a la propriété ; 2° la remise de ce chemin à la commune, en vue d'une aliénation ultérieure, peut avoir lieu dans les conditions prévues par l'article 65 du code rural et le décret du 5 juin 1964, par délibération du conseil municipal et sur la proposition du bureau de l'association foncière. Il est évident que cette procédure d'incorporation à la voirie communale, dans le domaine privé de la commune, serait moins simple et rapide que l'aliénation directe évoquée précédemment.

12021. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe dans toute la France des régions de montagne productrices de lait dont le prix de revient est beaucoup plus élevé que dans les régions de plaine. Cette disparité résulte en partie des frais élevés de ramassage et de transport du produit de la ferme à la coopérative laitière, ou de la ferme aux divers centres de stockage ou de conditionnement du lait. C'est le cas, en particulier, pour les régions de montagne du département des Pyrénées-Orientales : Cerdagne, Capcir, Conflent, où sont implantées les coopératives laitières d'Err de la Cabanasse et de Prades. En vue d'atténuer les frais de ramassage du lait, le Gouvernement avait envisagé d'attribuer une prime compensatrice dite de ramassage. Mais, dans l'application, l'attribution de cette prime aurait donné lieu à des difficultés telles que les paysans familiaux, producteurs de lait des régions montagneuses, en attendent toujours le bénéfice. Il lui demande : 1° dans quelles conditions le Gouvernement se propose d'attribuer la prime de ramassage de lait ; 2° qui peut prétendre au bénéfice de cette prime ; 3° quel en est le montant ; 4° si la prime sera d'un taux uniforme ou s'il sera tenu compte de la distance du ramassage du lait ; 5° si la prime sera proportionnelle à l'importance de la quantité de lait produite par chacune des exploitations intéressées. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions d'attribution d'une prime aux producteurs de lait a été définie par un arrêté du 30 novembre 1964, publié au Journal officiel du 4 décembre 1964. Aux termes de cet arrêté, la prime maximale de 0,02 F par litre de lait livré aux laiteries entre le 1<sup>er</sup> octobre 1963 et le 31 mars 1965 pourra être versée sur des crédits ouverts par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, aux producteurs, dans les conditions indiquées ci-après. Pour tout ou partie de la zone de ramassage d'une laiterie, la prime ne devra pas avoir pour effet de porter la rémunération moyenne effectivement perçue par les producteurs et pour un litre de lait à 34 g de matière grasse par litre, à un niveau supérieur à 0,3720 F pour chacune des deux périodes ci-après : du 1<sup>er</sup> avril 1963 au 31 mars 1964 ; du 1<sup>er</sup> avril 1964 au 31 mars 1965. Avant le 15 décembre 1964, pour les livraisons intervenues entre le 1<sup>er</sup> octobre 1963 et le 31 mars 1964 et avant le 15 mai 1965 pour les livraisons intervenues entre le 1<sup>er</sup> avril 1964 et le 31 mars 1965, les préfets de chaque département transmettent au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, après enquête des services départementaux des enquêtes économiques, pour chacune des laiteries qui n'auraient pas payé le prix indiqué ci-dessus, les renseignements suivants par zone ou partie de zone : le prix payé en moyenne aux producteurs ; les quantités de lait ouvrant droit à la prime. Le directeur du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles déléguera aux trésoriers-payeurs généraux les crédits nécessaires pour leur permettre de verser, sur états nominatifs qui leur seront adressés par les préfets, les sommes qui reviennent à chaque producteur.

12131. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients qu'entraîne la publication tardive du décret qui fixe annuellement le prix du quintal de blé-fermage. Alors que, généralement, les conventions entre bailleurs et preneurs disposent que le montant des fermages est arrêté avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, les intéressés ne peuvent donc pas, à date échu, procéder à ces règlements, faute de pouvoir s'appuyer sur la décision gouvernementale de base. Il lui demande pourquoi le décret en question n'a pas été pris en temps voulu et pourquoi n'ont pas été fixées de nouvelles bases de détermination qui permettraient d'arrêter plus facilement le prix du blé-fermage, par simplification des dispositions du décret n° 63-1232 du 13 décembre 1963. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — Le prix du quintal de blé-fermage pour la campagne 1964-1965 a été fixé à 40,40 F par décret n° 63-31 du 14 janvier 1965, publié au Journal officiel du 15 janvier. Ce prix concerne les baux à ferme payables à parité du cours du blé et dont les échéances s'inscrivent dans la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965.

12356. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille prévoit que les prestations d'invalidité sont dues aux exploitants et aides familiaux, tels qu'ils sont énumérés à l'article 1106-1 du code rural créé par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi. Aux termes de l'article 18 du décret du 31 mai 1961, les pensions d'invalidité ne sont accordées qu'aux exploitants agri-

coles reconnus comme totalement inaptes à l'exercice de la profession avant l'âge de soixante ans. Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, les exploitants agricoles doivent présenter une invalidité consécutive à une maladie ayant donné lieu aux prestations d'assurance maladie. Si l'invalidité est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1961 (date d'application de la loi), cette condition n'est pas remplie puisque la législation sur l'assurance maladie n'existait pas avant la loi du 25 janvier 1961. Les exploitants en cause se voient donc refuser le bénéfice de la pension d'invalidité. Le problème posé par la situation de ces exploitants a fait l'objet de plusieurs questions écrites posées depuis plus de deux ans par les parlementaires. Jusqu'à présent, il a toujours été répondu à ces questions qu'il était de règle lors de l'institution d'un régime d'assurance, même à caractère social, de ne pas prendre en charge les risques survenus avant l'entrée en vigueur dudit régime. En fait, la jurisprudence qui est intervenue en cette matière s'est montrée fréquemment favorable à l'attribution d'une pension pour un risque antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1961. Dans une réponse donnée à l'une des questions écrites précédemment évoquées, il fut en particulier répondu qu'une décision judiciaire, dont il était fait état, était soumise à la Cour de cassation. Il lui demande si la Cour de cassation a pris position à propos de cette affaire et, dans ce cas, il souhaiterait connaître cette position. Dans la négative, il lui demande s'il ne peut envisager de réviser la position qu'il a jusqu'ici adoptée quant à l'attribution d'une pension pour un risque antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1961. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — L'administration croit devoir maintenir sa position, rappelée par l'honorable parlementaire, et qu'elle considère comme dûment motivée. Elle ne manquera pas d'étudier les conclusions à tirer, le cas échéant, des arrêts qui seront rendus par la Cour de cassation, saisie d'un certain nombre de pourvois.

12425. — M. Bérard demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans les coopératives agricoles de production, une assemblée générale extraordinaire peut substituer la vente en commun à la vente individuelle, ou si un vote unanime est indispensable. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les modalités de l'organisation de la vente des produits agricoles fournis par les sociétaires dans les coopératives agricoles ayant pour objet la production, l'écoulement ou la vente des produits agricoles sont ordinairement définies dans les statuts de ces sociétés. Il s'ensuit que toute modification apportée aux dispositions statutaires est du ressort de l'assemblée générale extraordinaire de la coopérative qui aura à se prononcer dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié. Il en irait autrement, et le consentement individuel de chaque sociétaire serait requis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si les modifications apportées à l'organisation de la vente des produits collectés se traduisaient par une augmentation de l'engagement que le sociétaire a été amené à souscrire au moment de son admission dans la société, en application de l'article 8 du décret du 4 février 1959 précité.

12426. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 16, paragraphe 3, des statuts types des coopératives agricoles, le conseil d'administration doit motiver la décision de refus d'admission du nouvel exploitant. Il lui demande, dans le cas particulier d'une mutation de propriété par vente, si le conseil d'administration d'une coopérative vinicole peut refuser l'admission du nouvel exploitant en arguant comme motif l'insuffisance de capacité de la caverne actuelle. Les parts du cédant seraient alors remises à des sociétaires dont les apports dépassent leurs engagements (art. 7, § 1 des statuts types homologués). (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — L'article 14-1 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié a reconnu au conseil d'administration d'une coopérative agricole la possibilité de refuser par décision motivée l'admission du nouvel exploitant qui est substitué, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris les engagements d'activité, dans les droits et obligations du sociétaire cédant. Le conseil d'administration ne peut, en ce cas, délibérer valablement qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents, la décision de refus d'admission pouvant, de plus, faire l'objet, sans préjudice du droit de recours devant le tribunal compétent, d'un recours devant l'assemblée générale dans les trois mois au plus suivant la décision dudit conseil, alors que la décision de refus d'admission d'un candidat sociétaire ordinaire est prise à la majorité des membres en fonctions et n'est pas susceptible d'appel (cf. art. 8, alinéa 4 du décret du 4 février 1959 précité). Par contre, aucune disposition particulière touchant les motifs qui peuvent être invoqués en l'occurrence par le conseil d'administration ne figurant dans le statut de la coopération agricole, il apparaît que seuls les tribunaux judiciaires ont qualité pour se prononcer, en cas d'appel présenté devant eux par le nouvel exploitant qui s'est vu refuser l'admission à la coopérative, sur la valeur des motifs invoqués par le conseil d'administration.

12427. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que les statuts types des coopératives agricoles antérieurs au décret du 20 mai 1955 donnaient pouvoir au conseil d'exercer un droit de préemption au profit d'autres sociétaires ou de la coopérative au cas de cession ou de décès. Le droit de préemption n'est plus

Inscrit dans les statuts-types homologués et ce, depuis le décret du 20 mai 1955. Il lui demande si les coopératives agricoles peuvent remettre statutairement en vigueur cette ancienne disposition et si, le cas échéant, l'exercice de ce droit de préemption ne met pas en échec les nouvelles règles posées par l'article 16 des statuts-types (mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation), comportant la conséquence de fait que les parts dans les coopératives agricoles doivent suivre les exploitations. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le droit de préemption, dont l'exercice au nom et pour le compte d'un coopérateur ou de la coopérative elle-même était susceptible d'être reconnu au conseil d'administration d'une coopérative agricole par application d'une disposition facultative de l'alinéa 2 de l'article 10 des statuts-types approuvés par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1946, n'a plus été inscrit dans les statuts-types homologués depuis l'intervention du décret du 20 mai 1955. Il s'ensuit qu'une disposition de cet ordre qui serait reprise par une coopérative dans ses statuts risquerait de se trouver en contradiction avec les dispositions obligatoires des statuts-types actuels, notamment comme le relève l'honorable parlementaire, avec les nouvelles règles posées par l'article 16 des statuts-types (mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation). Au cas où une coopérative aurait introduit dans ses statuts une telle disposition, il appartiendrait au sociétaire qui estimerait cette disposition préjudiciable à ses intérêts d'en saisir éventuellement les tribunaux compétents.

12431. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent les propriétaires et fermiers devant le retard apporté à la fixation du prix du quintal de blé-fermage. Il lui demande s'il envisage la fixation de ce prix dans les meilleurs délais. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le prix du quintal de blé-fermage pour la campagne 1964-1965 a été fixé à 40,40 francs par décret n° 65-31 du 14 janvier 1965, publié au Journal officiel du 15 janvier. Ce prix concerne les baux à ferme payables à parité du cours du blé et dont les échéances s'inscrivent dans la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965.

12555. — M. Philippe rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les honoraires des vétérinaires sanitaires pour les opérations de prophylaxie collective de la tuberculose bovine sont réglés par l'Etat suivant un tarif forfaitaire de 2,60 francs par bovin tuberculiné. Il lui fait observer que ce tarif est nettement insuffisant pour assurer la rémunération normale du travail et des déplacements des vétérinaires, notamment dans les pays de montagne dans lesquels les petites exploitations sont nombreuses, dispersées et peu accessibles, ainsi que cela est le cas en Haute-Savoie. Aussi, les collectivités publiques (conseils généraux) ou professionnelles (groupements de défense sanitaire) reçoivent-elles des sollicitations tendant à accorder aux vétérinaires un complément d'honoraires leur permettant d'assurer un service normal. Cette situation pose de graves problèmes financiers à ces organismes locaux, qui participent déjà de façon importante à la lutte contre la tuberculose, soit par l'attribution de subventions complémentaires aux agriculteurs pour l'abattage des animaux et la désinfection des étables, soit de toute autre manière. Il est, par ailleurs, anormal que les honoraires des vétérinaires sanitaires ne soient pas entièrement à la charge de l'Etat, alors que c'est celui-ci qui a suscité l'extension de la prophylaxie, et qui a l'intention de la rendre obligatoire sur tout le territoire national. Il lui demande si la décision tendant à accorder aux vétérinaires, sur les fonds du budget de l'Etat, le complément d'honoraires qu'ils sollicitent doit être prochainement appliquée. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — La participation de l'Etat au paiement des tuberculinations effectuées au titre de la prophylaxie subventionnée de la tuberculose bovine a été fixée par arrêté du 19 mai 1963. Des réclamations ont déjà été présentées à cet égard, tendant au relèvement de la rémunération allouée par l'administration. La révision de l'arrêté susvisé fait actuellement l'objet d'une étude entre les services intéressés des départements de l'agriculture et des finances. Le fait que l'Etat ne couvre pas entièrement les frais d'interventions rendues obligatoires ne peut être considéré comme une anomalie. En effet, si les opérations entreprises contre la tuberculose bovine ont un caractère d'intérêt général, elles n'en sont pas moins profitables sur le plan individuel à chaque éleveur en lui apportant pour l'avenir une garantie contre des pertes parfois très lourdes. Il est permis, dès lors, de concevoir que l'aide des pouvoirs publics en ce domaine a pour but d'alléger les charges que comporte l'assainissement du cheptel, mais qu'une partie des dépenses inhérentes à la prophylaxie peut être supportée par les intéressés, les collectivités ou organismes locaux restant juges de l'opportunité d'apporter leur propre contribution — comme c'est déjà le cas fréquemment — pour diminuer ou remplacer celle des propriétaires d'animaux.

#### ARMÉES

11826. — M. Bignon attire l'attention de M. le ministre des armées sur les difficultés que connaissent certains personnels militaires pour procéder à leur reclassement dans un emploi civil. Il lui signale, par exemple, la situation d'une femme retraitée après quinze années de service dans le personnel féminin de l'armée de terre. Celle-ci possède le brevet d'école des P. F. A. T., a subi les divers examens d'échelles, a acquis le grade de P. F. A. T.

de 3<sup>e</sup> catégorie et justifie de notes excellentes correspondant à quinze années de services polyvalents dans des affectations en Indochine, en Algérie et en France. En plus des spécialités de sténodactylographie, comptabilité, elle possède un bagage de connaissances administratives sérieuses et l'expérience de cas sociaux nombreux et complexes. La pratique de multiples soins médicaux, celle de l'organisation de colonies de vacances, de centres ménagers, et d'antennes médico-sociales dont elle fut souvent responsable. Malgré ces excellentes références, ayant sollicité un poste d'assistante sociale à la direction de la population et de l'action sociale (assistance à l'enfance), celui-ci lui fut refusé car elle ne pouvait présenter les diplômes civils requis. Cette situation est évidemment regrettable car, si elle prive cette candidate d'un poste auquel il semble qu'elle pouvait raisonnablement prétendre, elle prive également l'administration civile d'une assistante sociale, alors que le nombre de celles-ci est insuffisant. Partant de cet exemple particulier, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et M. le ministre de l'éducation nationale, la possibilité de délivrer au personnel militaire, masculin et féminin, justifiant de certaines qualifications techniques reconnues par le ministère des armées, l'équivalence de ces titres à des diplômes civils nécessaires pour exercer dans certains services administratifs. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre des armées, qui s'est toujours soucié de favoriser le reclassement des personnels militaires. C'est ainsi que certaines équivalences entre brevets militaires et diplômes civils correspondants ont été admises et ont fait l'objet de publications au *Journal officiel* par les soins des ministères intéressés. Cependant, la reconnaissance de l'équivalence soulève des difficultés lorsque le programme des matières étudiées pour l'obtention d'un brevet militaire diffère sensiblement de celui du diplôme civil correspondant. Des études sont menées en collaboration avec le département de l'éducation nationale pour obtenir que dans des cas semblables diverses facilités (dispenses de stages, simplification des programmes d'examens afin de ne faire porter ceux-ci que sur les matières qui ne sont pas enseignées dans l'armée, etc.), soient accordées aux personnels militaires pour tenir compte de la qualification qu'ils ont acquise. Ces études très complexes exigent cependant des délais prolongés et n'ont pu encore, dans la plupart des cas, trouver leur aboutissement.

12182. — M. Tomasini demande à M. le ministre des armées si les services de confection d'appareils paramédicaux, fournis par les services de santé des armées, tels qu'appareillage de prothèse dentaire ou d'optique médicale, sont dirigés par des spécialistes, titulaires de diplômes reconnus à cet égard par le ministère de la santé publique et de la population. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Les appareils de prothèse dentaire sont fabriqués dans les centres de stomatologie implantés dans les hôpitaux militaires régionaux : chacun de ces centres est dirigé par un médecin militaire stomatologiste des hôpitaux de l'armée. Quant aux travaux d'optique médicale, ils sont effectués dans un atelier de lunetterie dont le directeur est un agent sur contrat titulaire d'une autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier, délivrée par la direction départementale de la santé de la Seine.

12271. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que des officiers de réserve, conscients de leurs responsabilités en cas de conflit, avaient souscrit, à la demande de l'autorité militaire, un contrat de réserve active afin d'améliorer leurs connaissances militaires ou administratives et d'être ainsi prêts à servir dans le cas d'une mobilisation générale. Or, à la fin de l'année 1963, la plus grande partie de ces contrats a été résiliée, et il apparaîtrait qu'actuellement les contrats en cours seraient en nombre très réduit. Il lui demande si, pour les officiers de réserve qui ont une affectation militaire de mobilisation importante ou essentielle, il n'envisage pas très prochainement de permettre aux intéressés de reprendre leur activité volontaire dans le cadre des contrats de réserve active. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Il est exact que les réductions de crédits décidées pour 1965 ont amené le ministère des armées à résilier un grand nombre de contrats de réserve active. Mais il faut constater par ailleurs que la formule de ces contrats, instituée par la loi du 24 juillet 1950 pour pallier l'insuffisance numérique des cadres d'active, a perdu beaucoup d'intérêt à la suite du retour des unités en métropole : de tels contrats ne seront donc accordés à l'avenir qu'en nombre limité, quelle que puisse être la conjoncture budgétaire.

12440. — M. Ducloné expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi par les syndicats C. G. T. C. F. T. C. de la cité de l'air, 4, avenue de la Porte-d'Issy, à Paris (15<sup>e</sup>), du texte d'une pétition signée par le personnel ouvrier. Cette pétition proteste notamment contre la discrimination établie entre les salaires des travailleurs de l'Etat « professionnels » et ceux des « non professionnels » et réclame, dans l'immédiat, que les salaires des ouvrières et ouvriers de catégories 1, 2, 3 et 4 soient augmentés selon le même pourcentage que celui des professionnels, et qu'il leur soit versé le rappel correspondant. Considérant que le rajustement récent du bordereau des ouvriers professionnels est insuffisant et ne correspond pas aux écarts réels constatés dans la région parisienne, les signataires

rappellent les principales revendications des travailleurs de l'Etat, à savoir : l'augmentation générale des salaires et retraites par une application correcte du décret du 22 mai 1951 ; le maintien des établissements et des droits statutaires et de retraite de l'ensemble des personnels ; la réunion de la commission paritaire pour aboutir à une application correcte du décret du 22 mai 1951. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux modalités d'application du décret du 22 mai 1951 qui fixe les conditions dans lesquelles sont déterminés les salaires des ouvriers de la défense nationale, le département des armées a été amené à comparer les salaires de ces ouvriers, catégorie par catégorie, à ceux de leurs homologues du secteur privé de référence. Ces comparaisons ont fait ressortir qu'aux dates des 1<sup>er</sup> novembre 1962 et 1<sup>er</sup> septembre 1963 des rappels de rémunération étaient dus aux seuls ouvriers professionnels. Les deux décisions du 9 novembre 1964 qui ont réalisé l'alignement des salaires des personnels intéressés ont donc été prises dans le respect du décret du 22 mai 1951 tel que celui-ci a été interprété par le Conseil d'Etat.

12562. — M. Durbet expose à M. le ministre des armées que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel » aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon, qui pratiquement d'ailleurs est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'annuités et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il l'a fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs pour un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés. (Question du 23 janvier 1965.)

12569. — M. de Poulpquet expose à M. le ministre des armées que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon « dit exceptionnel », aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Cet échelon qui, pratiquement d'ailleurs, est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'annuités, et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il l'a fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs, pour un cas semblable, afin de dissiper le malaise qui s'accroît chez les intéressés. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 11493, insérée au *Journal officiel* du 26 novembre 1964 (édition des débats de l'Assemblée nationale, p. 5622).

12563. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des armées de lui indiquer le nombre de militaires non-officiers bénéficiaires de la prime de qualification, en précisant ce nombre par arme : terre, mer, air. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le nombre de militaires non-officiers bénéficiaires de la prime de qualification est de 1.963 et se décompose comme suit :

— armée de terre.....	1.500
— marine.....	105
— armée de l'air.....	358

12568. — M. de Poulpquet expose à M. le ministre des armées la situation d'une veuve non remariée et mère de quatre enfants. L'intéressée a épousé un pensionné proportionnel de la marine. Au décès de celui-ci, après dix-neuf ans de vie commune, il ne lui a pas été possible d'obtenir la réversion de la pension qui était versée à son mari. Or la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit à son article 11, que les veuves non remariées, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès de leur époux, survenu antérieurement à la loi, et remplissant les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourraient bénéficier d'une allocation. Il lui demande si l'intéressée peut bénéficier d'une pension de réversion, au tout au moins d'une allocation de remplacement, et dans quelles conditions. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit effectivement dans son article 11 l'attribution d'une allocation annuelle aux veuves de retraités proportionnels se trouvant dans une situation semblable à celle que décrit l'honorable parlementaire. Ce même texte précise que les conditions d'attribution de l'allocation seront déterminées par un règlement d'administration publique, lequel est actuellement à l'étude au ministère des finances et des affaires économiques.

12751. — M. Privat expose à M. le ministre des armées que : le décret du 10 juillet 1948 a fixé le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ; que, dans le classement ainsi établi, les sous-officiers avaient les mêmes indices que les fonctionnaires civils de la catégorie C. (Par exemple un sous-officier de l'échelle II avait les indices 130-250 identiques à ceux des agents civils de la catégorie C) ; qu'en 1957 et par suite d'un reclassement, d'ailleurs parfaitement justifié, de certaines

catégories de fonctionnaires civils, ce même militaire de l'échelle II se voyait appliquer les indices bruts 140-300 (soit 130-250 en indices nets), alors que le fonctionnaire civil de la catégorie C obtenait en indices bruts 140-365 (soit 130-290 en indices nets). C'est-à-dire qu'à l'indice terminal le sous-officier, échelle II, se voyait pénalisé de 65 points bruts ou 40 points nets; qu'en 1962, ce même militaire obtenait les indices bruts 150-305 (ou 140-255 ou nets) alors que le fonctionnaire de la catégorie C bénéficiait des indices bruts 165-385 (150-310 en indices nets), soit une différence de 80 points bruts ou 55 points nets. Cette constante dégradation de la fonction militaire, et spécialement de celle des petits personnels, a abouti à la rupture des parités établies en 1948 et à un déclassement par rapport à la fonction publique, qui va de 15 à 30 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice matériel subi par ces personnels et permettre le « rattrapage » des catégories traditionnellement homologues. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — L'amélioration de la situation des personnels auxuels s'intéresse l'honorable parlementaire est suivie avec beaucoup d'attention par le ministre des armées qui s'efforce de maintenir aux intéressés une situation comparable à celles qu'ils avaient en 1948 par rapport aux fonctionnaires civils. Les indices minimum et maximum fixés par le décret du 10 juillet 1948 étaient les suivants : pour les fonctionnaires de catégorie « C » : 130-250; pour les militaires non-officiers à solde mensuelle : échelle n° 4 : 170-320; échelle n° 3 : 150-270; échelle n° 2 : 130-250; échelle n° 1 : 110-220. Si l'amélioration de la situation des fonctionnaires de catégorie « C » a été recherchée depuis cette date par des relèvements sensibles des indices de rémunération, par contre, celle des militaires visés dans la présente question a fait l'objet de différentes mesures et notamment de l'augmentation du nombre de sous-officiers classés dans les échelles de solde n° 3 et n° 4. C'est ainsi que pour l'armée de terre, de 1943 à 1964, les pourcentages de sous-officiers à admettre dans ces échelles sont passés : échelle n° 3 : de 36 p. 100 à 55 p. 100; échelle n° 4 : de 12 p. 100 à 30 p. 100. En contrepartie le nombre de sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 2 est passé au cours de cette même période de 40 à 10 p. 100. D'autre part, la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964, relative à la création des cadres d'officiers techniciens, adoptée récemment par le Parlement tend à faciliter l'admission des sous-officiers dans un corps supérieur, donc à améliorer également leur situation. Par ailleurs, il convient de noter que des études, répondant au même but, sont actuellement en cours au sein du ministère des armées.

### CONSTRUCTION

12577. — M. La Combe expose à M. le ministre de la construction qu'une prime de déménagement est accordée, d'une part, aux allocataires qui quittent un local dont l'insuffisance ne leur permettait pas de bénéficier de l'allocation de logement, pour occuper un local au titre duquel ils peuvent prétendre à cette allocation; d'autre part, aux allocataires qui, percevant déjà l'allocation de logement au titre de leur ancien logement, déménagent pour obtenir dans le nouveau local une amélioration appréciable de leurs conditions de logement, spécialement quant à la densité d'occupation rapportée à la superficie habitable. Il lui demande, dans le deuxième cas susénoncé : 1° si l'amélioration appréciable de conditions de logement s'entend, uniquement, de la densité d'occupation rapportée à la superficie habitable ou si, le vœu du législateur se trouve également rempli dans l'hypothèse où le nouveau local dispose d'un équipement sanitaire plus important; 2° au point de vue pratique, si un salarié qui percevait, dans un chef-lieu d'arrondissement de 5.000 habitants, l'allocation-logement pour un local de 96 mètres carrés avec l'eau, le gaz et l'électricité, mais sans salle d'eau, ni lavabo, ni chauffage central, peut postuler à l'allocation de déménagement lorsqu'il se rend dans une ville de plus de 100.000 habitants, où il va occuper un local H. L. M. d'un même nombre de pièces, d'une superficie de 69 mètres carrés, mais comportant un équipement sanitaire moderne (chauffage central, salle d'eau avec chauffe-eau, lavabo dans une chambre. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — 1° La circulaire 110 SS du 10 septembre 1962, qui traite en particulier des critères selon lesquels il convient d'apprécier la notion d'« amélioration appréciable des conditions de logement » ouvrant droit à l'attribution de la prime de déménagement précise (titre II, chapitre 1°, section 1) : « lorsque les deux logements sont à égalité en ce qui concerne les conditions d'« habitabilité », le nouveau doit être considéré comme présentant une « amélioration » : 1° lorsque la superficie totale des pièces habitables et des pièces secondaires y est plus élevée; 2° lorsqu'il offre des conditions générales supérieures, notamment quant au confort, à la date et à la qualité de la construction, à la situation ou au quartier, etc. ». L'octroi de cette prime pour le motif évoqué n'est donc pas limité à l'hypothèse d'une meilleure densité d'occupation rapportée à la surface habitable; 2° l'honorable parlementaire est invité à préciser directement le cas d'espèce qui se trouve à l'origine de sa question écrite. Il pourra ainsi être procédé à une étude approfondie de l'affaire signalée, en fonction de ses circonstances propres.

12578. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la construction que l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 autorise le sinistré à affecter son indemnité, entre autres, soit à la reconstitution de son bien à un autre emplacement, soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré, opérations que l'on désigne sous le vocable de « transferts ». Un sinistré titulaire de deux créances, l'une relative à un dossier de dommages immobiliers (dossier Z), l'autre relative à un dossier de dommages commerciaux (dossier

RICA) peut, en vertu du texte susdit, obtenir, moyennant naturellement autorisation ministérielle adéquate, le droit de transférer l'une et l'autre des susdites créances en vue, par exemple, de construire un immeuble dans un département autre que celui où étaient situés les deux biens sinistrés considérés. En pareille éventualité est compétente la direction du département où doit se dérouler la reconstitution des deux créances correspondantes; à cette occasion la créance immobilière est exprimée en valeur 1939; la créance commerciale énoncée, elle, la valeur de cette créance à la date de transfert. Il lui demande : 1° si la direction dont dépend le lieu de reconstitution doit en pareille hypothèse affecter au financement des travaux à réaliser, tout d'abord la créance commerciale dont le montant fixe définitif est cristallisé au jour de son transfert, et ensuite la créance immobilière qui, elle, doit subir l'application du coefficient d'adaptation départemental en fonction des périodes durant lesquelles se déroulent les opérations de construction; 2° dans la négative, de lui faire connaître les modalités exactes qui, au cas particulier, doivent présider au financement correspondant. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Dans le cas envisagé d'un regroupement par transferts autorisés de créances de dommages de guerre immobilières et commerciaux, en vue de leur affectation commune à la construction d'un immeuble dans un département autre que celui où étaient situés les biens sinistrés, les modalités de règlement s'analysent comme suit. Qu'il s'agisse de dommages commerciaux ou immobiliers, les créances doivent, en principe, avoir été arrêtées et notifiées en valeur de base 1939; elles ont parfois été données en valeur actualisée lors de la décision autorisant le transfert, mais ceci à titre purement indicatif, et non définitif, la revalorisation effective ne pouvant intervenir qu'en fonction de l'époque à laquelle le sinistré est sur le point d'entreprendre la reconstitution. A ce moment, les créances transférées, arrêtées (ou ramencées s'il y a lieu) en valeur de base 1939, sont revalorisées respectivement à l'aide des coefficients propres à leur catégorie. C'est ainsi que la créance immobilière est affectée du dernier coefficient d'adaptation départemental alors connu, pour le département d'origine ou pour le département de reconstitution, le plus faible des deux étant retenu, car le transfert ne peut être la cause ni d'enrichissement pour le sinistré, ni de majoration de l'indemnité due par l'Etat. Le mois correspondant à ce C. A. D. constitue la date de référence (Do) qui servira aux opérations ultérieures de rajustement. La créance commerciale est affectée, quant à elle, des indices professionnels propres à la nature du bien détruit, correspondant à cette même date de référence. Les deux créances ainsi évaluées à la même date sont alors confondues, leur total représentant l'indemnité de reconstitution disponible qui est ensuite rajustée, en fonction de l'évolution du coût des travaux au cours de leur exécution, à l'aide des indices départementaux du lieu de reconstitution.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

12831. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il ne compte pas déposer un projet de loi fixant le régime électoral applicable aux communes de plein exercice du territoire de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 58 du décret d'application n° 57-811 du 22 juillet 1957 de la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Un projet de loi portant organisation des communes de plein exercice en Nouvelle-Calédonie est effectivement en cours d'étude au ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Ce projet dont la mise au point se poursuit actuellement en liaison avec les instances territoriales sera soumis en temps utile à l'examen du Parlement par les soins du Gouvernement.

### EDUCATION NATIONALE

11840. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer, pour les lycées situés à l'intérieur de la ville de Paris : 1° le pourcentage des externes dont les parents résident également dans la ville de Paris; 2° le pourcentage des internes dont les parents résident également dans la ville de Paris. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Dans les établissements publics d'enseignement situés à l'intérieur de la ville de Paris, la population scolaire se répartit ainsi qu'il suit : pourcentage des externes dont les parents résident à Paris par rapport à l'effectif total des élèves fréquentant l'établissement : 48,18 p. 100; pourcentage des internes dont les parents résident à Paris par rapport à l'effectif total des élèves fréquentant l'établissement : 0,20 p. 100; pourcentage des externes dont les parents résident à Paris par rapport au nombre total d'externes : 81,31 p. 100; pourcentage des externes dont les parents résident à Paris par rapport au total d'élèves dont les parents résident à Paris : 69,61 p. 100; pourcentage des internes dont les parents résident à Paris par rapport au nombre total d'internes : 10,08 p. 100; pourcentage des internes dont les parents résident à Paris par rapport au total d'élèves dont les parents résident à Paris : 0,29 p. 100.

11856. — M. Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'augmenter les crédits délégués aux préfets, en vue de leur permettre d'assurer aux collectivités locales, organisatrices de services de ramassage des écoliers, le versement

de la participation de l'Etat aux dépenses engagées, sur la base du taux de 65 p. 100 réglementairement prévu. Il lui demande : 1° si une attribution de crédits complémentaires interviendra avant la clôture de l'exercice 1964 et si il pourra être ainsi procédé à l'apurement et au règlement des comptes d'exploitation ; 2° si, compte tenu de l'accroissement du nombre d'élèves transportés, les crédits supplémentaires inscrits au budget de l'éducation nationale pour 1965 permettront d'améliorer la situation actuelle et de transformer, pour tous les circuits, le taux « théorique » de la subvention de 65 p. 100 en taux « réel », en abrogeant, notamment, les mesures restrictives prévues par la circulaire interministérielle du 9 septembre 1963. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1964.)

Réponse. — Les crédits délégués chaque trimestre aux préfets doivent permettre normalement de subventionner aux taux de 65 p. 100 l'ensemble des circuits de transports scolaires régulièrement agréés. Ils sont, en effet, calculés d'après les autorisations d'engagement de dépenses accordées à chaque département à l'occasion de tout agrément prononcé par le ministère de l'éducation nationale, pour les services qui relèvent de son agrément en premier ressort ; accordées dans le cadre des plafonds de crédits notifiés en début d'année scolaire pour les services qui relèvent de l'autorité du préfet (services élémentaires, ensemble des services réguliers, circuits spéciaux du second degré pour 45 départements). Il ne peut donc y avoir de distorsion entre les crédits délégués et les crédits nécessaires que dans la mesure où : 1° aux dates de délégation des crédits, certaines dépenses n'ont pas fait l'objet de propositions d'agrément réglementaires ou n'ont pu encore bénéficier de cet agrément ; 2° certains services enregistrent des hausses de tarifs qui, non justifiées par un accroissement des charges d'exploitation, ne peuvent donner lieu à revalorisation de la base de la dépense subventionnable ; 3° certaines dépenses ont été engagées en dépassement des plafonds de crédits notifiés. Dans ces hypothèses, il est procédé aux régularisations possibles, compte tenu de la nature des dépenses et des disponibilités budgétaires. Ces régularisations en cours d'études ont donné lieu à l'attribution de quelques crédits complémentaires dès la fin de l'exercice 1964 et seront poursuivies dès le début de l'exercice 1965. Les mesures prévues par la circulaire du 9 septembre 1963 sont imposées par les dispositions réglementaires en vigueur en vertu desquelles la participation de l'Etat est accordée aux transports scolaires dans « la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles ». Ces mesures peuvent éventuellement conduire à limiter le nombre des bénéficiaires mais non pas à diminuer le taux de subvention qui est fixé à 65 p. 100. Il faut noter cependant que l'accroissement notable et régulier des crédits inscrits au budget de l'Etat permet de couvrir en de nombreux départements ou les prévisions de dépenses nécessaires ont pu être communiquées en temps utile la totalité des besoins recensés.

12117. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui n'ont pu bénéficier d'une intégration en qualité de fonctionnaires à la suite des concours spéciaux. Il lui demande de lui préciser, les concours spéciaux étant semblés terminés, quel espoir de titularisation peuvent avoir les maîtres auxiliaires actuels, soit qu'ils aient échoué auxdits concours, soit qu'ils aient été recrutés récemment. Il lui demande, d'autre part, s'il ne lui paraîtrait pas préférable de cesser tout recrutement de maître auxiliaires, plutôt que d'engager des jeunes dans une voie qui, ne leur permettant pas d'acquiescer une situation stable, risque de les contraindre à rechercher trop tardivement une autre situation. (Question du 14 décembre 1964.)

12278. — M. Boisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Cette catégorie d'enseignants se trouve dans une situation qui paraît être sans issue. Les concours spéciaux qui n'ont eu lieu que pour certains d'entre eux sont maintenant arrivés à expiration, et il ne reste plus que pour les maîtres auxiliaires, qu'à stagner dans une situation moralement et matériellement pénible. Certains ne pouvant être intégrés dans le cadre des fonctionnaires de l'éducation nationale, envisagent de s'orienter vers une autre voie. Les maîtres auxiliaires désirant être fixés, il lui demande s'il ne pourrait préciser quelles sont les possibilités d'avancement de cette catégorie d'enseignants. (Question du 31 décembre 1964.)

12280. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conditions matérielles et morales faites aux maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique sont particulièrement défavorables malgré les services reconnus qu'ils rendent dans la formation des élèves qui leur sont confiés. Ces conditions sont particulièrement pénibles pour les maîtres auxiliaires qui n'ont pu, pour des raisons diverses, utiliser les possibilités de titularisation. Il lui demande, compte tenu de ce qu'il s'agit d'agents ayant atteint souvent la cinquantaine, quelles mesures il entend prendre pour qu'ils soient considérés comme des fonctionnaires de l'éducation nationale et pour qu'ils puissent bénéficier des avantages concédés aux fonctionnaires. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — La situation du personnel auxiliaire recruté par les administrations, quelle que soit cette administration et quelle que soit la catégorie de personnel recruté, présente les caractéristiques suivantes : 1° les auxiliaires sont recrutés à titre temporaire sans engagement de la part de l'administration ; 2° cette situation temporaire ne peut se transformer en situation de fonctionnaire titulaire que si l'auxiliaire, possédant ou ayant acquis les titres requis pour s'inscrire aux concours de recrutement en subit les épreuves avec succès. Si la pénurie de personnel permet de faire

appel parfois, pendant plusieurs années, à des auxiliaires pour tenir des postes qui devraient être confiés à du personnel titulaire, ce fait doit être considéré par eux comme un avantage et ne leur confère aucun droit supplémentaire. C'est en fonction des nécessités de service et des difficultés de recrutement que peuvent être organisés des concours exceptionnels qui permettent de faire appel à des auxiliaires et de leur ouvrir de ce fait certaines possibilités d'accès aux cadres de titulaires sans que cette éventualité puisse devenir une règle du point de vue du déroulement des carrières des catégories de personnel intéressées.

12136. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi de la motion ci-après de l'association des parents d'élèves du lycée d'Etat à deux groupes d'Alès, concernant la réforme pédagogique devant être appliquée à la rentrée de 1965 : « L'association des parents d'élèves, sans être a priori opposée à une réforme pédagogique devant regrouper le deuxième cycle mixte dans l'actuel groupe masculin, et les deux premiers cycles dans l'actuel groupe féminin, constate que ce regroupement nécessitera, s'il doit se faire sans préjudice pour les élèves, un nouvel aménagement des locaux existants : salles de physique et chimie, de sciences naturelles, de travaux pratiques, installations sportives, toilettes, etc. Par un lettre en date du 28 juillet 1964, la direction générale du ministère promet que la réforme n'interviendra qu'après qu'auront été particulièrement étudiées par le personnel administratif désigné cette année, les mesures pratiques qui permettront d'appliquer, à Alès, sans préjudice pour les élèves, la réorganisation prévue dans le cadre de la mise en place de la réforme de l'enseignement. Or, toutes ces transformations supposent des crédits importants qui, à notre connaissance, ne paraissent pas avoir été prévus. Les parents d'élèves espèrent que la promesse faite ne restera pas lettre morte et expriment fermement leur opposition à une réforme qui, par manque de crédits, aboutirait soit à la suppression d'heures de travaux pratiques, soit à l'utilisation des salles spécialisées le jeudi, contrairement aux vœux des familles, à leurs droits et aux traditions du lycée concernant le jeudi ». Il lui demande si les travaux utiles seront exécutés au lycée d'Etat à deux groupes d'Alès avant la mise en application de la réforme prévue, et quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire le vœu de l'association des parents d'élèves. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — A la rentrée scolaire de septembre 1964 la réorganisation administrative de la cité scolaire d'Alès a été réalisée afin de permettre la mise en place de la réforme de l'enseignement. Les personnels de direction ont été désignés en fonction des unités pédagogiques appelées à fonctionner à la rentrée scolaire de 1965. Les modifications qu'il convient d'apporter à l'organisation matérielle des établissements ont été étudiées avec le plus grand soin, depuis la rentrée scolaire, par la nouvelle administration de la cité. Cette étude est maintenant terminée et toutes les mesures seront prises en temps utile par les services ministériels et par les responsables locaux afin que les travaux nécessaires puissent être effectués de manière satisfaisante en ce qui concerne les installations scientifiques, sanitaires et administratives. Les conditions matérielles indispensables à la mise en place de la réforme devant être réunies à la rentrée de 1965, rien ne s'oppose plus à son application et les élèves ne pourront tirer que des avantages d'une structure pédagogique leur assurant, avec un enseignement de qualité, de meilleures possibilités d'orientation.

12141. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la nécessité d'édifier dans les plus brefs délais le collège d'enseignement technique de filles au lieudit « La Colombe », route de la Barasse, à Marseille (11<sup>e</sup>). En effet, les locaux actuels de ce C. E. T. à Saint-Marcel, Marseille (11<sup>e</sup>), sont devenus insuffisants en raison de l'accroissement des effectifs, et de plus dépendent du collège d'enseignement général de Saint-Marcel, qui en aura besoin pour la prochaine rentrée scolaire. Considérant que ce projet était inscrit en urgence n° 1, que des engagements avaient été pris en ce qui concerne le début des travaux fixés pour fin 1964, il lui demande s'il entend faire réaliser ce projet, afin que les nouveaux locaux de ce C. E. T. féminin soient prêts à accueillir les élèves pour la rentrée scolaire de 1965. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — La réalisation du projet de construction du collège d'enseignement technique de filles au lieudit « La Colombe » a été retenue au titre de la présente année et les crédits nécessaires à cette opération seront présentés à l'engagement dès que la mise au point du dossier sera terminée.

12200. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui est possible de lui faire connaître l'état d'avancement du projet visant à permettre l'attribution aux élèves professeurs des classes préparatoires à l'enseignement du dessin, de la musique et des travaux manuels éducatifs, des mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux élèves professeurs des disciplines d'enseignement général admis dans les I. P. E. S. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Les incidences de ce projet, tant statutaires que financières, nécessitant une étude approfondie, la mesure proposée est encore à l'étude.

12283. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis le 21 septembre 1964, plus de trois cents maîtres auxiliaires ont été recrutés par la direction générale des services d'enseignement de la Seine, qui ne dispose pas des crédits

nécessaires à la rémunération de plus de cent d'entre eux. Il s'ensuit qu'à la veille des fêtes de Noël, la plupart de ces enseignants n'ont pas encore touché un centime pour près de trois mois de services. L'administration rectorale tente de se tirer de cette situation anormale en essayant d'obtenir de plusieurs fournisseurs de lycées parisiens qu'ils acceptent de payer par ordre ces malheureux fonctionnaires. Mais l'opération est conduite dans une telle précipitation et un tel désordre qu'on voit les intéressés se présenter dans les intendances avant même que les fournisseurs aient reçu leurs nominations. Ces nominations arrivent parfois en double exemplaire portant des dates différentes: l'administration collégiale ne connaît ni la catégorie, ni l'indice, ni les absences de ces maîtres. Les nominations sont en général rattachées à des groupes d'orientation dispersés dont certains n'ont, paraît-il, jamais existé, de sorte que les tristes victimes de cette regrettable improvisation sont inutilement proménées à travers Paris. Au surplus, certains fournisseurs, soucieux de correction dans leur rôle d'ordonnateurs financiers, s'insurgent contre le fait que ces opérations fictives, avec effet rétroactif, sont datées du 24 novembre, donc postérieures à l'établissement et à l'envoi de la liste des « fonctionnaires figurant sur les états de traitements et n'exerçant pas dans l'établissement », demandée par la circulaire ministérielle n° 64-396 du 21 octobre 1964, III<sup>e</sup> partie. Pour éviter d'encourir les sanctions qui pourraient légitimement requérir contre eux la Cour des comptes, et de renouveler la procédure irrégulière qui, on se le rappelle, fut à l'origine du scandale des fuites du baccalauréat, ils refusent de se substituer aux défaillances de l'administration centrale. Il lui demande: 1° quelles mesures sont envisagées pour stabiliser, autrement que par des artifices susceptibles d'être considérés comme délictueux, la situation des intéressés; 2° quelles mesures seront prises pour éviter le retour de semblables procédés, entraînant un tel désordre et une telle confusion. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Des professeurs spéciaux du cadre départemental de la Seine, à la charge du département et des communes, sont affectés dans des collèges d'enseignement général (C. E. G.) transformés, il y a trois ans, en groupes d'observation dispersés (G. O. D.), dont les dépenses sont entièrement à la charge de l'Etat. Ces professeurs spéciaux, particulièrement qualifiés puisque recrutés à un niveau assimilable à celui des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire, rendent de grands services dans les G. O. D., spécialement pour l'enseignement des langues vivantes. Il était donc contre-indiqué de les en retirer et de les remplacer par des maîtres auxiliaires moins qualifiés. C'est pourquoi ils ont été maintenus dans les G. O. D. En contrepartie, pour compenser la charge que continuait ainsi de supporter le département de la Seine, les services académiques ont prévu la prise en charge par divers lycées de la rémunération de 122 (et non 300) maîtres auxiliaires exerçant dans les C. E. G. La situation signalée en ce qui concerne le paiement de ces maîtres auxiliaires est maintenant devenue normale.

12370. — M. Jean Valentin fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale que certains établissements acceptaient des élèves ayant satisfait aux épreuves de l'examen probatoire. Il lui demande: 1° si la suppression de cet examen ne sera pas un obstacle à l'entrée dans de tels établissements; 2° à quel régime seront soumis, en pareil cas, les élèves issus de l'enseignement privé admis à la classe terminale. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'un arrêté, qui sera publié prochainement, définira les modalités de l'examen que devront subir les élèves de l'enseignement privé désirant entrer dans une classe terminale de lycée.

12445. — M. Laudrin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme des études médicales, amenant la création d'un certificat d'études spéciales de chirurgie, établit une mesure discriminatoire à l'encontre des hôpitaux privés. En effet, les internes des hôpitaux de Paris peuvent accomplir leurs deux années de certificat de chirurgie au cours de leurs deux premières années d'internat, donc sans prolongation d'études ni de servitudes matérielles. Par contre, les internes des hôpitaux privés doivent accomplir leur première année de stage en dehors des hôpitaux privés où ils ont été nommés internes par concours identique à celui de l'internat de Paris — préjudice très grave, car ils ne peuvent opérer en dehors des hôpitaux où ils sont internes. Ils ne touchent aucun traitement ce qui pour des internes dont l'âge moyen est vingt-sept, vingt-huit ans, souvent mariés, est dramatique. Il lui demande si, compte tenu de la valeur indiscutable de l'enseignement donné dans les hôpitaux privés, il n'est pas possible de mettre un terme à la discrimination actuelle. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Un certificat d'études spéciales de chirurgie générale a été créé par arrêté du 25 avril 1961, modifié par arrêté du 27 novembre 1963; cette création n'est pas liée à la réforme des études médicales. Peuvent s'inscrire en vue du certificat de chirurgie générale: 1° les internes des hôpitaux des villes de faculté, nommés au concours, quel que soit le nombre d'inscriptions qu'ils possèdent; 2° les internes, nommés au concours, des hôpitaux publics ou privés agréés par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de la santé publique et de la population et ayant accompli la sixième année d'études médicales. L'arrêté du 14 décembre 1963 a fixé la liste des hôpitaux publics ou privés autres que ceux des villes de faculté dont les internes peuvent s'inscrire en vue du certificat. Parmi ces hôpitaux figurent les hôpitaux privés de Paris. L'article 3 de l'arrêté du 25 avril 1961 prévoit que les internes des hôpitaux publics ou privés autres que ceux des villes de faculté « doivent accomplir quatre années d'internat, dont trois dans les services de

chirurgie, et deux années d'études à la faculté. La première année d'étude ne peut être accomplie en même temps qu'une année d'internat, la deuxième année doit être postérieure à l'internat ». Par contre, les internes des hôpitaux des villes de faculté peuvent effectuer la première année d'études à la faculté pendant leur internat, la seconde devant être postérieure à leur internat. En aucun cas les internes des hôpitaux des villes de faculté ne peuvent accomplir les deux années d'études à la faculté au cours de leurs deux premières années d'internat. Si tous les internes des hôpitaux habilités ne sont pas placés dans les mêmes conditions de préparation, c'est en raison de la nature particulière de l'internat des hôpitaux des villes de faculté. Toutefois, la question sera soumise prochainement à la commission consultative permanente du certificat d'études spéciales de chirurgie générale.

12585. — M. Dolze demande à M. le ministre de l'éducation nationale de l'informer des conditions dans lesquelles est intervenue la mutation de l'inspecteur d'académie d'Aix-en-Provence en résidence à Marseille. Il lui demande notamment s'il est exact que l'intéressé n'a pas sollicité cette mutation, et s'il est exact que le poste d'inspecteur d'académie d'Aix-en-Provence en résidence à Marseille n'a pas été publié comme « vacant ». Les conditions de cette mutation, qui contreviennent aux règles et à la coutume jusqu'alors respectées, font qu'elle apparaît comme une sanction qui a ému, à juste titre, le corps enseignant et l'opinion publique du département des Bouches-du-Rhône. Un quotidien parisien du soir a pu affirmer que cette sanction serait motivée par la non-application de l'instruction relative à l'examen du baccalauréat dans le département. Si cette version des faits est exacte, il lui demande de faire connaître les résultats de l'enquête administrative ayant abouti au prononcé de la sanction. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les inspecteurs d'académie sont dans leur département les responsables des services de l'éducation nationale. La mutation du haut fonctionnaire, évoquée par l'honorable parlementaire, s'est effectuée après une stricte application des règles statutaires.

12587. — M. Radius demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre du rattachement des sections de techniciens supérieurs des lycées techniques à la direction des enseignements supérieurs en vertu du décret n° 64-1206 du 7 décembre 1964, il est prévu un statut pour le personnel qui enseigne actuellement dans ces sections de techniciens supérieurs, qui, le plus souvent a été à l'origine de leur lancement et qui, dans l'avenir, est appelé à apporter sa collaboration aux futurs instituts supérieurs de formation professionnelle dont la création est prévue. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Si le décret n° 64-1206 du 7 décembre 1964 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale a prévu le transfert à la direction des enseignements supérieurs des attributions antérieures de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation, relatives à l'organisation et au régime des études des établissements et organismes assurant des formations techniques supérieures et par suite celle des techniciens supérieurs, la gestion du personnel enseignant des ces établissements et organismes reste confiée à la direction des personnels d'enseignement général, technique et professionnel. De la seule mesure de réorganisation administrative et pédagogique qui vient d'être prise, il n'y a pas lieu, dans l'état actuel des choses, de conclure à la nécessité immédiate d'un nouveau statut des personnels, sans que pour autant cette éventualité soit à écarter à plus long terme, après les études qui seraient de toute façon indispensables.

12589. — M. Chapuis demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'électricité de France, service national, est considérée comme une administration dans le calcul de l'ancienneté majorant la limite d'âge pour le concours d'admission aux postes administratifs de l'éducation nationale. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les limites d'âge au-delà desquelles les candidats aux divers postes administratifs du ministère de l'éducation nationale ne peuvent se présenter aux concours de recrutement sont fixées par les statuts particuliers de chaque corps (administration centrale, administration universitaire et intendance universitaire). Ces limites d'âge peuvent, pour certains corps, être reculées du temps passé sous les drapeaux ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille. Aucun des statuts applicables au personnel administratif ne prévoit, pour le recul de la limite d'âge, la prise en compte du temps de services civils accomplis soit dans une administration de l'Etat, soit dans l'administration d'une collectivité locale, soit dans un établissement public.

12719. — Mlle Diensch rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application du décret n° 61-881 du 8 août 1961 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, ainsi que du décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement, les adjoints d'enseignement, assurant un service d'enseignement, bénéficient du classement indiciaire des chargés d'enseignement, l'indice net maximum étant alors égal à 460, alors que, pour les adjoints d'enseignement auxquels n'est pas confié effectivement un service d'enseignement, l'indice net

maximum était 430. La circulaire du 17 septembre 1962 a prévu l'attribution aux adjoints d'enseignement, assurés effectivement un service d'enseignement, d'un traitement fonctionnel égal à celui des chargés d'enseignement. En raison de ces dispositions, les adjoints d'enseignement admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mai 1961, qui avaient bénéficié du traitement fonctionnel des chargés d'enseignement pendant au moins six mois, auraient dû obtenir une pension de retraite calculée sur la base de ce traitement fonctionnel, alors qu'en réalité leur pension est calculée sur la base de l'indice 430 net. Cette situation est d'autant plus injuste que les adjoints d'enseignement qui ont perçu depuis le 1<sup>er</sup> mai 1961 le traitement fonctionnel des chargés d'enseignement ont évidemment versé des cotisations pour pension civile sur la base de ce traitement et non pas sur la base d'un traitement correspondant à l'indice terminal 430 net. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation, il n'envisage pas de publier rapidement le décret d'assimilation permettant de reviser la pension attribuée aux adjoints d'enseignement retraités visés dans la présente question. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — La situation des adjoints d'enseignement ayant bénéficié pendant 6 mois au moins avant leur admission à la retraite du classement fonctionnel prévu par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et les modalités de liquidation de la pension des intéressés font actuellement l'objet d'une étude commune effectuée par les services compétents du ministère de l'éducation nationale et du ministère des finances et des affaires économiques.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8911. — M. de Chambrun expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, malgré les dispositions du 30 août 1957 stipulant que les fonctions de comptables du Trésor devraient être confiées à des fonctionnaires débutants de la catégorie A, ou à défaut, à des fonctionnaires expérimentés de la catégorie B, on constate que pratiquement, à l'heure actuelle, ces fonctions sont exercées, dans les perceptions secondaires, par les contrôleurs du Trésor dont les indices nets anciens s'échelonnent de 185 à 360 et qui doivent assumer toutes les charges incombant aux percepteurs. Il serait, semble-t-il, normal que lors de l'établissement du décret portant création du grade de contrôleur divisionnaire (indices 295-420) dont les attributions consisteront, entre autres, à gérer des perceptions secondaires, toutes dispositions soient prises afin que, lors de la constitution initiale de ce nouveau corps, les agents exerçant déjà en fait depuis plusieurs années les fonctions dévolues aux contrôleurs divisionnaires puissent, quel que soit leur âge, accéder par liste d'aptitude à ce nouveau grade. Ainsi ceux qui n'auront pu bénéficier d'une intégration dans le cadre A conformément aux dispositions qui ont été prises en ce sens (liste d'aptitude à quarante-trois ans pour 25 p. 100 des cas), et dont l'application doit se terminer le 31 décembre 1964, pourront cependant bénéficier de certaines perspectives d'avenir. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Le décret n° 64-464 du 25 mai 1964 relatif au statut particulier des contrôleurs divisionnaires du Trésor prévoit dans ses dispositions transitoires que, pour la constitution initiale du corps et dans la limite de la moitié du nombre des emplois de contrôleur divisionnaire, peuvent être nommés en cette qualité les chefs de sections et les contrôleurs appartenant au moins au 8<sup>e</sup> échelon de la classe normale de leur grade, âgés de quarante-six ans au moins au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de titularisation. Les intéressés doivent avoir exercé, pendant quatre ans au moins, notamment les fonctions comptables de chef de poste d'une perception secondaire visées par l'honorable parlementaire, mais aussi des fonctions non comptables telles qu'adjoint dans une perception ou adjoint au chef d'un service dans une trésorerie générale. La situation des agents chargés de la gestion d'une perception secondaire ne peut dès lors qu'être examinée concurremment avec celle de leurs collègues non comptables, à l'occasion de l'établissement de la liste « unique » d'aptitude spéciale, et la sélection faite à leur profit n'est pas susceptible en conséquence d'obéir à des règles particulières.

9635. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société, constituée antérieurement au vote de la loi du 28 juin 1938 par apport à titre pur et simple d'un terrain sur lequel elle a édifié un immeuble d'habitation, le surplus du capital étant constitué par des versements en numéraire, qui a toujours fonctionné en fait dans les conditions conformes à celles prévues par la note du 24 janvier 1964 (B. O. C. D. 11-2518), envisage de mettre ses statuts en concordance avec son activité réelle. Il lui demande: 1° quelles impositions (droits d'enregistrement et impôts sur le revenu) serait susceptible de donner ouverture cette modification, observation faite que la société, ne se considérant pas « transparente » au sens défini dans l'instruction du 14 août 1963, n'a pas déposé avant le 1<sup>er</sup> décembre 1963 la déclaration exigée par l'article 4 du décret n° 63-679 du 9 juillet 1963, mais, au vu de la note du 24 janvier 1964 susvisée, a rempli avant le 1<sup>er</sup> mars 1964 un imprimé modèle 2071; 2° quel serait, après la modification ci-dessus envisagée, le point de départ du délai de cinq ans dont l'expiration est indispensable pour que la revente d'un groupe de parts, donnant vocation à la jouissance d'un appartement, ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — 1°, 2° Si, comme il semble, l'acte modificatif des statuts était destiné à rendre l'objet social conforme aux dispositions de l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, et s'il comportait l'engagement exigé par l'article 31-II-1° de ladite loi, cet acte serait enregistré au droit fixe de 50 F et dispensé de la formalité de

publicité foncière. Au regard des impôts sur les revenus, les conséquences de la transformation projetée et le régime applicable aux cessions de parts qui interviendraient ultérieurement ne pourraient être déterminés qu'en tenant compte, éventuellement, de la forme juridique de la société, de ses activités antérieures, de la composition de son patrimoine, de la répartition de son capital et de la qualité de ses membres. Il conviendrait également de prendre en considération le point de savoir si, eu égard à tous éléments de fait, la société peut être considérée, ou non, comme ayant accédé au régime fiscal prévu à l'article 30-I précité dès l'entrée en vigueur de ce texte. En définitive, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication du siège et de la dénomination de la société en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier. Il est précisé, toutefois, qu'en tout état de cause, pour apprécier le point de départ du délai de cinq ans visé à l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, il convient de se référer à la date de souscription ou d'acquisition des parts qui font l'objet de la vente, c'est-à-dire qu'il y a lieu de faire abstraction de la date des modifications statutaires.

10663. — M. Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le statut juridique de la coopération agricole ne permet pas que partie des produits (avec son sens comptable de recettes) d'un exercice soit distribuée non pas en fonction des rapports de cet exercice, mais de ceux d'un exercice ultérieur. Il lui demande si les coopératives viticoles qui évaluent, à la clôture des comptes, les vins en cave inventurés, dont elles ne sont que dépositaires, ne seraient pas susceptibles, en faisant chevaucher le règlement des produits sur deux exercices, de perdre le bénéfice des dispositions de l'article 207, I, 3°, du code général des impôts relatives à l'exonération de l'impôt sur les sociétés. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 207-1-3° du code général des impôts, et sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les sociétés coopératives agricoles ayant pour objet la production, l'écoulement et la vente de produits agricoles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent. Les règles comptables que doivent suivre les caves coopératives, comme toutes les autres sociétés coopératives agricoles, résultent des articles 35 à 38 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961 et des dispositions obligatoires figurant aux articles 42 à 49 des statuts types approuvés par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1962 (Journal officiel du 5 octobre 1962). Ces textes font obligation aux sociétés coopératives agricoles de se conformer, pour l'établissement de leurs comptes, aux règles posées par le plan comptable adopté par le conseil supérieur de la coopération agricole et par le conseil national de la comptabilité. Dans le projet de plan comptable particulier aux sociétés coopératives agricoles actuellement à l'étude, il est prévu que la coopérative de collecte ne peut et ne doit justifier du dépôt dans ses locaux des produits apportés par les sociétaires — autres que les productions destinées à être vendues sur un marché réglementé — qu'en quantité sans pouvoir les évaluer lors de l'inventaire. Néanmoins, en l'état actuel de la réglementation, les sociétés coopératives viticoles qui précèdent à l'évaluation du montant des apports conformément aux règles fixées par le plan comptable établi en 1955 et encore en vigueur ne risquent pas de se trouver déçues, de ce fait, du bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés.

11360. — M. Abelin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, répondant à la question qui lui avait été posée, le 30 octobre 1963, par M. Alain Poher, sénateur, au sujet des conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, modifiant le régime fiscal des cessions de droit à un bail tel qu'il ressortait de l'article 687 du code général des impôts, il a fait connaître (Journal officiel, débats Sénat, 8 octobre 1964, p. 1050) que le texte en question était susceptible de s'appliquer dans le cas où une société mère, titulaire d'un bail commercial, met une pièce à la disposition de sa filiale. Il lui expose le cas d'une société immobilière, propriétaire de locaux à usage commercial, qui, après avoir repris ces locaux, non pour en consentir immédiatement une nouvelle location, mais pour y effectuer des travaux extrêmement importants et de longue durée, au résultat desquels la consistance et l'aménagement des locaux seront modifiés de fond en comble, et avoir réalisé ces travaux considérables, vient ensuite à consentir la jouissance, totale ou partielle, de l'immeuble à une société qui possède la quasi-totalité de ses actions. Dans ces conditions, l'occupation de lieux par la société propriétaire, durant le long délai qu'elle nécessite l'exécution des travaux, n'a incontestablement pas eu pour but de dissimuler « un transfert du droit à la jouissance » entre les anciens preneurs et la société appelée ultérieurement à en obtenir la disposition et l'article 2 de la loi du 15 mars 1963 doit, dès lors, rester sans application dans le cas particulier. Au surplus, la circonstance qu'il s'agit d'une situation entre société mère et filiale ne devrait pas conduire à aboutir, dans le cas précité, à une solution contraire à celle qui serait adoptée dans le cas de deux sociétés absolument indépendantes, alors que l'existence d'une communauté d'intérêts entre les deux sociétés intéressées, notion notamment reconnue par la législation (décret n° 64-223 du 11 mars 1964, art. 2) et dont la jurisprudence a fait maintes fois état, puisqu'elle l'applique en matière de contributions directes, en ce qui concerne les amortissements (quatre décisions récentes du Conseil d'Etat), de prêts à des filiales (neuf décisions récentes du Conseil d'Etat), de transfert de bénéfices (huit décisions récentes du Conseil d'Etat) et en matière de contri-

butions indirectes et d'application de la T. V. A. (cinq décisions récentes du Conseil d'Etat), doit pouvoir s'appliquer en matière d'enregistrement. On ne saurait concevoir, en effet, que la direction de l'enregistrement écarte une doctrine constamment appliquée par les directions des contributions directes et des contributions indirectes, conduisant ainsi à une question incohérente. Il lui demande, en conséquence, s'il peut confirmer que, en vertu de l'article 2 du décret du 11 mars 1964, les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 mars 1963 ne sauraient être appliquées au cas particulier. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 687, 3° alinéa) soumet au régime fiscal des cessions de droit à un bail d'immeuble tous actes ou conventions, quelles qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, qui ont pour effet, direct ou indirect, de transférer le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions du titre I<sup>er</sup> du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Cette disposition, de portée très générale, est susceptible de s'appliquer dans tous les cas où le droit à la jouissance des immeubles ou locaux considérés change de titulaire, sans qu'il soit nécessaire, le cas échéant, d'établir l'existence d'un lien entre les diverses phases de l'opération. Il a toutefois été admis, par mesure de tempérament, et pour tenir compte de la volonté du législateur, que l'application du texte précité serait écartée, en cas de première location d'un local neuf ou d'un local occupé jusqu'alors par le propriétaire lui-même, ainsi qu'en cas de résiliation ou de non-renouvellement du bail d'un local dont le propriétaire veut se réserver la jouissance. Le texte en cause permet donc de soumettre au régime des cessions de droit à un bail, sous les réserves exprimées ci-dessus, les transferts de droit à jouissance de locaux qui interviennent entre sociétés mères et filiales. La question de savoir s'il convient d'exclure ces transferts et, plus généralement, ceux qui interviennent entre sociétés appartenant à un même groupe du champ d'application dudit régime a fait l'objet d'un examen très attentif qui a démontré l'impossibilité de dégager un critère permettant de fixer de manière convenable les limites d'une dérogation. En particulier il n'a pas paru possible de fonder une telle dérogation sur les dispositions de l'article 263-1-4° du code général des impôts et du décret n° 64-223 du 11 mars 1964 pris pour son application, relatifs à la situation des entreprises dépendantes au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est précisé, par ailleurs, qu'en cas de résiliation ou de non-renouvellement d'un bail suivi de la conclusion d'un nouveau bail au profit d'un tiers, il est sans importance, pour l'application de l'article 2 de la loi du 15 mars 1963, que ces deux opérations soient simultanées ou qu'elles soient séparées par un délai, la durée de ce délai ne pouvant, de son côté, être prise en considération. Compte tenu de ces principes, l'opération visée dans la question posée par l'honorable parlementaire entre effectivement dans les prévisions du texte susvisé et elle doit donner ouverture, en principe, à la taxation de 16 p. 100 sur le montant de l'indemnité stipulée ou, à défaut, sur la valeur réelle du droit à la jouissance des locaux. Toutefois, et par interprétation libérale de la mesure de tempérament susvisée concernant les premières locations de locaux neufs, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec bienveillance le cas d'espèce dont il s'agit, s'il est établi que, préalablement à la location, les biens loués ont fait l'objet de travaux qui en ont modifié profondément la consistance et l'aménagement. Il ne pourrait donc être pris parti de manière définitive sur ce cas d'espèce qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties ainsi que l'adresse de l'immeuble loué.

11477. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des agents retraités des contributions diverses d'Algérie. Le décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962 a réglé la situation des agents retraités des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes métropolitaines. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, les agents en activité de contributions diverses d'Algérie avaient été rattachés aux contributions indirectes, entraînant l'attribution de nouveaux indices de traitement, qui se sont automatiquement repercutés sur les retraites des intéressés. Par contre, les agents des contributions diverses déjà en retraite n'ont pas encore vu reviser leur situation. Il lui demande dans quel délai et dans quelles conditions il entend mettre fin à cette situation anormale. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — Le Journal officiel du 30 janvier 1965 a publié le décret n° 65-68 du 26 janvier 1965 destiné à régler la situation des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

11592. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les anomalies de certaines dispositions des articles 294 et 299 du code de l'urbanisme relatifs aux versements exigés des copropriétaires d'immeubles au fonds national d'amélioration de l'habitat institué par l'article 1630 du code général des impôts. D'une part, le prélèvement est dû pendant vingt ans sur la valeur locative réelle des locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds, ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours. Or, pour la plupart, les copropriétaires n'ont jamais bénéficié de cette aide, qui a été accordée aux propriétaires des immeubles antérieurement à la mise en vente des appartements. Elle a servi à faciliter l'exécution des travaux de réparation, d'assainissement ou d'amélioration d'immeubles dont les appartements ont été, de ce fait, vendus à un prix plus élevé. D'autre part, depuis trois ans, le fonds national d'amélioration de l'habitat n'alloue aucune subvention aux copropriétaires occupant eux-mêmes leur appartement, alors que beaucoup d'entre eux ont été contraints de s'en

aller pour en faire l'acquisition, et qu'ils doivent y faire exécuter des travaux coûteux, ne serait-ce que pour le ravalement obligatoire. Il lui demande : a) s'il ne pense pas devoir, sur ce point, modifier équitablement la réglementation en vigueur, afin que seuls les copropriétaires ayant bénéficié personnellement du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat soient astreints au prélèvement ; b) quelle suite il entend réserver aux propositions qui lui auraient été faites à ce sujet en juillet 1963 par M. le ministre de la construction. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — En vertu de l'article 1630-1° du code général des impôts, les propriétaires qui occupent des locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours sont redevables du prélèvement sur les loyers pendant une période de vingt années, étant observé que le point de départ de cette période est constitué dans tous les cas par la date de la décision qui a notifié l'octroi du concours du fonds. Par voie de modification de ce texte, l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1964 (loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964) permet aux propriétaires intéressés de procéder au rachat du prélèvement afférent aux annuités restant à courir jusqu'à l'expiration de la période considérée. Les modalités de ce rachat, qui feront l'objet d'un décret dont la préparation est poursuivie en liaison avec les services du ministère de la construction, seront fixées de manière à alléger sensiblement la charge du prélèvement incombant aux redevables susvisés.

11602. — M. Tomasini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les services se montrent de plus en plus formalistes et tâtonnants à l'égard des maires des communes rurales de petite ou moyenne importance. C'est ainsi qu'ils exigent, par exemple, la production d'une délibération du conseil municipal instituant une régie des droits d'expédition et de légalisation, alors que ces régies ont été instituées par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1938 et sont, de ce fait, obligatoires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour simplifier le formalisme administratif, eu égard aux multiples tâches qui incombent aux maires ruraux, qui les accomplissent péniblement, et qui n'ont pour les seconds qu'un seul employé communal ne consacrant pas, en général, la totalité de son temps au secrétariat de mairie. (Question du 13 novembre 1964.)

Réponse. — Les régies de recettes comme d'ailleurs les régies de dépenses constituent des pratiques de commodité admises en faveur du public. En facilitant l'encaissement de droits au comptant ou le paiement des dépenses, elles présentent également des avantages pour la collectivité ou l'établissement public intéressé. Les régies relatives à leur création, à leur fonctionnement et à leur surveillance ont été rappelées dans une instruction interministérielle du 20 novembre 1962. L'une de ces régies, que justifie d'ailleurs le principe de l'autonomie des collectivités locales, est l'intervention nécessaire des autorités locales dans la création des régies. Si, de façon générale, l'instruction interministérielle du 20 novembre 1962 recommande la création d'une régie fasse intervenir l'assemblée délibérante, il ne s'agit que d'une recommandation qui ne concerne pas, en particulier, les régies de droits d'expédition et de législation instituées par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1938. La création de ces régies réclame simplement un arrêté du maire (article 8). C'est donc à tort qu'a été réclamée la production d'une délibération du conseil municipal. Il est suggéré à l'honorable parlementaire de signaler le cas d'espèce qui a inspiré sa question. Il lui est également demandé de bien vouloir préciser les points particuliers sur lesquels il souhaiterait voir simplifier le formalisme administratif qui alourdit la tâche des maires ruraux.

11667. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société propriétaire d'un immeuble à Paris, après avoir récupéré des bureaux, a demandé à l'un de ses locataires de l'étage inférieur, occupant des locaux d'une superficie pratiquement égale, d'accepter l'échange des bureaux, cela en vue d'un aménagement plus rationnel de l'activité commerciale de la société propriétaire. Etant donné : 1° que l'acceptation par le locataire de cette proposition est, de sa part, manifestation de bienveillance à laquelle la courtoisie seule l'invitait ; 2° qu'il s'agit d'un simple échange de locaux ; 3° que le bail écrit qui s'est substitué au bail verbal n'ajoute rien à une propriété commerciale déjà acquise ; 4° que le but poursuivi consistait en la recherche de l'amélioration de ses services par la société propriétaire ; il lui demande s'il estime que l'article 687 du code général des impôts, qui vise les cessions de droits au bail, frappe le propriétaire qui, après avoir récupéré des bureaux, demande à un locataire déjà installé dans l'immeuble de les échanger, ou le locataire qui a gracieusement accédé à cette demande. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre que les dispositions du troisième alinéa de l'article 687 du code général des impôts ne sont pas applicables à l'opération visée par l'honorable parlementaire. Toutefois, s'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être pris parti de manière définitive qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties et l'adresse des locaux.

11681. — M. Dubuis, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 9564 et, d'autre part, à la réponse donnée à la question écrite n° 9069 de M. Le Gall (ces réponses étant parues dans le

*Journal officiel*, débats A. N., du 12 septembre 1964), lui fait observer que, pour l'application des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, il a été admis que la location portant sur une fraction du fonds au plus égale au quart de sa superficie n'entraîne pas la perte des exonérations de droits prévues audit article en faveur du preneur qui exerce son droit de préemption, alors que, au contraire, la donation d'une fraction du fonds acquis, bien qu'inférieure au quart de la superficie totale, entraîne la déchéance du régime de faveur dont l'intéressé a profité pour son acquisition et l'obligation pour ce dernier d'acquitter les droits non perçus lors de cette acquisition. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas équitable de reviser sa position à cet égard afin que la décision prise en cas de donation soit la même que celle concernant les cas de location ; 2° dans la négative, quelles raisons peuvent justifier cette position d'après laquelle, en cas de donation portant sur une fraction du fonds acquis au plus égale au quart de la superficie totale, il y a perte du bénéfice de l'exonération des droits, alors que ce même bénéfice est maintenu lorsqu'il s'agit d'une location portant sur une même fraction du fonds acquis. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Il résulte des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (article 1373 sexies, B-I, dernier alinéa, du code général des impôts), visé par l'honorable parlementaire, que la vente d'une fraction d'un fonds rural acquis avec le bénéfice des exonérations instituées par ce texte, intervenant moins de cinq ans après son acquisition, n'entraîne pas la perte desdites exonérations lorsque la fraction vendue est au plus égale au quart de la superficie du fonds considéré. Dès lors qu'elle s'analyse du point de vue fiscal en une transmission présentant comme la vente le caractère onéreux et dont au surplus l'objet est limité à la jouissance, il est admis que la location, sous la même condition de superficie, n'emporte pas non plus déchéance du régime de faveur. En revanche, le principe de l'interprétation stricte des lois fiscales s'oppose à ce qu'une telle solution soit étendue aux aliénations à titre gratuit par dérogation aux termes mêmes du texte précité.

11744. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le quatrième congrès national de l'association des veuves civiles, chefs de famille, tenu à Lyon, les 7 et 8 novembre 1964, a adopté un vœu tendant à ce qu'un abattement égal au salaire de l'employé remplaçant le mari décédé soit appliqué pour l'évaluation du bénéfice forfaitaire en ce qui concerne les établissements artisanaux, commerciaux et les exploitations agricoles. Il lui demande : a) s'il a l'intention de retenir ce vœu ; b) dans l'affirmative, sous quelle forme et selon quelles modalités ; c) dans la négative, pour quelles raisons de fond. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — Conformément aux règles générales de détermination du bénéfice net, le bénéfice forfaitaire d'un artisan, d'un commerçant ou d'un industriel est établi sous déduction des charges d'exploitation supportées par l'intéressé et, en particulier, des dépenses exposées pour la rémunération de son personnel. Il s'ensuit que le bénéfice forfaitaire à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire dont la veuve du chef d'entreprise est redevable tient normalement compte du salaire de l'employé qui remplace dans l'exploitation le mari décédé. En revanche, il n'est pas possible d'admettre qu'un abattement supplémentaire soit pratiqué à raison du même salaire qui ouvrirait ainsi droit à une double déduction. De même, le bénéfice agricole forfaitaire est un bénéfice net moyen qui, par son essence même, est réputé tenir compte de toutes les charges d'exploitation et, notamment des salaires qui sont payés au personnel. Les sommes versées par la veuve d'un chef d'exploitation à l'ouvrier remplaçant son mari décédé pourraient donc, sans double emploi, être admises en déduction du dit bénéfice pour leur montant réel. Cependant, il n'est pas douteux, qu'en raison de son caractère collectif, le forfait agricole ne peut pas s'adapter à la situation particulière des exploitants qui supportent des charges exceptionnelles, telles que celles visées par l'honorable parlementaire. Mais, si le bénéfice forfaitaire est supérieur aux résultats effectivement obtenus, les contribuables ont la faculté de demander à être imposés d'après leur bénéfice réel qui est déterminé en tenant compte du montant effectif desdites charges.

12100. — M. Pesquini rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sur la fiscalité immobilière prévoit que les plus-values réalisées sur des opérations immobilières de construction peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 40 du code général des impôts, sous la condition que les disponibilités dégagées par la cession soient exclusivement employées dans la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de la superficie totale, soit dans l'achat de terrains à bâtir, soit dans la souscription d'actions ou de parts de sociétés, dont l'objet principal est de concourir, directement ou indirectement, à la construction d'immeubles, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Le montant des sommes à réinvestir peut être déterminé sous déduction des sommes empruntées pour la construction ou l'acquisition des éléments cédés, non encore remboursés à la date de la cession. Ces textes interdisent donc le remploi dans des constructions à usage d'hôtel, cependant éminemment souhaitables pour rénover le patrimoine touristique de la France et permettre à notre pays de concurrencer ses voisins, souvent pourvus d'un équipement hôtelier

moderne et bien conçu. Il lui demande s'il ne pourrait, après accord de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme, envisager de modifier l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, de telle sorte que le remploi des plus-values immobilières puisse être affecté à la construction d'immeubles à usage d'hôtel. Une telle mesure pourrait être assortie d'une condition tendant à ce que cette destination ne soit pas modifiée pendant un délai de vingt-cinq ans, afin de décourager toute tentative de fraude. Il pourrait, éventuellement, être précisé que les hôtels ainsi construits ne bénéficieraient que d'une façon réduite de l'aide du crédit hôtelier. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qui permettent aux entreprises de se prévaloir temporairement de l'exonération sous condition de remploi édictée par l'article 40 du code général des impôts à raison de certains profits spéculatifs, constituent une dérogation au droit commun. Dès lors, toute mesure qui tendrait à élargir le champ d'application de ces dispositions ne pourrait qu'apparaître inopportune a priori. Il y a lieu d'observer, d'autre part, que les entreprises hôtelières bénéficient à certains égards, pour la détermination de leurs bénéfices imposables, d'un régime privilégié dont l'objet est précisément de faciliter le renouvellement de l'équipement hôtelier et qui répond donc, dans une large mesure, à la préoccupation exprimée dans la question. C'est ainsi que les entreprises en cause sont admises de plein droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, au régime de l'amortissement dégressif institué par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour les biens d'équipement meubles ou immeubles dont la durée normale d'utilisation n'est pas inférieure à trois années. En outre, les entreprises hôtelières de tourisme qui répondent aux normes prévues par la loi du 4 avril 1962 sont autorisées à étaler, dans les conditions prévues à l'article 42 septies du code général des impôts, l'imposition des sommes qui leur sont reversées au titre du remboursement forfaitaire de 10 p. 100 des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé les dépenses de construction, d'agrandissement, d'aménagement et de modernisation effectuées dans leurs établissements. Pour ces motifs, il n'est pas possible au Gouvernement, en dépit de l'intérêt qui s'attache à la modernisation de l'équipement hôtelier de notre pays, de prendre l'initiative suggérée par l'honorable parlementaire.

12174. — M. Berthouin, considérant, d'une part, que les sapeurs-pompiers dans leur lutte contre l'incendie utilisent un carburant payé au prix fort, et, d'autre part, les charges de plus en plus importantes supportées par les collectivités locales, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte étudier la possibilité de faire bénéficier ces collectivités d'une détaxe sur l'essence en ce qui concerne les services d'incendie. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — Sans méconnaître les charges qui pèsent sur les collectivités locales qui supportent les dépenses nécessaires aux corps de sapeurs-pompiers, le département des finances ne peut, dans le cadre de la législation actuelle, réserver une suite favorable à la requête présentée par l'honorable parlementaire. L'attribution d'un contingent d'essence détaxée aux services d'incendie ne pourrait être accordée que par la loi et une telle mesure ne serait pas sans présenter des risques d'extension. Le bénéfice du même avantage ne manquerait pas d'être sollicité pour d'autres activités qui présentent, du point de vue social ou économique, un aussi grand intérêt et les nécessités budgétaires ne permettent pas dans ces conditions d'envisager la perte de recettes qui en résulterait.

12232. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une entreprise de presse, tombant sous le coup de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. Cette entreprise avait reçu à l'époque, à titre de dation en paiement, un terrain à usage de jardin ouvrier. La société en question, qui n'a jamais repris aucune activité et poursuit sa liquidation, est sur le point de vendre ledit terrain. Il lui demande quelle est sa situation vis-à-vis de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sur l'imposition des plus-values, et dans quelles conditions elle peut obtenir une évaluation normale de son terrain à sa valeur vénale au jour de la dation en paiement. Ce terrain, en effet, lors de son transfert à la Société nationale des entreprises de presse, avait été estimé à un prix dérisoire, hors de proportion avec sa valeur vénale réelle. L'entreprise, frappée par ce transfert, n'avait pas été consultée pour cette évaluation faite arbitrairement et unilatéralement. Ce prix a été maintenu, plusieurs années après, lors de la dation en paiement. Or, il semble résulter d'une note du 10 septembre 1957 publiée par l'administration (B. O. C. D. 1957 11-184) que : « les biens remis aux anciennes entreprises de presse, à titre de dation en paiement, pourront être comptabilisés en franchise d'impôt pour leur valeur à la date de la dation », dans le cas où : « les entreprises de presse en cause n'ont repris aucune activité à la suite de la loi du 2 août 1954 et poursuivent ou effectuent, dès lors, leur liquidation ». (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 relatives aux plus-values immobilières n'auraient, en principe, aucune incidence sur le régime fiscal applicable à la plus-value que la société visée dans la question viendrait à réaliser lors de la cession de terrain envisagée. Dégagée dans le cadre d'une liquidation faisant suite elle-même à une cessation totale d'entreprise, cette plus-value pourrait bénéficier normalement de la taxation atténuée prévue en faveur des plus-values d'actif immobilière

constatées en fin d'exploitation. Quant au point de savoir dans quelles conditions la plus-value imposable dont il s'agit serait déterminée, il ne pourrait être résolu que si, par la désignation de la société intéressée, l'honorable parlementaire mettait l'administration en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

**12294. — M. Massot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans combien de cas, au cours des années 1958 et 1959, a été exercé le droit de préemption pour motif de fraude fiscale en matière de transaction portant sur des biens immobiliers. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Le droit de préemption prévu à l'article 1904 du code général des impôts a été exercé, sur des biens immobiliers, quatre fois en 1958 et trois fois en 1959.

**12385. — M. Boivinliers rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les marchands de volailles sont soumis aux droits de patente, tels qu'ils sont déterminés à l'annexe 1 bis du code général des impôts, en fonction des modalités suivantes: œufs, volailles, lapins ou gibier (marchand grossiste expéditeur. « Celui qui, achetant à la production, expédie vers les centres de consommation soit à des grossistes destinataires, soit à des détaillants. Droit fixe: 2 francs + 0,60 franc par salarié affecté à l'exploitation commerciale + 0,10 franc par salarié occupé exclusivement à des travaux de préparation ou de main-d'œuvre. Droit proportionnel: 20. Installations frigorifiques industrielles: 60 ». La taxe de 2 francs est la même pour tous les expéditeurs. Le droit proportionnel varie peu car la valeur locale des locaux commerciaux ne présente pas de différences considérables entre un gros et un petit expéditeur de volailles. Le droit fixe par salarié n'est pas un élément essentiel dans le calcul des droits de patente, compte tenu de son montant relativement faible. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de saisir la commission nationale des tarifs des patentes de propositions tendant à modifier la rubrique en cause, de telle sorte que les patentes payées par les marchands de volailles reflètent mieux les différences importantes des chiffres d'affaires qui existent entre les plus importants et les plus petits de ces commerçants. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il appartient à l'organisme représentatif de la profession intéressée sur le plan national de saisir la commission nationale permanente du tarif des patentes d'une demande motivée et appuyée d'un nombre suffisant de cas concrets de nature à la justifier.

**12457. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation du personnel des parcs et ateliers des ponts et chaussées, dont le statut, prêt depuis de longs mois et déjà signé par le ministre des travaux publics et des transports, reste en souffrance dans ses services. Il lui demande quelles raisons s'opposent à la publication de ce statut et dans quel délai les intéressés peuvent espérer sa mise en vigueur. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le projet de statut auquel s'intéresse l'honorable parlementaire fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude complémentaire des services du ministère des travaux publics et des transports, destinée à évaluer les incidences financières de son adoption éventuelle. Le ministère des finances attend les résultats de cette étude pour se prononcer sur un texte qui n'a pu, en tout état de cause, contrairement aux renseignements dont semble faire état la question posée, recueillir aucune signature puisqu'il ne pourra être arrêté sous sa forme définitive qu'après accord des deux départements susvisés.

**12462. — M. Joseph Perrin remercie M. le ministre des finances et des affaires économiques** de sa réponse à sa question écrite n° 11548 (J. O., débats A. N. du 17 décembre 1964) relative à des contribuables domiciliés en Suisse, taxables en France pour leurs revenus de source française. Cependant, la dernière partie de cette réponse, relative à la forme de leur déclaration fiscale ne semble pas d'accord avec la réponse donnée à la question écrite posée par M. Kroepfle n° 1577 (J. O., débats A. N. du 1<sup>er</sup> mai 1963). Il lui demande en conséquence si la réponse en question reste toujours valable. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — La disposition de la convention franco-suisse qui conserve à chacun des deux Etats le droit de calculer son impôt au taux correspondant à l'ensemble du revenu du contribuable est interprétée, du côté français, comme signifiant que, pour déterminer ce taux, il ne peut être tenu compte que des revenus qui, en l'absence de dispositions conventionnelles, eussent été imposables en France en application de la législation interne. C'est le motif pour lequel, dans l'hypothèse considérée de contribuables n'ayant en France aucune résidence, il avait été répondu à M. Kroepfle que les revenus de source suisse — qui ne seraient en tout état de cause pas taxables en France — n'avaient pas à être retenus pour l'application de la règle dont il s'agit et n'avaient pas à être déclarés en France par leurs bénéficiaires. La situation est différente dans les cas visés dans la question écrite n° 11548 déjà posée par l'honorable parlementaire et qui concerne des revenus de source française, ceux-ci devant être effectivement pris en compte, dans la mesure où ils seraient normalement imposables en France, pour le calcul de l'impôt dont l'intéressé peut s'y trouver redevable à raison d'autres revenus.

**12466. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite des changements survenus dans les tarifs fiscaux pour les revenus de 1964, les bases de calcul des montants à déclarer pour les rétributions occultes ne sont plus les mêmes que l'an dernier. Il lui demande de préciser, avec exemple à l'appui, quelles sommes seront à déclarer: 1° pour l'impôt sur les sociétés; 2° pour l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières; 3° pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le montant brut des rémunérations et distributions occultes versées en 1964, que les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent faire figurer sur l'état des revenus distribués visé à l'article 23 H de l'annexe IV au code général des impôts, et qui doit être joint à la déclaration de résultats (mod. n° 2065) à souscrire pour l'assiette de cet impôt, ainsi que sur la déclaration à établir lors de la liquidation définitive de la retenue à la source (mod. n° 2750), s'obtient en multipliant le montant des sommes nettes versées à des bénéficiaires non désignés

par le rapport  $\frac{100}{29,845}$ . Il s'ensuit qu'une rémunération ou une distribution occulte d'un montant net de 1.000 francs versée en 1964

correspond à un revenu brut à déclarer de  $1.000 \times \frac{100}{29,845} = 3.350,64 \text{ F}$ ,

donnant lieu à une retenue à la source de  $\frac{3.350,64 \times 24}{100}$ . L'impôt

sur le revenu des personnes physiques dû par la société versante est calculé au tarif le plus élevé, soit 68,25 p. 100, sur la différence entre le montant du revenu brut déclaré et la fraction de la retenue à la source correspondant à la taxe complémen-

taire, soit sur:  $\frac{3.350,64 \times 6}{100}$ . Le montant de l'impôt ainsi

obtenu est ensuite diminué du crédit d'impôt correspondant à la fraction imputable de la retenue à la source, soit  $\frac{3.350,64 \times 18}{100}$

Enfin, les rémunérations et distributions occultes versées par les sociétés et personnes morales susvisées n'ont pas d'incidence directe sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés. En effet, en vertu des articles 238 et 240 du code général des impôts, la société qui verse des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, à des tiers dont elle ne révèle pas l'identité, n'a pas le droit de porter ces rémunérations occultes dans ses frais généraux déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Il en est de même, conformément au principe général posé par l'article 213 du code précité et selon lequel l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas admis dans les charges déductibles pour les impositions mises à la charge de la société au titre de la retenue à la source et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des rémunérations occultes versées par elle.

**12474. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises bénéficiaires d'indemnités de dommages de guerre d'Indochine ont pu investir ces indemnités dans des programmes de construction agréés compte tenu, d'une part, des délais impartis à cet égard, d'autre part, de l'échelonnement du règlement des indemnités, et enfin des locaux disponibles offerts par les promoteurs agréés au moment où les entreprises sinistrées devaient préciser leur projet de emploi, celles-ci ont pu être amenées à investir dans des programmes différents le montant de leurs indemnités. Remarque étant faite qu'un tel fractionnement, qui présente plutôt des inconvénients que des avantages (multiplicité des dossiers à étudier et à constituer), n'a pas été recherché par les entreprises en cause, et qu'il ne s'est produit que par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, il lui demande si une entreprise qui, pour les raisons exposées ci-dessus, a été amenée à investir les indemnités auxquelles elle a droit dans trois programmes — dont deux géographiquement voisins — pourra être considérée, en cas de vente des locaux en cause, comme réalisant une opération occasionnelle au sens de l'article 28-III de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les cessions d'immeubles ou de droits immobiliers sont considérées comme « occasionnelles » pour l'application de l'article 28-III de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 lorsque les locaux vendus sont compris dans un même immeuble ou groupe d'immeubles au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963. Les plus-values provenant de la vente, en bloc ou par fractions, de locaux compris dans des immeubles ou groupes d'immeubles différents ne peuvent donc, en droit strict, bénéficier des dispositions susvisées que si elles revêtent un caractère « accessoire », c'est-à-dire, selon les tolérances admises, si elles n'excèdent pas 25 p. 100 de l'ensemble des profits nets réalisés par la société au cours de l'exercice de cession et des deux exercices précédents. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à examiner la situation des entreprises qui seraient astreintes, en vertu de la réglementation relative aux dommages de guerre, à réinvestir dans des programmes distincts les indemnités qu'elles ont perçues, et qui réaliseraient, à l'occasion de la cession des immeubles qu'elles ont construits ou fait construire, des plus-values excédant cette limite.

**12494.** — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont ses intentions en ce qui concerne la carte d'économiquement faibles et notamment s'il entend faire étendre le bénéfice des droits et avantages qui lui sont attachés à tous les bénéficiaires de l'aide sociale ou du fonds national de solidarité. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le problème que pose la carte sociale d'économiquement faible n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui procède actuellement à une étude sur cette question. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que la plupart des droits que confère cette carte sont déjà acquis aux bénéficiaires de l'aide sociale ou du fonds national de solidarité au titre de diverses réglementations.

**12617.** — Mme Launay appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des inspecteurs retraités des postes chérifiennes. Elle lui expose, en effet, que ceux-ci ne bénéficient pas, comme leurs homologues métropolitains retraités, de la majoration d'indice prévue par le décret n° 64-512 du 2 juin 1964, celui-ci étant porté de 390 à 420, avec rappel du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Compte tenu du fait que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 aligne la situation des fonctionnaires français des anciens cadres marocains et tunisiens sur celle de leurs collègues des cadres métropolitains, compte tenu également du fait que ces fonctionnaires retraités, avant la date de l'indépendance du Maroc, n'ont pu demander leur intégration dans le cadre métropolitain, elle lui demande d'indiquer : 1° les raisons qui s'opposent à une liquidation de la retraite des inspecteurs retraités de l'administration des postes chérifiennes, calculée en fonction des dernières revalorisations indiciaires intervenues ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec M. le ministre des postes et télécommunications, pour mettre fin à cette situation contraire à l'équité. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres indépendants des cadres métropolitains, et relevaient, en matière de pension, non pas du régime général des retraites de l'Etat mais de celui de la caisse marocaine des retraites. Cet organisme leur a, en application des dispositions de son propre règlement et non de celles du cadre des pensions civiles et militaires de retraite, concédé des pensions qui obéissent à la réglementation qui leur est applicable. La garantie de ces retraites, prévue par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, n'a pas pour effet de donner aux intéressés la qualité de fonctionnaires retraités des cadres de l'Etat français. La loi du 4 août 1956 précise, dans son article 11, que l'Etat apporte sa garantie, sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de sa promulgation, ou à celle de la promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées auprès des caisses de retraites visées à l'article 1<sup>er</sup> de ce texte pour les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite. Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires des cadres chérifiens ou tunisiens, en vue de leur assurer la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service du Maroc et de la Tunisie. La garantie s'applique ainsi au montant des arrérages effectivement dus par les caisses de retraites locales. L'Etat substitue, le cas échéant, à celles-ci, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaît pas la réglementation locale. Toutefois, le Gouvernement français, conscient des inégalités et des injustices auxquelles aurait conduit la garantie des seules prestations versées par les caisses locales sur la base de la réglementation en vigueur à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1956 ou de la loi du 7 août 1955, a décidé non seulement de garantir aux intéressés des arrérages péréqués en fonction des dispositions chérifiennes, ou tunisiennes, mais de leur accorder également, par une option offerte par le décret n° 58-185 du 22 février 1958, le bénéfice de la péréquation sur des bases métropolitaines. La pension garantie est alors majorée, au titre de la péréquation, en fonction de l'évolution du traitement de base de la fonction publique française mais il ne peut être question d'aller au-delà et d'appliquer aux pensions garanties les révisions indiciaires affectant les grades métropolitains, dont les intéressés, n'ont, en effet, jamais été titulaires.

**12734.** — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer que les dispositions nouvelles de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui doivent être appliquées par décrets aux agents des collectivités locales et aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat, le seront à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative en ce qui concerne aussi bien le régime de retraite des agents des collectivités locales que celui des ouvriers de l'Etat.

## INDUSTRIE

**11578.** — M. Maurice Bardet, comme suite à sa question écrite n° 8051 du 28 mars 1964, attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les dangers que présentent les fuites

de gaz. Il lui rappelle qu'à sa question de savoir s'il existait un moyen de déceler la présence du gaz dans un appartement et d'en avertir automatiquement, par un dispositif sonore par exemple, les personnes qui y séjournent, il lui a été répondu (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, séance du 15 mai 1964) que : « Quelque souhaitable qu'apparaisse l'avertissement automatique de l'usager en cas de fuite de gaz, il n'existe actuellement pas de solution permettant de satisfaire à cet objectif ». Il lui fait connaître qu'un inventeur résidant dans la région parisienne lui a signalé avoir construit un appareil détecteur de tous gaz, appareil automatique, sonore, expérimenté en septembre dernier par les services techniques de Gaz de France après avoir subi des essais antérieurs aux laboratoires des arts et métiers. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette question. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Il est exact qu'un inventeur a présenté, au mois de septembre 1964, au laboratoire de Gaz de France un prototype d'appareil détecteur de fuites de gaz utilisant le principe de l'échauffement d'un catalyseur en présence de gaz. Ce dispositif s'est avéré valable pour le gaz manufacturé, mais inefficace pour le gaz naturel, l'échauffement du catalyseur ne survenant alors qu'après que l'importance de la fuite ait provoqué une atmosphère explosive. Le dispositif envisagé, encore au stade expérimental, devrait, avant que puisse être envisagée sa commercialisation, faire l'objet d'une production en série même limitée permettant de procéder sur plusieurs appareils à des essais portant sur l'endurance, la régularité de fonctionnement, des sujétions d'entretien (changement du catalyseur). La mise sur le marché d'appareils insuffisamment au point irait à l'encontre du but poursuivi en créant une illusion de sécurité chez l'usager ; ce dernier pourrait, en effet, être enclin à détourner son attention des modalités de fonctionnement des appareils d'utilisation, qui constituent bien la condition essentielle de sa sécurité. Il faudrait, par ailleurs, prendre en considération, son prix de revient avant d'envisager la généralisation d'un dispositif du genre de celui préconisé par l'honorable parlementaire. Ce coût ne pourra, à l'évidence, être connu avec précision qu'après production en série. On peut toutefois, d'ores et déjà, indiquer que des appareils similaires par leur objet existent en Allemagne à un prix de l'ordre de 80 D.M., soit 95 francs environ, dépense déjà élevée pour des consommateurs modestes. Il convient de rappeler, pour terminer, que Gaz de France, à qui l'article 46 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz prescrit de cesser toute activité industrielle et commerciale autre que celles relatives à la production, au transport, à la distribution, à l'exportation et à l'importation du gaz, n'est pas habilité à participer à la réalisation de matériels afférents à l'utilisation du gaz.

**12391.** — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Industrie que la société minière et métallurgique de Penarroya a obtenu des permis exclusifs de recherche de plomb, zinc, cuivre et substances connexes en Ardèche, en 1960 pour Largentière, 1961 pour Ailhon, 1962 pour Uzer, 1963 pour Privas, Banne et Joyeuse. Il lui demande : 1° quel est le volume des travaux de recherches engagés par ladite société pour chacun des permis obtenus ; 2° quels sont les résultats obtenus, et notamment, le cas échéant, la nature et l'importance des gisements obtenus. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Les prévisions de dépenses envisagées pour l'ensemble des permis de recherches de mines de Largentière, d'Ailhon, d'Uzer, de Privas, de Banne et de Joyeuse atteignent un montant de 2.500.000 francs. Le titulaire de ces permis a, jusqu'à ce jour, rempli toutes les obligations résultant de l'octroi de ces titres miniers et a, notamment, effectué des recherches dont le coût total dépasse très largement le montant global des engagements financiers souscrits ; 2° ces travaux de recherches ont déjà permis de mettre en évidence à Largentière le plus important gisement de plomb et de zinc jamais découvert en France et qui a été mis en exploitation en 1964. L'extraction devrait atteindre 1.200 tonnes de minéral brut par jour en 1965. La production annuelle sera alors de 20.000 tonnes de métal contenu (plomb + zinc), ce qui fera de Largentière la plus importante mine française de ce genre.

## INFORMATION

**12496.** — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'information qu'un acheteur d'un récepteur de télévision doit acquitter au service des redevances de l'O. R. T. F. une somme de 170 francs, se décomposant pour parties égales en ouverture de compte et en redevance annuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer les 85 francs de l'ouverture de compte, chiffre exorbitant pour de pauvres retraités qui n'ont bien souvent que ce seul moyen de distraction. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961 dispose que « tout appareil récepteur de radiodiffusion ou de télévision neuf acquis en métropole... ou dans les départements d'outre-mer donne lieu, dès l'entrée en possession par l'usager, au paiement d'une redevance pour droit d'usage d'un montant égal au taux de base fixé à l'article 3 pour les récepteurs de première catégorie. S'il s'agit d'un premier équipement de première catégorie, le paiement prévu aux allées précédentes vaut acquit de la redevance, due en vertu de l'article 8 ci-après, au titre de la première période de détention du poste. Il résulte de ce texte qu'une personne faisant l'acquisition d'un téléviseur, alors qu'elle ne détenait pas encore, doit acquitter seulement 85 francs au

titre de la première période annuelle de détention de l'appareil, sans qu'il lui soit réclamé aucun droit « d'ouverture de compte ». En revanche, lorsqu'un téléspectateur déjà équipé et payant la redevance annuelle de télévision de 85 francs acquiert un téléviseur neuf supplémentaire ou de remplacement, il doit, en vertu du texte cité ci-dessus, verser une redevance d'un montant de 85 francs. Cette taxe, dite redevance forfaitaire, n'est exigible qu'une seule fois, mais elle est due indépendamment et en plus de la redevance annuelle afférente au premier téléviseur, laquelle est mise en recouvrement à la date habituelle d'échéance.

### JEUNESSE ET SPORTS

12635. — M. Lathière expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les sociétés exerçant la pratique du karting ne peuvent prétendre au bénéfice de subventions pour l'aménagement de leurs terrains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour que ces sociétés bénéficient d'une aide financière susceptible de favoriser l'épanouissement de ce sport devenu très populaire. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ne conteste pas que la pratique du karting peut apporter une intéressante contribution à la formation des jeunes. Mais cette activité ne présente pas à elle seule un caractère éducatif suffisant pour justifier l'intervention financière de l'Etat en faveur de karting isolé. Par contre, dans le cas où le terrain de karting serait un élément d'un centre comportant des installations permettant de fixer la jeunesse sur toute une gamme d'activités sportives ou socio-éducatives, et dans la mesure où les karts constitueraient un matériel collectif, l'aide financière de l'Etat pourrait être accordée en faveur d'associations créées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et préalablement agréées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que dans l'état actuel de l'équipement sportif du territoire, priorité est donnée aux équipements pour les sports de base (athlétisme et natation).

### JUSTICE

12208. — M. Taittinger expose à M. le ministre de la justice que la réforme administrative actuelle de la région parisienne prévoit plusieurs départements pour la Seine, Paris et la Seine-et-Oise, dont plusieurs préfectures et autant de tribunaux de grande instance, avec un certain nombre de tribunaux d'instance et de police. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de connaître la solution qui sera adoptée en ce qui concerne les greffes de Paris, et en particulier celui du tribunal de police. Il désirerait savoir notamment si la fonctionnarisation des greffes de paix et de police aura lieu et si l'on procédera au partage de certains de ces greffes pour obtenir une meilleure administration judiciaire. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Des études sont en cours afin de déterminer les conséquences que pourrait comporter, sur le plan judiciaire, la réorganisation administrative de la région parisienne. Comme le garde des sceaux l'a indiqué à l'Assemblée nationale le 30 octobre dernier (J. O., débats parlementaires, 31 octobre, p. 4354), le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi tendant au rachat par l'Etat des greffes des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance et de police. Les modalités de cette réforme font l'objet d'échanges de vues entre les départements ministériels intéressés.

12505. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre de la justice qu'un notaire surpris par la mort d'une de ses clientes, s'est permis après avoir eu connaissance du décès, de créditer le compte chèque postal de celle-ci du montant d'un fermage qu'il lui devait depuis plus de trois semaines. Il lui demande si l'héritière est obligée, de ce fait, au paiement d'un certificat de notoriété uniquement pour ce retrait des chèques postaux. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir toutes précisions sur le cas d'espèce auquel il se réfère, afin de permettre à la chancellerie de réunir les éléments de fait dont dépend la réponse à la question ci-dessus.

12537. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice qu'en réponse à une question orale sans débat qu'il lui avait posée, M. le ministre du travail a stigmatisé à la tribune de l'Assemblée nationale, le 27 novembre 1964, l'attitude du patron de la fabrique des poupées Bella, à Perpignan, lequel viole sans vergogne le droit du travail et le droit syndical au préjudice de son personnel. M. le ministre du travail a indiqué que plus de cent procès-verbaux d'infraction ont été dressés par l'inspection du travail et transmis aux autorités judiciaires. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il entend donner au ministère public des instructions de célérité et de sévérité dans la poursuite de ces dossiers ; 2<sup>o</sup> de lui indiquer les décisions de justice prononcées ou qui seront prononcées sur ces poursuites. (Question du 18 janvier 1965.)

Réponse. — L'article 11 du code de procédure pénale et l'article 138 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale interdisent de répondre à la question posée qui concerne des procédures pénales en cours d'enquête ou d'instruction, et qui met en cause une personne nommément désignée ou aisément identifiable.

12636. — M. Raymond Boisdé signale à l'attention de M. le ministre de la justice une pratique qui semble se répandre chez les huissiers de justice à Paris, d'après laquelle l'huissier, chargé de remettre un exploit se contente sans faire aucune tentative valable au domicile, cependant parfaitement connu, du destinataire, de déposer l'exploit à la mairie et d'aviser de ce dépôt, par lettre recommandée, le destinataire en l'invitant à retirer lui-même ledit exploit. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si cette pratique est conforme aux instructions de la chancellerie concernant l'application de l'article 68 du code de procédure civile ; 2<sup>o</sup> si elle ne tend pas à démontrer que la voie postale est un excellent moyen de toucher le destinataire d'un exploit, et qu'il n'y aurait donc aucun inconvénient à rendre cette voie obligatoire pour la transmission de l'exploit lui-même, toutes les fois que le domicile du destinataire est connu, ce qui économiserait le temps du destinataire, déchargerait les services municipaux et réduirait les frais. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Il paraît nécessaire que l'honorable parlementaire veuille bien faire connaître les cas précis qui l'ont amené à formuler sa question. La chancellerie pourra ainsi faire procéder plus utilement à une enquête en ce qui concerne la signification des exploits par les huissiers de justice à Paris.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12398. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, pour compenser le travail supplémentaire effectué par le personnel de son administration, à l'occasion des fêtes de Noël et de la période de renouvellement de l'année, il n'envisage pas d'accorder plusieurs jours de repos compensateurs exceptionnels au personnel des bureaux mixtes, aux receveurs et receveurs-distributeur. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Réponse négative. Je rappelle cependant que les heures supplémentaires demandées au personnel sont, bien entendu, intégralement payées. De plus, les vacations accomplies les samedis 26 décembre 1964 et 2 janvier 1965 (jours chômés) et, éventuellement les vendredis 25 décembre 1964 et 1<sup>er</sup> janvier 1965 (jours fériés) et les dimanches 27 décembre 1964 et 3 janvier 1965 par le personnel du service de la distribution et du transport des dépêches ont fait l'objet d'une double compensation.

12511. — M. Jallon demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'envisage pas d'accorder au personnel de la distribution, en compensation de l'énorme travail effectué par lui à l'occasion de la période de fin d'année, un ou plusieurs jours de repos compensateur exceptionnel. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Réponse négative. Je rappelle cependant que les heures supplémentaires demandées au personnel sont, bien entendu, intégralement payées. De plus, les vacations accomplies les samedis 26 décembre 1964 et 2 janvier 1965 (jours chômés) et, éventuellement, les vendredis 25 décembre 1964 et 1<sup>er</sup> janvier 1965 (jours fériés) et les dimanches 27 décembre 1964 et 3 janvier 1965 par le personnel du service de la distribution et du transport des dépêches ont fait l'objet d'une double compensation.

### REFORME ADMINISTRATIVE

11909. — M. Barberot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 a accordé aux fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie à la date du 19 mars 1962, un certain nombre d'avantages pouvant leur être attribués pendant une période de trois ans, qui arriverait à expiration le 1<sup>er</sup> juillet 1965. Il lui rappelle d'autre part, que la loi n° 64-680 du 7 juillet 1964 a prorogé de quatre ans, soit jusqu'en 1968, la période d'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 accordant aux fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie des avantages analogues à ceux prévus par l'ordonnance du 30 mai 1962 en faveur des fonctionnaires d'Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité qu'une mesure de prorogation intervienne également en ce qui concerne ladite ordonnance, afin de rétablir à cet égard l'égalité entre les fonctionnaires d'Algérie et ceux du Maroc et de Tunisie. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — L'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 relative à la situation des fonctionnaires en service en Algérie a prévu la possibilité pour les intéressés de bénéficier pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 de mesures de dégageant des cadres. Le fait que les fonctionnaires originaires des cadres locaux du Maroc et de Tunisie avaient bénéficié de certaines de ces mesures en vertu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 pendant une période de cinq ans portée successivement à six ans, à huit ans puis à neuf ans ne suffit pas à lui seul à justifier une prolongation de la durée d'application des délais prévus par l'ordonnance du 30 mai 1962 susvisée ; mais il est de nature à rassurer l'honorable parlementaire sur l'esprit dans lequel sera étudiée une prolongation éventuelle des effets de cette ordonnance. Les dispositions relatives au dégageant des cadres ont un caractère exceptionnel et temporaire justifié par la nécessité de résorber les surnombres dans les cadres excédentaires et qu'elles tendent à rétablir un rythme normal de recrutement à la base dans les autres cadres. Il conviendra en conséquence à l'expiration de la période d'application de ces deux textes d'examiner si la situation des corps d'accueil peut justifier une prolongation des mesures de dégageant des cadres.

Mais il va de soi que, si l'analyse de la situation révélait une telle nécessité, la prolongation devrait porter en premier lieu, sur l'application des mesures prévues par l'ordonnance du 30 mai 1962 en considérant que les fonctionnaires rapatriés du Maroc et de Tunisie ayant déjà bénéficié de prolongation du même ordre ont obtenu toutes facilités pour en obtenir le bénéfice.

12390. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le Premier ministre que l'article 13 du décret n° 64-251 du 14 mars 1964, relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale, prévoit que « dans un délai de six mois à compter de la publication de ce décret, des décrets contresignés par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative fixeront les conditions dans lesquelles le préfet de la région: octroie les subventions de l'Etat aux entreprises implantées ou à implanter dans la circonscription; est consulté sur l'attribution de ces subventions, et le cas échéant, des prêts de l'Etat lorsque la décision est prise à l'échelon de l'administration centrale ». Il lui demande si les décrets ainsi prévus paraîtront prochainement. Il lui expose notamment l'intérêt que présenterait l'application de ces dispositions aux procédures d'octroi des primes de développement industriel et d'adaptation industrielle instituées par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964. (Question du 30 janvier 1965, transmise pour attribution à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.)

Réponse. — Le décret n° 65-99 du 11 février 1965, publié au Journal officiel du 12 février, fixe les attributions du préfet de la région en matière d'instruction et de notification des décisions portant attribution des primes de l'Etat instituées par les décrets n° 64-243 du 17 mars 1964 et n° 64-440 du 21 mai 1964. Le décret du 11 février 1965, pris en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 64-251 du 14 mars 1964, s'applique aux procédures d'octroi aussi bien des primes d'orientation allouées aux entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires que des primes de développement industriel et d'adaptation industrielle.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12333. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la disparité existant en matière de rémunération du personnel de service social, selon la situation juridique des assistantes sociales, laquelle est différente suivant l'employeur. S'il est difficile, certes, de soumettre l'ensemble de la profession à un statut unique, en raison même de la diversité des organismes de droit public ou de droit privé utilisant des assistantes sociales, il devrait être possible toutefois de mettre fin par une simple circulaire ministérielle, semble-t-il, aux anomalies particulièrement choquantes que l'on constate actuellement, en ce domaine, dans les administrations publiques de l'Etat et des collectivités locales. On se trouve ainsi en présence de quatre échelles indiciaires et d'un déroulement de carrière différent pour le personnel de service social ci-après: a) assistantes sociales d'Etat 245/430 indices bruts 8 échelons dont 1 de stage (décret du 8 janvier 1964, effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962) et arrêté du 17 septembre 1964, avec rectificatif au Journal officiel du 21 novembre 1964; b) assistantes sociales départementales 245/400, 6 classes, arrêté interministériel du 11 mai 1950, modifié le 25 janvier 1951; c) assistantes sociales communales 245/415, 8 échelons, arrêté interministériel du 19 avril 1963 (effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961); d) assistantes sociales des hôpitaux 245/400, 5 classes, arrêté interministériel du 26 février 1952. La parité qui existait dans la rémunération des assistantes sociales communales et départementales avait été rompue à la suite de la publication de l'arrêté susvisé du 19 avril 1963; elle a pu être rétablie à la suite de l'intervention de l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963 ayant autorisé les conseils généraux « à accorder aux personnels départementaux et aux assistantes sociales les mêmes avantages indiciaires que ceux consentis aux agents communaux remplissant des fonctions équivalentes ». Cependant il subsiste une disparité particulièrement anormale dans l'échelonnement hiérarchique applicable aux assistantes sociales en fonctions dans les nouvelles directions de l'action sanitaire et sociale, selon qu'elles relèvent de l'ancien service de santé scolaire, avec le bénéfice du statut du personnel d'Etat, ou des services départementaux. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de remédier à cette situation regrettable de prendre certaines dispositions à l'occasion de la création d'un service social départemental unique, qui constitue l'un des objectifs de la réforme en cours, et de procéder à l'harmonisation des échelles de rémunérations et du déroulement de carrière des assistantes sociales en cause. Il pourrait être recommandé aux assemblées locales compétentes (conseils généraux, ou commissions administratives des hôpitaux, selon le cas) et dans l'attente de la publication des arrêtés interministériels réglementaires (dont il n'a pas dû manquer de provoquer d'ores et déjà la préparation, car l'anomalie particulièrement injustifiée de la situation actuelle n'a pu lui échapper), d'aligner purement et simplement la rémunération de leur personnel de service social — quel qu'elle soit le grade — sur celui des assistantes sociales d'Etat et d'adopter en leur faveur toutes les dispositions statutaires applicables à ces dernières. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est conscient de la nécessité de remédier aux disparités signalées par l'honorable parlementaire. Des résultats appréciables ont déjà été enregistrés et notamment l'égalisation des rémunérations des assistantes sociales départementales et communales, par l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963. Il convient toutefois d'observer que le ministre de la santé publique et de la population, n'a pas

compétence pour modifier les règles statutaires applicables aux assistantes sociales départementales et communales. Ces personnels qui relèvent de l'autorité des conseils généraux et des conseils municipaux, demeurent soumis, même à la suite de la réforme ayant créé un service social départemental unique, aux règles fixées par le ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales, et pour les mesures ayant une incidence financière, par le ministre des finances. Dans ces conditions, l'alignement des dispositions statutaires et des rémunérations qui pourrait permettre aux assistantes sociales départementales et communales de disposer des avantages dont bénéficient déjà les assistantes sociales de l'Etat, relève de la compétence principale du ministre de l'intérieur. Quoi qu'il en soit, le ministre de la santé publique et de la population procède actuellement à une étude dont il saisira prochainement ses collègues dans le sens d'une harmonisation du statut des assistantes sociales employées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements qui en relèvent et, en particulier les établissements hospitaliers publics.

12524. — M. Souchal attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'arrêté du 23 septembre 1964 relatif à la promotion sociale des auxiliaires et techniciens de l'action sanitaire et sociale. En contrepartie de l'engagement pris, par les candidates à la profession de travailleuses familiales, d'exercer pendant dix mille heures, ce texte prévoit qu'une indemnité compensatrice de salaire leur est allouée, cette indemnité étant attribuée dans la limite des crédits disponibles après examen des situations individuelles. Les associations d'aides familiales font remarquer que l'engagement pris d'exercer la profession pendant au moins dix mille heures limite considérablement les demandes d'emplois, ce qui actuellement est très regrettable, compte tenu des difficultés de recrutement et du petit nombre de candidature qui se présentent. D'autre part, la prise en charge par l'Etat de la formation des candidates n'est que partielle, puisque les stagiaires perçoivent une indemnité de 1.540 F, alors qu'en fait les frais d'examens médicaux et psychotechniques, les voyages au centre de formation et les charges diverses représentent une dépense approximative comprise entre 2.500 et 3.000 F. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier l'obligation faite de contracter un engagement de dix mille heures d'exercice de la profession et de prévoir des modalités d'application différente en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1964. Il lui semble, en particulier, souhaitable que l'indemnité compensatrice de salaire ne soit pas attribuée dans la limite des crédits disponibles et après examen des situations individuelles, mais le soit, au contraire, sans aucune restriction. Il souhaiterait également que soit pris en charge totalement le coût de la formation des travailleuses familiales. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les modalités nouvelles applicables à l'engagement souscrit par les travailleuses familiales bénéficiaires d'une bourse pour la préparation au certificat de travailleuse familiale, font partie d'une réforme d'ensemble exposée dans la réponse insérée au Journal officiel du 16 janvier 1965, page 78, à la question écrite n° 12034 posée par M. Bizet, à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se reporter. Des précisions fournies dans cette réponse, il ressort que la formation des travailleuses familiales sera prise en charge en totalité à compter du présent exercice et qu'il ne semble donc pas opportun de réduire la durée de l'engagement. D'autre part, en ce qui concerne l'arrêté du 23 septembre 1964, relatif à la promotion sociale des auxiliaires et techniciens de l'action sanitaire et sociale, il en sera fait application dans le sens le plus favorable aux intéressées. Les dispositions de ce texte doivent leur assurer dans la limite du S.M.I.G., la compensation de la perte de salaire subie. Il ne sera fait application des dispositions restrictives de l'alinéa 2 de l'article 5 dont fait mention l'honorable parlementaire que dans des cas très exceptionnels où la réalité de la perte de salaire subie ne serait pas démontrée.

12653. — M. Mer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que la carte des économiquement faibles étant attribuée aux personnes disposant de ressources inférieures à 1.325 F par an, elle n'est pratiquement plus délivrée puisque les personnes âgées disposent actuellement d'un minimum de ressources égal à 1.700 F, minimum qui doit d'ailleurs être porté progressivement à 1.900 F en 1965. Parmi les personnes âgées disposant de ce minimum de ressources, celles qui ont obtenu autrefois la carte des économiquement faibles ont pu bénéficier d'une carte à demi-tarif sur les moyens de transport de la R. A. T. P., par contre, d'autres personnes disposant du même minimum qui ne peuvent aujourd'hui obtenir la délivrance de la carte d'économiquement faible, ne peuvent, de ce fait, bénéficier de cette carte de circulation à demi-tarif. Cette différence, s'agissant des personnes âgées ayant des ressources analogues, constitue une anomalie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier cette situation. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, prise à l'initiative du ministère des travaux publics, permet d'accorder le bénéfice du demi-tarif sur les transports de la R. A. T. P., auquel peuvent déjà, en vertu d'autres textes, prétendre les mutilés et réformés de guerre, les aveugles civils et les membres des familles nombreuses, aux étudiants et aux personnes âgées. Ces dernières toutefois, doivent, si elles ne ressortissent pas à l'une des catégories de bénéficiaires précitées, être titulaires de la carte d'économiquement faible et être, par surcroît, domiciliées en zone première de la région parisienne. Les dispositions bienveillantes de la loi du 30 juillet 1960 ne peuvent, malgré l'intérêt social évident d'une telle mesure, être étendues à l'ensemble des personnes âgées perce-

vant des ressources minimales de vieillesse; soit actuellement 1.700 F par an. En effet, l'extension proposée entraînerait pour la R. A. T. P., eu égard au nombre important des personnes intéressées, une aggravation de charges que, soulignent les deux départements ministériels consultés (Finances, Travaux publics), l'Etat serait tenu de compenser par une subvention budgétaire qu'il interdit pour l'heure l'actuel plan de stabilisation. D'autres catégories sociales dignes d'un intérêt non moindre (veuves de guerre, victimes d'accidents du travail) se sont déjà vu refuser, pour les motifs indiqués au précédent paragraphe, le bénéfice des voyages à demi-tarif sur les transports de la R. A. T. P.

### TRAVAIL

11534. — M. Tourné demande à M. le ministre du travail : 1° combien d'infractions à la législation du travail et lois sociales ont été constatées par ses services, au cours de l'année 1963, et au cours des trois premiers trimestres de l'année 1964, dans toute la France et dans chacun des départements français; 2° combien de ces infractions ont été sanctionnées au cours des mêmes périodes pour toute la France et dans chacun des départements français. (Question du 7 novembre 1964.)

Réponse. — En raison des délais nécessaires à l'établissement des tableaux statistiques, le ministère du travail n'est pas en mesure d'indiquer le nombre des infractions à la législation du travail constatées par les services de l'inspection du travail au cours des trois premiers trimestres de l'année 1964. En ce qui concerne l'année 1963, les renseignements recueillis l'ont été, comme il y est procédé annuellement, par circonscriptions de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et non par départements. Le tableau ci-dessous fait apparaître, pour l'année considérée, dans une première colonne le nombre des infractions relevées, sans qu'elles aient été nécessairement portées dans un procès-verbal transmis au parquet et dans une deuxième colonne le nombre des condamnations infligées. Il y a lieu d'observer, en raison des délais d'instruction des affaires, que les condamnations infligées ne s'appliquent pas nécessairement aux infractions relevées au cours de la même période.

Année 1963. — Nombre d'infractions relevées par les services de l'inspection du travail et de condamnations infligées.

	NOMBRE d'infractions relevées.	NOMBRE de condamnations infligées.
1 <sup>re</sup> circonscription (région parisienne)....	984	379
2 <sup>e</sup> circonscription (centre) .....	186	61
3 <sup>e</sup> circonscription (Bourgogne et Franche-Comté) .....	572	160
4 <sup>e</sup> circonscription (Lorraine et Champagne) .....	214	43
5 <sup>e</sup> circonscription (Nord) .....	243	32
6 <sup>e</sup> circonscription (Haute-Normandie et Basse-Normandie) .....	434	253
7 <sup>e</sup> circonscription (pays de la Loire et Bretagne) .....	625	501
8 <sup>e</sup> circonscription (Aquitaine) .....	647	258
9 <sup>e</sup> circonscription (Midi, Pyrénées) .....	514	428
10 <sup>e</sup> circonscription (Languedoc) .....	307	251
11 <sup>e</sup> circonscription (Provence, Côte d'Azur, Corse) .....	681	480
12 <sup>e</sup> circonscription (Rhône, Alpes) .....	420	159
13 <sup>e</sup> circonscription (Poitou, Charente et Limousin) .....	124	71
14 <sup>e</sup> circonscription (Alsace) .....	111	17
15 <sup>e</sup> circonscription (Auvergne) .....	189	112
16 <sup>e</sup> circonscription (Picardie) .....	41	97
	6.292	3.302

12135. — M. Tourné rappelle à M. le ministre du travail que la présence d'un enfant déficient mental dans un foyer, quel qu'il soit, pose toujours de sérieux problèmes familiaux et moraux et surtout des problèmes sociaux, pratiquement insurmontables. Non seulement il faut soigner un tel enfant souvent nuit et jour, mais il faut encore l'habiller, le nourrir et même parfois veiller sur son sommeil. Ainsi la vie devient un calvaire pour sa famille, surtout que les perspectives d'avenir restent nulles. Un tel enfant est donc un grand malade de naissance qui, outre les dépenses exceptionnelles qu'il entraîne provoque presque toujours un manque à gagner réel, du fait de la surveillance permanente dont il doit être l'objet. Il lui demande dans quelles conditions est traité par la sécurité sociale un enfant né déficient ou le devenant à la suite d'une maladie ou d'un accident : a) au regard des soins médicaux et des produits pharmaceutiques; b) au regard des dépenses exceptionnelles qu'il crée, par la surveillance obligatoire dont il doit être l'objet, en immobilisant autour de lui un ou plusieurs membres de la famille; c) au regard de la rééducation fonctionnelle et professionnelle, quand cette dernière est possible. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — a) Conformément aux dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, sont considérés comme membres de

la famille de l'assuré pouvant bénéficier des remboursements de frais médicaux et autres, au titre de l'assurance maladie, notamment les enfants de moins de seize ans non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans, en particulier, ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Les intéressés bénéficient donc du remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation et peuvent, le cas échéant, être dispensés de la participation aux frais normalement laissés à la charge de l'assuré dans le cadre des dispositions intervenues en faveur des malades atteints d'affections de longue durée. Il n'apparaît pas possible actuellement d'envisager la modification du texte susvisé en vue de maintenir, au-delà de l'âge de vingt ans, le bénéfice des prestations en cause au profit des enfants dont la situation fait l'objet de la présente question écrite. Une telle mesure aboutirait, en effet, à mettre à la charge des caisses de sécurité sociale, sans aucune contrepartie, des dépenses importantes qui, actuellement, sont supportées, si la situation de l'assuré le justifie, par les collectivités locales au titre de la législation d'aide sociale; b) en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale les prestations familiales peuvent être versées jusqu'à l'âge de vingt ans, pour l'enfant qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, est dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle. De plus, l'allocation d'éducation spécialisée est attribuée pour les enfants à charge atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptée à leur état, qui leur est dispensée, même en externat, soit par des établissements publics, soit par des établissements ou organismes privés agréés à cet effet, à condition que les frais correspondants ne soient pris en charge ni par l'établissement lui-même ni au titre de l'assurance maladie; c) la réadaptation fonctionnelle constitue un traitement. Les dispositions mentionnées au point a) ci-dessus lui sont donc applicables. D'autre part, l'article L. 284-b du code de la sécurité sociale prévoit l'octroi du bénéfice de la rééducation ou de la réadaptation professionnelle à l'assuré bénéficiaire de l'assurance maladie dans le cas où elle lui est nécessaire pour « recouvrer un emploi ». Il en résulte, selon la jurisprudence, que le droit à la rééducation professionnelle est subordonné à la réalisation des deux conditions suivantes : 1° l'intéressé est devenu inapte à l'exercice de la profession qu'il exerçait ou en vue de laquelle il recevait une formation professionnelle; 2° cette inaptitude professionnelle a pour cause une maladie ou un accident pris en charge par la caisse au titre d'une législation de sécurité sociale (cf. en ce sens cour d'appel de Paris 11 janvier 1963, B... c/caisse primaire de sécurité sociale de la Marne). Si, dans le silence de la loi, il a été admis que les ayants droit de l'assuré pourraient bénéficier également de la rééducation professionnelle, ils ne peuvent avoir des droits plus étendus que l'assuré lui-même. Les conditions requises ne se trouvent pas réalisées lorsqu'il s'agit d'un enfant qui n'a encore reçu même un début de formation professionnelle. Un tel cas relève plutôt de l'éducation spécialisée et, éventuellement, d'une formation appropriée; il ne peut être pris en charge par la caisse au titre de la rééducation professionnelle.

12346. — M. Loustau expose à M. le ministre du travail que, compte tenu des décentralisations auxquelles procèdent les industriels de la région parisienne (zones I, II et III), de nombreux travailleurs de cette région se trouvent licenciés à un âge avancé, soixante ans, et plus souvent après quarante ans de services, sans espoir de retrouver un emploi, leurs entreprises reprenant de la main-d'œuvre sur les lieux où elles se réinstallent. Ces salariés sont donc réduits à vivre de secours accordés par les A. S. S. E. D. I. C. et les caisses de chômage s'ils ne veulent pas demander la liquidation de leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Le fonds national de l'emploi, créé par la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, n'intervient que pour les licenciements collectifs en province. La région parisienne est considérée à tort comme zone de plein emploi, ce qui est faux pour certaines branches d'activité et surtout non valable pour les personnes âgées puisque, selon les statistiques des A. S. S. E. D. I. C., seulement 2 p. 100 de ces salariés peuvent trouver à se réemployer à partir de soixante ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger et aider les travailleurs âgés ainsi touchés. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — La situation qui résulte, pour les travailleurs âgés de la région parisienne, du départ en province des employeurs qui transfèrent leurs installations, dans le cadre des mesures de décentralisation industrielle, ne s'est pas modifiée depuis la publication de la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi. Malgré les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, la région parisienne ne peut être regardée comme atteinte d'un grave déséquilibre de l'emploi, ni d'une manière générale ni sur le plan d'une profession. Or, aux termes mêmes de l'article 3 de la loi, le fonds national de l'emploi ne peut engager d'actions spécifiques de reclassement, de placement et de reconversion professionnels et, à défaut, verser des allocations spéciales aux travailleurs âgés de plus de soixante ans qui ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement que dans les régions ou à l'égard des professions « atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi ». Il n'en reste pas moins que, en l'état actuel, les personnes auxquelles s'intéresse à juste titre l'honorable parlementaire peuvent bénéficier des secours de chômage, des allocations versées par le régime des A. S. S. E. D. I. C., dont le champ d'application a été progressivement élargi, et, le cas échéant, des contributions bénévoles pouvant être consenties en leur faveur par les entreprises.

**12530.** — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un employé adressographe à la caisse chirurgicale mutualiste de l'Algérie depuis 1956, qui, rapatrié en 1962, est employé comme lecteur au courrier dans une caisse de sécurité sociale. Le traitement de cet agent est arrêté à l'indice 135, au lieu de l'indice 180, dont il bénéficiait dans son ancien emploi. Il lui demande s'il n'est pas possible de retenir pour cet agent, et plus généralement pour les autres employés des caisses chirurgicales mutualistes de l'Algérie, le principe du maintien de l'ancien indice de traitement, au lieu de leur imposer un déclassement. (Question du 16 janvier 1965.)

**Réponse.** — Les personnels des caisses chirurgicales mutualistes d'Algérie qui n'étaient ni fonctionnaires ni agents d'un service public ne pouvaient être visés par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, relative aux conditions d'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens, et n'ont pu bénéficier du reclassement dans les organismes français de sécurité sociale. Le décret n° 63-364 du 8 avril 1963, qui a rendu applicables aux agents et aux praticiens conseils des caisses algériennes de sécurité sociale les dispositions du décret n° 62-941 du 9 août 1962 relatif au reclassement des agents visés à l'article 3 de l'ordonnance du 11 avril 1962, précise d'ailleurs, en son article 1<sup>er</sup>, que seuls bénéficient de ces dispositions les « agents des organismes de sécurité sociale d'Algérie du secteur non agricole auxquels s'applique la convention collective du 7 mars 1956 ». Le cas visé par l'honorable parlementaire ne pouvait donc entrer dans le cadre des opérations de reclassement effectuées en application du décret du 8 avril 1963 précité et du décret n° 63-498 du 14 mai 1963 déterminant les équivalences d'emplois et de grades dans les organismes de sécurité sociale d'Algérie du secteur non agricole et les organismes du régime général de sécurité sociale. Certes, les agents des organismes mutualistes d'Algérie rapatriés ont pu être embauchés dans des organismes de sécurité sociale du régime général mais, dans ce cas, ces derniers étant des organismes autonomes de droit privé, ont seuls qualité pour déterminer le nombre et le coefficient des emplois offerts dans la limite des emplois vacants.

**12663.** — **M. Ducap** demande à **M. le ministre du travail** s'il existe des textes qui peuvent amener ses services à obliger les artisans à verser une rémunération aux apprentis qu'ils forment lorsqu'il n'existe aucune convention nationale ou aucun accord local fixant cette rémunération pour la profession considérée. (Question du 23 janvier 1965.)

**Réponse.** — Sans préjudice des prescriptions particulières qui résultent du code de l'artisanat et du règlement général d'apprentissage artisanal pris pour son application, les artisans formant des apprentis doivent se conformer aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Or, aux termes de l'article 3 du livre 1<sup>er</sup> du code précité « l'acte d'apprentissage doit être établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession et notamment des règles établies par les chambres de commerce, les chambres de métiers, les comités départementaux de l'enseignement technique et les commissions locales professionnelles... Il contient : ... 5° les conditions de... rémunération de l'apprenti, de nourriture, de logement et toute autre arrêtée entre les parties... ». Il ressort de ces dispositions qu'en l'absence de règles établies dans les conditions ci-dessus rappelées, de conventions collectives de travail ou d'accords de salaires, la rémunération portée au contrat doit être conforme aux us et coutumes de la profession. Les directeurs départementaux du travail et de l'emploi, lors de l'examen du contrat, dont un exemplaire leur est transmis en application de l'article 2 du livre 1<sup>er</sup> du code susvisé, sont conduits, dans le cas où aucune rémunération n'est prévue audit contrat, à rappeler au maître d'apprentissage les dispositions précitées.

**12671.** — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des ménages avec enfants à charge lorsque le chef de famille, malade, bénéficie seulement d'une pension d'invalidité et que l'épouse, d'une santé fragile, ne peut exercer qu'une activité à temps partiel. Les intéressés se voient, dans ce cas, refuser le bénéfice de l'allocation de salaire unique et, par conséquent, celui de l'allocation logement. Il lui cite le cas de l'un de ces ménages qui a deux enfants, un seul restant à charge et qui dispose d'un revenu global mensuel de 550 F par mois se décomposant comme suit : pension d'invalidité du mari malade grave, qui n'a pu travailler depuis 1951 : 330 F ; salaire de l'épouse, elle-même souffrante, 220 F. Il lui demande si, dans les cas de l'espèce, il ne lui paraît pas souhaitable d'assimiler purement et simplement les pensions d'invalidité allouées en application d'une législation de sécurité sociale et les rentes accidents du travail aux pensions de guerre de la loi du 31 mars 1919 qui ne sont pas, à juste titre, considérées comme un revenu professionnel. Il lui demande, d'autre part, s'il peut lui confirmer que le salaire de base défini au paragraphe 84 de la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951 est bien le salaire de base des allocations familiales et non celui de l'allocation de salaire unique. Cette confirmation permettrait, dans le cas considéré, à ce ménage de percevoir l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement. (Question du 23 janvier 1965.)

**Réponse.** — Les pensions d'invalidité attribuées en application d'une législation de la sécurité sociale sont assimilées à un revenu professionnel, du fait que, versées aux assurés sociaux atteints d'invalidité, elles sont destinées à remplacer le salaire qu'ils ne peuvent plus se procurer par leur travail. Il en est de même des rentes de victimes d'accidents du travail. Il n'est pas question d'aban-

donner le principe de cette assimilation. Les pensions d'invalidité de sécurité sociale et les rentes d'accidentés du travail permettent donc l'attribution de l'allocation de salaire unique au titulaire dont le conjoint ne travaille pas. Elles devraient s'opposer au versement de cette prestation, lorsque le conjoint travaille et que son revenu professionnel ou la pension d'invalidité dépasse le tiers ou la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales selon le nombre d'enfants dont le ménage a la charge, en application de l'article 23 du règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946. Cependant, pour tenir compte de la situation difficile dans laquelle peut se trouver la famille d'un invalide, il a été décidé, et c'est l'objet du paragraphe 84 de la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951, que l'allocation de salaire unique serait versée au ménage d'un invalide dont le conjoint travaille, si le cumul de la pension d'invalidité et de l'allocation de salaire unique n'excède pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales ou, plus précisément, celle qui sert au calcul des allocations familiales, soit actuellement 288 F pour le département de la Seine et la zone sans abatement. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la pension d'invalidité du chef de famille étant d'un montant plus élevé que la base de calcul des prestations familiales, l'allocation de salaire unique ne peut être accordée.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**12110.** — 14 décembre 1964. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la décision tendant à interdire aux chambres d'agriculture d'établir un budget de 1965 comportant une augmentation de plus de 12 p. 100 par rapport à celui de 1964, risque d'engendrer des difficultés très sérieuses pour certaines chambres d'agriculture, qui ont fait un effort considérable en matière d'enseignement ou en matière de vulgarisation des techniques modernes et engagé, à cet effet, de nombreux techniciens. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser cette décision afin d'éviter, notamment, des licenciements de personnel et de permettre le maintien d'un fonctionnement normal dans les chambres d'agriculture, qui ont fait preuve de dynamisme en poursuivant des réalisations remarquables, dans des secteurs où rien n'avait encore été entrepris.

**12125.** — 15 décembre 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la récente grève de l'électricité, qui a plongé les grandes villes, et notamment Paris, dans l'obscurité durant la journée du 11 décembre 1964, a été cause de nombreux accidents — dont certains mortels — sur la voie publique, en raison de l'absence d'éclairage dans les rues, de l'extinction des feux de signalisation, des bornes lumineuses, etc. — et des collisions qui s'en sont suivies. Sans remettre en cause le principe du droit de grève, il lui demande si, puisque des vies humaines sont ainsi mises en jeu, il ne lui paraît pas possible de prévoir des mesures préventives, et par exemple, de relier l'éclairage des rues et les feux de signalisation à un système de sécurité, ainsi que cela se fait pour les hôpitaux et cliniques.

**12139.** — 17 décembre 1964. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il est vrai que l'actuelle médaille d'honneur des sapeurs-pompiers doit être remplacée par une autre d'un modèle différent ; 2° dans l'affirmative, à partir de quand ces nouvelles médailles seront distribuées et mises en vente par l'administration des monnaies et médailles.

**12191.** — 17 décembre 1964. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel est le nombre de professeurs docteurs d'Etat, ès lettres et ès sciences, auxquels il n'a pas été accordé en 1963, dernière année où les statistiques peuvent être actuellement établies, un poste d'assistant, de maître assistant, de maître de conférence ou de professeur dans une université, et comment expliquer une telle situation étant donné que le doctorat d'Etat est le seul grade donnant accès à l'enseignement supérieur et que l'on manque actuellement de professeurs qualifiés dans les universités ; 2° pour quelles raisons les professeurs de sciences ou de lettres, jugés dignes de recevoir le grade de docteurs d'Etat, si difficilement conféré, ne sont-ils pas admis d'office dans l'enseignement supérieur en raison de ce grade et s'ils doivent, une fois reçus, soumettre leur candidature à un comité consultatif qui leur préfère souvent des professeurs agrégés dont le titre est un titre d'enseignement du second degré ; 3° si, pour donner toute sa valeur au grade de docteur ès lettres ou ès sciences, l'Etat ne devrait pas envisager de rétablir l'indemnité de doctorat en faveur des professeurs titulaires en exercice dans l'enseignement secondaire et qui n'ont pu avoir accès, dans les conditions rappelées ci-dessus, à l'enseignement supérieur.

**12416.** — 16 janvier 1965. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, complétée par un protocole additionnel signé à Paris, le 20 mars 1952, a

été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à l'exception de la France, et lui demande pourquoi le Gouvernement tarde-t-il à saisir le Parlement d'un projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier cette convention.

12417. — 16 janvier 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la création d'autoroutes entraîne pour conséquence la séparation de nombreuses pièces de terre, coupées par le tracé nécessairement rectiligne de la nouvelle voie. Il attire son attention sur les graves inconvénients que, de ce fait, connaissent les agriculteurs pour la mise en valeur des pièces ainsi séparées du principal de leur exploitation — en particulier pertes de temps considérables à l'aller et au retour — pour rejoindre les chemins desservant ces terrains ou herbages, encombrement des voies par des tracteurs, charrois et autres véhicules lents, et par incidence majoration du coût de la production et augmentation des risques d'accident pouvant se produire au cours des transports de personnel, de cheptel ou de matériel. Pour toutes ces raisons, de nombreux agriculteurs s'opposent au remembrement de leurs terres lorsqu'ils savent qu'une de ces routes à grande circulation doit prochainement traverser leur propriété. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient données aux services intéressés toutes instructions utiles, afin que les opérations du remembrement soient suspendues dans les communes dont le territoire doit être traversé par une autoroute jusqu'à l'affichage en mairie du tracé exact et définitif de la voie projetée.

12418. — 16 janvier 1965. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il est exact que l'U. N. R. a pu utiliser pour les besoins de sa propagande pré-électorale, et notamment pour imprimer des bandes de journaux à la vitesse de 80.000 adresses à l'heure, en se servant des bandes magnétiques du fichier électoral de la préfecture de la Seine qui lui ont été confiées, l'ordinateur de Clichy appartenant à Gaz de France ; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que cette opération ait été rendue possible grâce au fait qu'un directeur de cette entreprise nationale est un ancien député U. N. R.

12419. — 16 janvier 1965. — **M. Pflimlin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** pour quelles raisons les techniciens français, présents au 1<sup>er</sup> juillet 1962 dans les organismes algériens de sécurité sociale, se voient refuser le bénéfice des avantages prévus par le protocole de coopération du 28 août 1962, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962, alors que tous les secteurs professionnels auxquels le bénéfice des protocoles de coopération a été étendu au cours des années 1963 et 1964 ont, sans aucune exception, obtenu l'application en leur faveur de ces protocoles, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962. Il en est ainsi, par exemple, des agents de la formation professionnelle des adultes qui bénéficient de ce protocole à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962, alors que la garantie d'un reclassement professionnel en France ne leur a été accordée que postérieurement, tandis que les agents français des organismes algériens de sécurité sociale peuvent prétendre à ce reclassement en application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable d'assimiler ces agents à ceux qui n'avaient pas encore souscrit de contrat à l'expiration de la première année d'application des protocoles du 28 août 1962, auxquels il a été garanti le versement des primes de coopération à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 (circulaire de la direction à la fonction publique d'Alger n° 10 DG/FP du 19 août 1963), étant fait observer que l'incidence financière de cette mesure est à peu près négligeable puisque le nombre des agents intéressés était en octobre 1963 de 90, pour toute l'Algérie, et que, au 1<sup>er</sup> septembre 1964, ce nombre était réduit à moins de 40.

12423. — 16 janvier 1965. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de dégradation continue de la production française de tabac. De 1960 à 1964, 20 p. 100 des superficies plantées ont disparu, et 30 p. 100 des planteurs ont dû abandonner la culture. Dans le Lot-et-Garonne, pour la première fois cette année, 300 hectares du contingent n'ont pas été plantés. Une production utile à l'économie nationale se trouve ainsi mise en cause. Elle intéresse 60.000 planteurs qui, dans leur immense majorité, sont de modestes exploitants familiaux. Par ailleurs, le consommateur français, en dépit de la concurrence, reste fidèle aux produits de grande fabrication du S. E. I. T. A., qui sont à base de tabac indigène. Seul un prix rémunérateur du tabac à la production, tenant un compte exact de l'évolution de l'indice des salaires, du coût de la vie et du prix des produits nécessaires à l'agriculture, peut permettre de redresser la situation. Or, les impératifs du plan de stabilisation et du Marché commun, ainsi que l'abandon d'une indexation sincère, aboutissent à une fixation de prix en diminution constante. Le prix de 5,57 F le kilogramme pour la récolte de 1964 suscite un vif mécontentement de la part des planteurs, qui estiment ce prix nettement insuffisant. Ceux-ci demandent en effet : 1° le versement d'une prime de 1.500 F à l'hectare, de caractère provisoire, tendant, par l'apport d'un revenu complémentaire, à enrayer les abandons de culture ; 2° l'indemnisation pour sécheresse, à la charge exclusive du S. E. I. T. A., à raison de 4,50 F par kilogramme manquant, et correspondant à 70 p. 100 des moyennes individuelles des planteurs sinistrés. Sur ce dernier point, il est bon de rappeler que les planteurs sinistrés ont bénéficié de l'indemnisation en 1962 pour la sécheresse, et en 1963 pour pertes au séchoir. Ils ne compren-

draient pas qu'en 1964, où la sécheresse les a si durement touchés, rien ne soit prévu pour les indemniser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour rendre le prix du tabac plus rémunérateur et donner satisfaction aux planteurs, et sauvegarder ainsi une production qui occupe une place appréciable dans l'économie nationale.

12438. — 16 janvier 1965. — **M. Dolze** informe **M. le ministre des armées** que les faits suivants, relatifs aux militaires du contingent cantonnés à l'école d'application ALAT du Cimet-des-Maures (Var), lui ont été rapportés : les soldats du contingent sont l'objet de brimades aussi inhumaines qu'injustifiées ; les suppressions de permissions, pendant des périodes de trois à quatre mois, sont courantes ; chaque jour, au rapport, les punitions pleuvent pour des motifs futiles et, chaque fois, hors de proportion avec ceux-ci ; la pratique du rasage des cheveux, pourtant interdite, est systématique. Au début d'octobre, alors qu'il faisait très froid, sous prétexte d'un certain laisser-aller dans la tenue des cheveux, tous les soldats du contingent, caporaux et sous-officiers eurent les cheveux rasés ; des soldats, ayant été punis de huit jours de prison, sont tenus d'accomplir un temps supplémentaire après le temps normal de service « le rabiot » ; un certain capitaine en fonction à l'école, qualifié par les soldats comme orgueilleux, ambitieux, lui-même cheveux rasés, serait responsable de toutes ces brimades ; le jeune soldat Vasseur, habitant le quartier de la Capelette, à Marseille, pour avoir refusé une corvée de réfectoire, désobéissance qui motiverait au plus une suppression de quartier libre pour huit jours, a été puni de soixante jours de prison, dont quinze de cellule. De plus, il a été traduit devant le tribunal militaire de Marseille, et incarcéré à la prison des Baumettes. Ses camarades sont sans nouvelles de lui depuis le 8 décembre 1964. Dans de telles conditions, les appels du contingent ont plus l'impression, disent-ils, d'être au bain qu'au service militaire. Il lui demande s'il a l'intention de faire effectuer une enquête sur les brimades et les sanctions injustifiées dont sont victimes les appelés au camp du Cimet-des-Maures, et s'il entend mettre fin à tout abus d'autorité à l'encontre de jeunes citoyens sous les drapeaux, et si, par des moyens appropriés, il n'entend pas faire réviser les sanctions ayant frappé le jeune appelé précité.

12446. — 16 janvier 1965. — **M. René Calle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Les professeurs techniques adjoints et les professeurs d'enseignement technique théorique n'ont pu bénéficier des concours spéciaux qui ont eu lieu ces deux dernières années. Leur charge professionnelle ne leur permet pas de préparer dans de bonnes conditions le concours normal. Ils se trouvent de ce fait particulièrement défavorisés par rapport aux jeunes postulants qui présentent leur candidature dès la fin de leur formation. Les professeurs d'enseignement général bacheliers doivent fournir un certificat de propédeutique pour subir les épreuves du concours normal. La préparation d'un tel certificat n'est plus possible dès lors qu'ils ont la charge de plusieurs classes dans un collège d'enseignement technique. En conséquence, les maîtres auxiliaires stagnent dans une situation précaire sans issue. Il convient également de préciser : 1° qu'un grand nombre de maîtres auxiliaires ont dix années d'ancienneté et plus. Leurs valeurs pédagogique et professionnelle ont été confirmées par les notes d'inscription obtenues et par les résultats de leurs élèves aux examens ; 2° que les nominations ne sont adressées aux maîtres auxiliaires qu'aux derniers jours des vacances scolaires ; 3° qu'un maître auxiliaire peut être licencié sans préavis en cours d'année scolaire ou déplacé sans que soit tenu compte de son ancienneté et de sa situation de famille. Considérant que la fonction de maître auxiliaire ne peut avoir un caractère définitif pour des membres du corps enseignant, il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

12447. — 16 janvier 1965. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les directeurs de collèges d'enseignement général devenus sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire, peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire du 26 juin 1957, prise en application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949, concernant les personnels logés dans les établissements de l'enseignement. Plus particulièrement, il lui demande si ces fonctionnaires ont droit : 1° aux prestations accessoires dont bénéficient les principaux de collège ; 2° au remboursement des prestations, lorsque le logement de fonction n'est pas construit et que le sous-directeur paie le loyer d'un appartement d'H. L. M. fourni par la commune.

12448. — 16 janvier 1965. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'instabilité et la précarité d'emploi qui sont le lot des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Ces maîtres auxiliaires semblent nettement défavorisés par rapport à leurs collègues enseignants, notamment en ce qui concerne les maîtres d'internat, les instituteurs suppléants et les I. P. E. S. Etant donné que de nombreuses administrations permettent à leurs auxiliaires les plus méritants l'accès aux fonctions de titulaires, et que des précédents existent dans la titularisation sans concours de maîtres auxiliaires, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de favoriser la titularisation sans concours des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui auront fait preuve de valeur professionnelle et pédagogique.

12449. — 16 janvier 1965. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le développement des recherches spatiales nécessite le développement des recherches de biologie aéro-nautique. La création d'une chaire concernant cette discipline avait été envisagée à la faculté de médecine de Paris, un cours relatif à cette matière étant d'ailleurs enseigné depuis dix ans. Il lui demande pour quelles raisons cette création a été différée.

12450. — 16 janvier 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le département des Landes, le paiement des traitements des personnels de l'éducation nationale s'effectue avec retard. Ainsi, des rappels dus depuis le mois de juillet ne sont parvenus aux intéressés que dans le courant du mois de décembre. Le traitement des maîtres payés par compte courant postal n'a été viré qu'entre le 5 et le 10 décembre. Les émoluments des suppléants et suppléantes ne leur sont versés que dans la première décade du mois suivant. Les indemnités de déplacement, de frais divers, de corrections d'exams, subissent des retards qui dépassent quelquefois une année. Les informations reçues dernièrement laissent prévoir qu'un certain nombre d'instituteurs ne percevront leur traitement qu'à la mi-janvier. De tels retards dans les paiements des traitements risquent d'avoir des conséquences fâcheuses pour les membres du corps enseignant qui, pour la plupart, ont des engagements à honorer en début de mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'extrême urgence pour remédier à un tel état de choses et permettre aux membres du corps enseignant de percevoir leur traitement en temps utile.

12451. — 16 janvier 1965. — M. Charvet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les sérieuses difficultés que rencontrent, du fait des obligations que leur impose leur charge d'enseignants, les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique désirant préparer l'unique concours qui leur ouvre le droit à la titularisation. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de rétablir, dès cette année, le concours parallèle spécialement institué pour les années 1962 et 1963 et qui, réservé aux seuls maîtres auxiliaires, leur permettrait de prétendre à la titularisation avec d'égales chances de succès.

12452. — 16 janvier 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le laboratoire de physiologie du travail du Conservatoire national des arts et métiers organise un cycle de formation relatif à l'adaptation du travail à l'homme. Ce cycle de formation est intitulé : enseignement supérieur d'ergonomie. Il est destiné principalement aux ingénieurs confirmés, aux médecins et psychologues du travail. L'introduction au programme de cet enseignement permet de constater que l'ergonomie y est définie, pour l'essentiel, au titre de la productivité et de la diminution du prix de revient à partir des progrès de la physiologie et de la psychologie. Un enseignement donné sous le patronage du ministère de l'éducation nationale avec des données de base telles que la physiologie et la psychologie devrait, au contraire, semble-t-il, être principalement orienté vers la protection de l'homme au travail, la diminution de ses efforts et l'épanouissement de sa personne. Les concours des professeurs et des chercheurs intéressés à cet enseignement trouveraient alors sa vraie signification. D'autre part, pour les médecins du travail, l'introduction au programme, définissant en quelque sorte la raison d'être de l'enseignement de l'ergonomie dont il s'agit, est en opposition formelle avec la loi du 11 octobre 1946 sur la médecine du travail et son décret d'application du 27 novembre 1952. Aux termes de la législation en vigueur, le rôle du médecin consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, ce qui ne le place donc en aucune façon au service de la production et des préoccupations commerciales. Il lui demande quelle est son appréciation en la matière, et quelles sont éventuellement ses intentions pour que l'enseignement de l'ergonomie soit orienté dans un sens plus humaniste.

12454. — 16 janvier 1965. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impérieuse nécessité de la construction d'une nouvelle école maternelle au Kremlin-Bicêtre (Seine). Un projet pour la construction de cette nouvelle école, avenue de la République, est déposé depuis plusieurs années. Or, ce projet vient une fois de plus d'être refusé en raison de la « proximité du boulevard périphérique », alors qu'en face du terrain prévu pour l'édification de l'école, il existe une crèche. Dans l'école maternelle de la rue Danton, qui reçoit actuellement les enfants, les classes sont surchargées, la cour est beaucoup trop petite et les conditions sanitaires se ressentent de l'insuffisance des locaux (lavabos, vestiaires, cantines). Elle lui demande s'il entend faire le nécessaire pour que le projet de construction de la nouvelle école maternelle de l'avenue de la République au Kremlin-Bicêtre soit accepté, et que les crédits nécessaires soient débouqués le plus tôt possible, de façon à remédier à une situation critique pour les familles de cette ville.

12455. — 16 janvier 1965. — M. Marcel Guyot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation matérielle du collège d'enseignement général de Jaligny (Allier).

Il lui rappelle que le projet d'agrandissement du C.E.G. a été approuvé par son ministère le 29 février 1960, qu'il a été examiné par le comité départemental des constructions scolaires le 15 juin 1961, et inscrit sur la liste d'urgence de 1962 par le conseil général de l'Allier. Dans sa réponse à la question écrite n° 1566 qu'il lui avait posée le 9 mars 1963, il est dit que « les besoins de cet établissement n'étaient pas sous-estimés, mais que les crédits disponibles pour 1964 avaient dû être réservés à des projets jugés encore plus urgents ». (*Journal officiel*, débats A. N., du 29 mai 1963). Or, depuis mars 1963, la situation matérielle de ce C.E.G. s'est sensiblement aggravée du fait de l'augmentation du nombre d'élèves inscrits au collège. La cantine scolaire entre autres, construite pour 60 places, sert chaque jour plus de 180 repas. Il lui demande s'il entend financer les travaux d'agrandissement du collège d'enseignement général de Jaligny (Allier) en 1965.

12456. — 16 janvier 1965. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du groupe d'Estienne d'Orves (ex-rue de la Côte), à Montreuil (Seine). Au mois de juillet 1963, la municipalité de Montreuil a reçu notification de la première tranche de crédits pour la réalisation de l'école maternelle. Normalement, la deuxième tranche de crédits pour la réalisation de onze classes primaires aurait dû être signifiée à la municipalité de Montreuil pour les premiers mois de 1964. Bien que les services ministériels aient été alertés par lettre recommandée sur l'urgence de la signification de la deuxième tranche de crédits, cette deuxième tranche, toujours promise, n'a jamais été notifiée. Depuis septembre 1964 le chantier est arrêté. Lors de la réception d'une délégation à la direction générale des services de l'enseignement de la Seine, le 9 décembre dernier, l'inspecteur d'académie chargé des constructions scolaires dans la Seine a, sur la base d'informations fournies par le ministère, assuré la commune qu'avant la fin de décembre, la deuxième tranche de crédits serait signifiée. Le premier de l'an 1965 est arrivé, et la municipalité vient d'être informée que la deuxième tranche de crédits en question devrait être vraisemblablement réimputée sur le budget de 1965, et que cela prendrait un temps assez long. Les parents d'élèves, les enseignants, la municipalité protestent contre les aléas ainsi multipliés et contre les promesses non tenues qui font que, depuis 1960, les enfants du quartier fréquentent des écoles provisoires en bois. Il lui demande : 1° s'il entend intervenir sans délai pour que la deuxième tranche de crédits soit signifiée sans plus tarder à la municipalité de Montreuil ; 2° s'il ne pense pas devoir réévaluer cette deuxième tranche, en raison de la hausse des prix intervenue au cours de l'année 1964, et s'il ne croit pas que la troisième tranche de crédits devrait être, en même temps que la seconde, signifiée à la ville de Montreuil.

12458. — 16 janvier 1965. — M. Davlaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X... a constitué en dot à titre personnel et par contrat de mariage à son fils, le 15 mars 1951, la moitié indivise d'une propriété rurale, dont il se réserve l'autre moitié. Cet immeuble est évalué dans le contrat à 250.000 anciens francs. Le 14 novembre 1964, M. X... et son épouse font donation par préciput et hors part avec dispense de rapport en nature à leur même enfant, de l'autre moitié de la propriété ainsi que du cheptel mort et vif et meubles meublants, à savoir 15.000 F pour les immeubles, 6.100 F pour le cheptel agricole et 550 F pour les meubles meublants, soit ensemble 21.650 F. Il est précisé dans l'acte que le rapport des biens présentement donnés se fera en moins prenant et pour la valeur fixée au contrat, soit 21.650 F. Le même jour (14 novembre 1964) et par acte distinct, les époux X... font donation-partage à leur fils et à des petits-enfants venant en représentation de leur second enfant, décédé le 15 mars 1960, des biens ayant fait l'objet des deux libéralités précédentes. Ce partage d'ascendant comprend uniquement : 1° le rapport en moins prenant effectué par le fils des biens donnés le 15 mars 1951, mais pour la valeur conventionnelle fixée dans l'acte par les parties à 8.350 F ; 2° le rapport en moins prenant de la donation préciputaire du 14 novembre 1964 pour 21.650 F ; total de la masse 30.000 F dont la moitié revenant au fils et l'autre moitié aux petits enfants indivisément, 15.000 F. Les donateurs décident d'attribuer à leur fils, à titre préciputaire, un tiers de la masse et à titre de réserve l'autre tiers, par imputation sur ses rapports, soit : 20.000 F ; les petits-enfants, recueillent le surplus par imputation sur les rapports de leur oncle, soit : 10.000 F. Pour désintéresser ces derniers, le fils avantage leur verse une somme de 10.000 F correspondant à leurs droits, provenant de ses deniers personnels suivant emprunt effectué auprès du crédit agricole, donc en dehors de la masse. Il lui demande : 1° quels droits d'enregistrement seraient exigibles sur cette donation-partage, qui présente la particularité de comprendre uniquement des rapports effectués par un seul enfant qui conserve, malgré les apparences, l'intégralité en nature des biens donnés et désintéresse les autres descendants en espèces, observation faite qu'il a été jugé que, lorsque le donataire à titre de préciput de la quotité disponible reçoit tous les biens donnés à charge de payer des sommes d'argent aux autres donateurs, le droit de soulte est dû sur l'intégralité de ces sommes (Quimper, 15 juillet 1914, R. C. 6171) ; 2° si, dans l'éventualité où le caractère de partage avec soulte, ou de licitation, du contrat serait retenu, le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts pourrait être sollicité, toutes autres conditions étant supposées remplies ; 3° si, dans la même éventualité, mais au cas où l'article 710 pourrait s'appliquer, le rapport à la masse par le fils de M. X... de la somme de 10.000 F qu'il doit à ses

neveux pour les désintéresser de leurs droits, puis l'attribution de cette somme dans le lot de ceux-ci, permettrait d'échapper au droit de mutation à titre onéreux éventuellement exigible sur ces 10.000 F.

12459. — 16 janvier 1965. — M. Dejean expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 767 du code général des impôts : « Sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou a raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. La preuve contraire ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donateurs ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les articles 911 (2<sup>e</sup> alinéa) et 1100 du code civil, à moins que cette cession ait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession ». Il semble résulter de ces dispositions que si une personne a cédé à un tiers, par acte sous seings privés, des parts sociales quelques jours avant son décès et que cette cession est enregistrée après celui-ci, il pourra être exigé, outre le droit de cession de parts sur l'enregistrement de l'acte, les droits de mutation par décès et cela, même si le cessionnaire est héritier ou légataire du cédant (étant observé qu'en cette circonstance l'acte sous seings privés n'aura pas acquis date certaine avant le décès). Sans doute la disposition dont s'agit a-t-elle été édictée dans le but de mettre fin à certaines pratiques qui tendaient à éluder les droits de mutation par décès, lorsque le cessionnaire est aussi héritier ou légataire. Mais on peut se demander alors si, la cession à titre onéreux étant réputée fiscalement non existante puisque les parts cédées doivent être rapportées à l'actif successoral, il ne serait pas normal d'imputer sur les droits de mutation par décès ceux qui auront été perçus lors de l'enregistrement de l'acte de cession. Il est remarquable que l'article 767 ne contienne aucune disposition à cet égard, à l'instar de celle qui a été insérée dans l'article 766 qui prévoit une autre présomption de propriété au cas de vente d'une nue-propriété à un héritier. Sans doute les lois fiscales sont-elles de droit étroit, en sorte que l'imputation ne semble pas possible, dans le cas de l'article 767, à défaut d'une disposition expresse. Mais si l'imputation n'est pas faite, on viole un principe fondamental du droit fiscal, à savoir qu'il ne peut être dû qu'un seul droit lorsque deux actes successifs consacrent une seule et même mutation, cette règle conduisant à admettre l'imputation du droit perçu à l'occasion du premier acte de mutation sur celui qui la constate une seconde fois. (Traité alphabétique des droits d'enregistrement de Maguère, 3<sup>e</sup> édition, V<sup>e</sup> Enregistrement n<sup>o</sup> 33.) Cette manière de voir se justifierait d'autant mieux que fiscalement la première opération est nécessairement réputée non existante, puisqu'on ne peut pas admettre que l'héritier ou légataire tienne sa propriété à la fois d'un acte à titre onéreux et par droit héréditaire. Il lui demande s'il y a lieu d'imputer sur les droits de mutation par décès dus par application de l'article 767 du code général des impôts les droits de mutation qui auraient été exigés sur un acte de cession à titre onéreux à un héritier ou légataire, antérieur au décès, mais n'ayant pas acquis date certaine avant cet événement.

12460. — 16 janvier 1965. — M. Julien demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1<sup>o</sup> si, en application de l'article 18 de la loi n<sup>o</sup> 63-254 du 15 mars 1963 fixant les règles de déduction des dettes à la charge du défunt, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, dans le cas de décès d'une personne, locataire selon l'usage des lieux, d'un appartement, en vertu d'une location verbale régulièrement déclarée, dont le loyer est payable à terme échu, l'héritier ou légataire universel du défunt peut déduire de la succession de son auteur les loyers du trimestre en cours au jour du décès et les loyers du trimestre suivant, étant précisé que l'héritier ou légataire ne cohabitait pas avec le défunt et n'avait aucun droit à l'occupation des locaux ou au maintien dans les lieux et étant fait observer, d'une part, que les loyers semblent devoir s'analyser comme une dette à terme à la charge du défunt, existant dès le premier jour du trimestre au cours duquel a lieu le décès et que les héritiers ou légataires se trouvent obligés au paiement des loyers correspondant au trimestre du décès et au trimestre suivant, comme tenus des dettes de l'hérité, sans qu'ils succèdent en quoi que ce soit ou aient un droit quelconque au maintien dans les lieux ou à leur occupation; et, d'autre part, que l'existence de la dette à la charge personnelle du défunt, à la date de son décès, est bien légalement établie et que la justification de l'existence de cette dette peut être faite, conformément à l'article 18 susvisé, par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite et peut résulter simplement de présomptions graves, précises et concordantes (déclaration à l'enregistrement et attestation du créancier); 2<sup>o</sup> si, dans les mêmes conditions de location selon l'usage des lieux, mais avec paiement du loyer d'avance, les héritiers et légataires sont fondés pour les mêmes principes et motifs, à déduire de l'actif successoral le montant du loyer du trimestre qui suit celui au cours duquel leur auteur est décédé, dont ils sont régulièrement débiteurs au lieu et place du défunt, sans aucun droit à leur profit à occupation ou maintien dans les lieux; 3<sup>o</sup> si les frais d'inscription du nom du défunt sur une plaque fixée sur un monument funéraire peuvent être considérés comme « frais funéraires déductibles » au sens de l'article 756-2<sup>o</sup> du code général des impôts modifié par l'article 58 de la loi n<sup>o</sup> 59-1472 du 28 décembre 1959.

12461. — 16 janvier 1965. — M. de Chambrun expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses firmes et sociétés industrielles françaises se plaignent de l'extrême rigueur et de la parcimonie excessive avec laquelle des organismes tels que la C. O. F. A. C. E., destinés à garantir nos exportations, secondent les efforts qu'elles accomplissent en vue de développer leurs activités commerciales à l'étranger, alors que, dans le même temps, on constate un accroissement important de nos réserves en devises. Les conséquences de cette politique semblent s'être, d'ores et déjà, traduites dans les faits puisque, si notre balance des comptes est excédentaire, il n'en est pas de même, au titre de 1964, de notre balance commerciale. Il est sans aucun doute satisfaisant pour la monnaie d'améliorer la nature de la couverture, mais cela ne saurait suffire quant il s'agit du développement de notre commerce extérieur. Il lui demande si, à la faveur de la situation actuelle, il n'envisage pas de promouvoir une réelle politique de crédit à l'exportation, notamment à l'égard des pays d'Amérique latine, afin de secondar efficacement les efforts poursuivis par les industries françaises pour y développer leurs exportations.

12463. — 16 janvier 1965. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir toutes explications au sujet des modalités de taxation, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et aux taxes sur le chiffre d'affaires, des points de vue du bailleur et du locataire, dans le cas de location-vente de matériels industriels et de camions, en distinguant les cas possibles : locations ne se transformant pas en ventes, locations se transformant en ventes, et s'il s'agit d'éléments soumis soit à l'amortissement dégressif, soit à l'amortissement linéaire. Des exemples chiffrés seraient souhaitables.

12464. — 16 janvier 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un arrêt rendu le 28 novembre 1964 en assemblée plénière, le Conseil d'Etat a refusé d'admettre la passation en compte de la taxe sur la valeur ajoutée de la fin de l'exercice, déductible l'exercice suivant avec le décalage d'un mois. Cette créance est en effet incertaine dans son principe et son montant. Or un jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine le 30 octobre 1963 (Revue de la Compagnie des commissaires de sociétés d'août-décembre 1963, p. 154 et suivantes) a considéré comme constitutif du délit de confection de faux bilan le fait de s'abstenir de comptabiliser des créances incertaines dans leur principe et leur montant. Les dirigeants de la société ont été pour ce fait lourdement condamnés. A un autre point de vue les taxes récupérables se trouvent forcément dans la comptabilité de l'exercice de leur naissance, puisque leur passation en écriture se fait dès réception des factures. Dans cette situation si complexe, la solution semblerait être de passer à un compte d'actif le montant des taxes à récupérer, mais de passer la même somme en provision pour créances douteuses. Il lui demande si l'administration serait d'accord à ce sujet, ou bien, dans la négative, quelle solution serait envisagée.

12465. — 16 janvier 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après l'article 12 de la loi de finances pour 1965, n<sup>o</sup> 64-1279, du 23 décembre 1964, les personnes exploitant à titre accessoire un domaine agricole ne pourront plus déduire leurs déficits agricoles si leurs revenus d'autres sources excèdent 40.000 francs. Il lui demande à ce sujet de fournir des précisions sur les points suivants : 1<sup>o</sup> la mesure semble applicable aux exploitants directs et, pour une quote-part du résultat de l'exploitation, par métagage; par contre, l'exploitation par fermage ne semble pas touchée par la mesure; 2<sup>o</sup> les revenus d'autres sources semblent devoir se calculer d'après les montants taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, déduction faite des déficits autres qu'agricoles. Il semble, cependant, qu'il faudrait déduire les crédits d'impôt en matière de revenus de valeurs mobilières, ces crédits ne constituant pas un revenu pour le redevable.

12467. — 16 janvier 1965. — M. Lepage attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la fréquence des accidents de la circulation provoqués par le gros gibier, la jurisprudence en cette matière est constante et ne considère pas comme responsables les sociétés de chasse sauf, toutefois, si le débouché de l'animal sur la route a été provoqué directement par l'action du chasseur ou du chien lancé à la poursuite de celui-ci, ou si la pollution de gros gibier était due à une insuffisance d'action de la société de chasse. Beaucoup de propriétaires de véhicules automobiles ne sont pas assurés contre ce genre d'accidents. C'est pourquoi, afin d'apporter une solution à ce problème, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec le ministre de l'Agriculture, de prendre des dispositions tendant à la constitution d'un fonds de garantie national destiné à couvrir ce genre d'accidents, fonds qui serait alimenté par une taxe versée par les propriétaires de chasses gardées au prorata de l'importance de celles-ci.

12468. — 16 janvier 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, notamment en milieu rural, de nombreux propriétaires seraient disposés à louer de façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle. Il lui demande si, tout en maintenant le principe de l'exonération de la contri-

bution des patentes pour les « gîtes ruraux », il ne pourrait examiner dans quelles conditions il serait possible d'encourager les autres propriétaires par une exonération partielle de la contribution des patentes ou toute autre mesure fiscale favorable.

12469. — 16 janvier 1965. — M. Ansquer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un renforcement des effectifs et une augmentation des moyens matériels sont prévus dans le prochain budget des services financiers. En effet, les tâches des administrations dépendant du ministère des finances et des affaires économiques nécessitent des mesures nouvelles et urgentes qui correspondent aux préoccupations du personnel de la direction générale des impôts et sont conformes à l'intérêt général des contribuables.

12470. — 16 janvier 1965. — M. Ansquer s'étonne auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques de ce que sa question écrite portant le numéro 10532 du 29 août 1964 n'ait, jusqu'à présent, pas fait l'objet d'une réponse, malgré deux rappels en date des 2 octobre et 5 novembre 1964. Comme il tient malgré tout à connaître la position du ministre des finances et des affaires économiques au sujet du problème faisant l'objet de cette question et relatif au régime fiscal des cessions de terrains lotis provenant d'une donation à une fille unique, il lui demande si sa réponse peut paraître dans un court délai.

12472. — 16 janvier 1965. — M. Fouet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 30 juin 1964, il lui avait posé la question écrite n° 10017 suivante : « L'instruction générale du 14 août 1963, prise en application de la loi du 15 mars 1963, a prévu un régime d'imposition particulier pour les personnes physiques réalisant sous certaines conditions des opérations de promotion immobilière. En effet, les plus-values résultant de ces opérations sont taxables à 15 p. 100, à condition que la superficie de l'immeuble consacrée à l'habitation soit au moins égale au trois quarts de la superficie totale. Il lui demande si, dans le cadre de la politique actuelle du développement des constructions de garages et de parkings particulièrement utiles dans les villes, il n'estime pas souhaitable d'étendre le régime de faveur de taxation réduite aux opérations immobilières comprenant en partie des aménagements de garages ». Il lui demande instamment de lui donner une réponse à cette question écrite.

12473. — 16 janvier 1965. — M. Péronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les débiteurs de tabac peuvent obtenir un approvisionnement de base de timbres fiscaux d'un montant maximum actuel de 2.000 francs, fixé en 1958. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution des tarifs fiscaux, de celle des prix et de l'expérience faite pour les vignettes fiscales automobiles, il ne pourrait pas être procédé à un relèvement substantiel de ce maximum au profit d'une profession qui rend des services importants à l'administration.

12475. — 16 janvier 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les pourcentages, selon lesquels les plus-values sur terrains non bâtis non taxées, sont diminués de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession à des organismes d'habitations à loyer modéré et à des organismes dont la liste sera établie par décret (art. 3-III-1 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de cette disposition les cessions consenties soit aux organismes collecteurs des fonds versés par les employeurs au titre de la participation à l'effort de construction, soit aux sociétés de construction constituées sous l'égide de ces organismes.

12476. — 16 janvier 1965. — M. Hauret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les nombreuses difficultés rencontrées lors du remembrement dans les communes viticoles pourraient être considérablement réduites si la possibilité de la préplantation était accordée aux viticulteurs dans le périmètre du remembrement. Il lui demande si l'octroi de cette facilité est prochainement envisagé.

12477. — 16 janvier 1965. — M. Raymond Boldsé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux engagements réitérés pris tant par lui-même que par M. le Premier ministre et M. le ministre du travail, les abattements pour zones de salaires doivent être supprimés avant la fin de la présente législature. Cette suppression ne devant, semble-t-il, intervenir que par étapes successives, il lui demande suivant quelles modalités et échéances elle sera effectuée, remarque faite que les possibilités budgétaires actuelles semblent pouvoir être mises à profit pour hâter cette suppression. D'autre part, les considérations d'équité qui ont conduit à prendre cette décision en ce qui concerne les salaires paraissent encore plus valables pour les prestations familiales, sur lesquelles les abattements pratiqués sont plus différenciés encore, il lui demande en outre quels motifs s'opposent, pour lesdites prestations, à une décision de même nature que celle prise pour les salaires.

12478. — 16 janvier 1965. — M. Fouchier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sous quelle rubrique doivent être imposés à la contribution des patentes les marchands de bestiaux qui, soucieux de reconsidérer les méthodes traditionnelles d'activité en raison de l'évolution commerciale, désirent mesurer l'incidence fiscale des changements qu'ils envisagent d'apporter à leur commerce, et tout particulièrement dans les cas énumérés ci-dessous : 1° le marchand de bestiaux achète des bêtes sur les foires et marchés locaux, les expédie à ses frais, risques et périls par chemin de fer et va les vendre lui-même sur les marchés des centres de grande consommation ; soit à des bouchers en gros, soit à des bouchers détaillants, soit à d'autres marchands de bestiaux ; 2° le marchand de bestiaux achète des bêtes chez les producteurs ou sur des foires et marchés locaux, pour les revendre « ferme » sur ces mêmes marchés locaux ; soit à d'autres marchands de bestiaux, soit à des marchands bouchers en gros, alors que : a) ces derniers se chargent eux-mêmes de l'expédition des bêtes soit sur un autre marché, soit sur l'abattoir où ils exercent leur activité ; b) c'est le marchand de bestiaux qui se charge de livrer la marchandise en l'expédiant lui-même à ses clients ; 3° a) le marchand de bestiaux passe un accord (verbal le plus souvent) avec un marchand boucher en gros, par lequel il s'engage à lui vendre toutes les semaines un nombre déterminé de bêtes au prix du marché majoré d'un bénéfice réduit, préalablement défini et consenti de part et d'autre. Les bovins sont livrés à une entreprise d'embarquement et voyagent aux frais, risques et périls de l'acheteur ; b) même cas, mais l'accord est passé avec un autre marchand de bestiaux ; 4° le marchand de bestiaux expédie à ses frais, risques et périls, les animaux achetés sur les marchés locaux à des intermédiaires de commerce qui les vendent pour son compte ; soit à des bouchers en gros ou détaillants, soit à d'autres marchands de bestiaux qui peuvent donner à ces bêtes une destination autre que l'abattoir. D'autre part, il lui demande si, dans chacun des cas visés ci-dessus, le nombre de bêtes transactionnées, ou le chiffre d'affaires réalisé, entre en ligne de compte pour la classification de la profession dans une catégorie déterminée de patente.

12479. — 16 janvier 1965. — M. Calmèjane expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant les articles 175 et 223 du code général des impôts, les déclarations fiscales des sociétés et des commerçants, clôturant leur exercice le 31 décembre, doivent être déposées avant le 31 mars suivant. Or, devant la complexité sans cesse croissante des problèmes fiscaux ainsi que la multiplicité des déclarations à adresser aux divers organismes, les comptables et experts comptables, chargés d'établir ces divers documents, se trouvent le plus souvent dans l'impossibilité de respecter les dates prévues pour le dépôt de ceux-ci et se voient dans l'obligation de remettre des déclarations insuffisamment vérifiées, voire incomplètes, afin de respecter les délais. Compte tenu du fait que l'administration, devant un afflux de déclarations reçues à une même époque, ne peut les exploiter immédiatement, compte tenu également du fait que les formulaires nécessaires ne sont mis à la disposition des contribuables que très peu de temps avant les dates limites de dépôt, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accorder aux comptables, experts comptables et sociétés de comptabilité un délai supplémentaire de trois mois pour chaque sorte de déclaration, étant entendu que celle-ci serait remise au fur et à mesure de son établissement, ce qui leur permettrait de fournir un travail plus précis car moins intensif. Il lui fait remarquer que l'administration, à qui les contribuables versent des provisions couvrant en presque totalité les redevances dues, ne souffrirait d'aucun préjudice en raison des délais accordés et n'aurait qu'à procéder, par la suite, à une simple régularisation.

12480. — 16 janvier 1965. — M. Calmèjane appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les plafonds de chiffre d'affaires, permettant l'imposition forfaitaire des commerçants, artisans et petits industriels, ont été fixés à 400.000 francs et, pour les prestataires de services, à 100.000 francs, par l'article 50 du code général des impôts (loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959). Or, malgré l'évolution de la production et des prix entraînant un accroissement de recettes, ces chiffres n'ont pas été relevés et les redevables, devant être normalement imposés sur la base du forfait, dépassent parfois de très peu ces plafonds, et se trouvent ainsi dans l'obligation de fournir un bilan à l'administration des contributions directes, ce qui implique, pour eux, des modifications comptables importantes et, pour l'administration, des travaux supplémentaires de vérifications. Il lui rappelle que, lors de la séance du 22 mai 1964, M. Raullet, député, avait, par question orale, déjà soulevé le problème de la révision du plafond des forfaits. La réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget précisait alors que « le problème pourrait être reconsidéré s'il apparaissait que le maintien des plafonds actuels risque d'entraîner une diminution sensible du nombre des contribuables susceptibles de bénéficier de ce régime ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le nombre de ces contribuables a effectivement diminué dans de notables proportions et, en conséquence, s'il n'envisage pas de relever, dans un très proche avenir, les chiffres de 400.000 francs et 100.000 francs, pour conserver aux contribuables intéressés le bénéfice du régime du forfait.

12481. — 16 janvier 1965. — M. Zimmermann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier a acquis, suivant acte notarié du 12 juillet 1961, un immeuble d'une contenance de 5,57 ares, sur lequel est érigé un pavillon entière-

ment affecté à l'habitation. Dans cet acte, l'acquéreur a déclaré que l'immeuble acquis est destiné à la construction d'une maison d'habitation dont les trois quarts au moins de sa superficie totale seront affectés à l'habitation, et s'est obligé à faire démolir toutes les constructions existantes afin de disposer d'un terrain nu. Cet acte a été enregistré au tarif réduit de 1,40 p. 100, les taxes départementale et communale en sus. L'acquéreur n'a plus l'intention de construire et a laissé subsister le pavillon, qui est toujours affecté entièrement à l'habitation. Il lui demande si, dans ces conditions, le bénéfice du tarif réduit peut être maintenu à l'acquéreur si, dans un acte complémentaire à celui du 12 juillet 1961, il déclare avoir acquis, non un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation, mais un terrain sur lequel est érigée une construction entièrement affectée à l'habitation.

12482. — 16 janvier 1965. — M. Tony Lerue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961 relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale, a fixé des tarifs de rémunération différents, d'une part, entre Paris, la Seine et la Seine-et-Oise, d'autre part, pour les villes de province suivant qu'elles ont plus ou moins de 200.000 habitants et, en outre, à l'intérieur de la catégorie des anciens internes des hôpitaux titulaires du diplôme de médecine du travail, entre ceux qui exercent ou non en clientèle privée. Le décret n° 63-101 du 8 février 1963 a légèrement modifié les différences de tarifs fixés en 1961, mais a maintenu toutes les distinctions sus-énoncées, créant ainsi entre les praticiens remplissant les mêmes fonctions des inégalités difficilement justifiables. Il lui demande : 1° s'il envisage de relever les taux de vacation fixés par les décrets précités pour tenir compte aussi bien de l'évolution du niveau général des prix que de l'évolution des rémunérations dans la fonction publique ; 2° quels sont les critères qui ont été retenus pour établir les discriminations prévues dans ces décrets entre les médecins de Paris, de la Seine et de la Seine-et-Oise, d'une part, et ceux des villes de plus de 200.000 habitants et des villes dont la population est inférieure à ce chiffre, d'autre part ; 3° quels sont les critères qui justifient les rémunérations différentes des médecins anciens internes des hôpitaux titulaires du diplôme de médecine du travail suivant qu'ils exercent ou non en clientèle privée.

12483. — 16 janvier 1965. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un débitant dont le débit de boissons a été sinistré par les bombardements le 30 mai 1944, mais qui a pu continuer son exploitation jusqu'en 1946. La reconstruction définitive a eu lieu le 8 février 1959, mais il n'en a été avisé qu'en mai 1960 par son propriétaire. Il en est résulté que la licence a été considérée à son insu comme périmée. En outre, la reconstruction du quartier bombardé ayant abouti à un remodelage complet, le débit de boissons, bien que reconstruit au même endroit, a vu son orientation complètement modifiée. L'entrée principale donnait, avant la destruction, sur une place très fréquentée d'où toute activité a maintenant disparu et où donne la façade arrière de l'établissement. Au contraire, l'ancienne façade arrière est devenue l'entrée principale et donne sur une artère très fréquentée, mais elle se trouve à 179 mètres d'un établissement scolaire, autrement dit, dans un périmètre protégé. En conséquence, lorsque le propriétaire a demandé à rouvrir le café, qui a été tenu par sa famille pendant cinquante-neuf ans et dont l'entrée principale se trouve accidentellement en zone protégée, on ne le lui a pas permis. A la suite de nombreuses interventions on a, par contre, fini par admettre qu'il pourrait rouvrir son établissement à condition de murer sa façade principale et de faire l'entrée principale derrière, c'est-à-dire là où il est sûr que personne ne passe. Il s'agit donc d'une fausse concession qui ne présente pas le moindre intérêt. Il est permis d'ailleurs de se demander si, de leur côté, les services de la construction, saisis d'une demande tendant à murer la façade principale du café, pourraient accepter alors que cette façade se trouve englobée dans toute une suite de vitrines de magasins les plus divers. Il lui demande comment il lui paraît possible de régler cette situation, à laquelle personne ne paraît vouloir mettre un terme et qui constitue pourtant un véritable déni de justice.

12484. — 16 janvier 1965. — M. Herman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le régime fiscal applicable à l'installation dans les ateliers ou bureaux de faux plafonds en matériaux isolants, doublant les plafonds existants, et notamment si cette installation constitue un travail immobilier ou une simple pose d'objet mobilier.

12485. — 16 janvier 1965. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la construction de nouveaux hôtels, dont la nécessité est reconnue par tous, est facilitée par l'incorporation dans un immeuble résidentiel dans la proportion de 20 à 25 p. 100 de la surface totale. Or, jusqu'au mois de juillet 1964, et en vertu d'une décision du secrétaire d'Etat au budget du 3 août 1954, l'immeuble, dans lequel on avait ainsi affecté une surface de plancher correspondant à 20 à 25 p. 100 de la surface totale, restait placé sous le régime fiscal applicable aux immeubles à usage d'habitation. Mais par réponse à une question écrite n° 8156 de M. Collette (Journal

officiel, débats A. N., du 17 juin 1964), il a été précisé que « la mesure de tempérament » qui permettait l'application de ce régime fiscal ne pouvait être maintenue. Il en résulte que l'immeuble, dans lequel une portion de l'ordre de 25 p. 100 sera affectée à usage d'hôtel, ne pourra plus être considéré comme un immeuble à usage d'habitation, et le constructeur sera alors pénalisé. Il lui demande s'il compte reconsidérer sa position car, sur le plan pratique, les constructeurs se refuseront désormais à affecter dans des ensembles immobiliers destinés à l'habitation une partie à usage d'hôtel, ce qui aggravera encore la situation de notre équipement hôtelier.

12486. — 16 janvier 1965. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société d'aménagement départemental a été autorisée par arrêté préfectoral à réaliser un embranchement ferroviaire destiné à assurer la desserte d'une zone industrielle. Le réseau ainsi créé comprend notamment une « voie-mère », de laquelle se détachent des voies particulières aboutissant à des terrains industriels situés de part et d'autre de la voie principale. Bien que ces terrains soient pour la plupart embranchables, quelques-uns d'entre eux seulement supportent des voies particulières construites par les propriétaires et à leurs frais. Le réseau principal, en revanche, a été créé par la société d'aménagement, qui en a fait remise à un concessionnaire, en l'occurrence une compagnie de chemins de fer. Cette compagnie doit assurer, pendant la durée de la concession, l'exploitation et la gestion du réseau desservant la zone industrielle, l'entretien et le renouvellement des voies. Aux termes du contrat intervenu entre la société d'aménagement et la compagnie concessionnaire, celle-ci est autorisée à percevoir, pour couvrir ses frais d'exploitation : 1° une redevance à la tonne de marchandises transportées, qui pourra être dégressive suivant l'importance du trafic total de la zone industrielle ; 2° une redevance fixe et forfaitaire au mètre carré de terrain embranchable, que celui-ci soit ou non effectivement raccordé. Le versement de cette dernière redevance trouve sa justification dans le fait, d'une part, que la redevance à la tonne est largement insuffisante pour couvrir les frais d'exploitation et, d'autre part, qu'elle est destinée à tenir compte de la plus-value acquise par les terrains nus susceptibles d'être raccordés à tout moment à un réseau parfaitement entretenu et exploité. Il lui demande s'il est exact, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, que : 1° la redevance à la tonne perçue en rémunération d'une opération de transport de marchandises est bien exonérée de la taxe sur les prestations de services et de la taxe locale en vertu des dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 ; 2° la redevance fixe et forfaitaire par mètre carré, qui ne peut être considérée comme une « affaire » au sens de l'article 256 du code général des impôts, puisque versée sans contrepartie certaine et non perçue à l'occasion de l'exploitation d'un élément d'actif, échappe à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, ou en tout cas se trouve exonérée également par les dispositions du décret susvisé.

12487. — 16 janvier 1965. — M. Pasquini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que les receivers des contributions directes d'Algérie, retraités sous le régime de la loi du 14 avril 1924, ont eu leurs retraites liquidées en application d'indices de traitements variant de 315 à 730, de 5 en 5 points, et ceci en fonction des traitements perçus à l'époque où les comptables ont été admis à la retraite. Ces modalités de calcul de la retraite ne tiennent pas compte des augmentations survenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1931 et le 1<sup>er</sup> janvier 1944, date à laquelle un changement complet de statut devait les exclure du bénéfice de la loi du 20 septembre 1948. Pour cette raison, un receiver de même classe, ayant géré un bureau, mais ayant pris sa retraite douze à quinze ans après son prédécesseur, a pu obtenir une retraite beaucoup plus importante pouvant atteindre le double de celle-ci. Il lui demande s'il ne peut envisager une revalorisation équitable des retraites de ces fonctionnaires par taux dégressifs, pouvant par exemple correspondre à l'utilisation d'un coefficient dégressif atteignant 2 pour les années 1931-1932, pour se réduire à 1,1 pour l'année 1942.

12488. — 16 janvier 1965. — M. Radlus expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 156-II-4° du code général des impôts, les artisans affiliés à l'assurance volontaire de la sécurité sociale peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils paient au titre de cette assurance. Il constate que, pour avoir accompli auprès d'une société d'assurances le même acte de prévoyance, les artisans, qui n'ont pas pu ou pas voulu adhérer à la sécurité sociale, se voient privés du bénéfice de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre aux artisans bénéficiaires auprès d'une société d'assurances d'un contrat les couvrant, ainsi que les membres de leur famille, contre le risque de maladie, de déduire de leur revenu imposable le montant des primes payées au titre de ce contrat.

12489. — 16 janvier 1965. — M. L'auay rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les immeubles bâtis ou non bâtis, acquis ou construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, et dont des immeubles bâtis moins de cinq ans, sont soumis à l'impôt sur les personnes physiques et à

la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Elles en sont cependant dispensées si l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative. Cette condition est considérée comme remplie si l'immeuble, depuis son achèvement ou son acquisition, a été occupé personnellement par l'acquéreur, et si la cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable. Elle lui demande si une personne, possédant depuis moins de cinq ans une résidence secondaire, l'ayant occupée à ce titre et la revendant pour acquérir une autre propriété située plus près de sa résidence principale, peut être exonérée, au titre de cette cession, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

**12490.** — 16 janvier 1965. — **M. Collette** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la position prise par l'administration de l'enregistrement à propos de la rédaction d'un acte établi par un notaire au sujet d'un échange rural. Dans le corps de l'acte, a été inséré le texte d'un pouvoir spécial donné à un clerc en vue de l'accomplissement des formalités hypothécaires. L'enregistrement considère qu'il s'agit là d'une disposition indépendante et cite à cet égard les références suivantes: rapp.; sol. 6 juillet 1922 dict. ind. 4538 bis, 2<sup>e</sup> édition et voir vente d'immeubles n° 307, code annoté de l'enregistrement publié par *Impôts et sociétés*, art. 721, C. G. I., n° 217; la procuration donnée pour établir l'origine de propriété constitue une disposition indépendante. Par voie de conséquence, il estime que cette disposition indépendante rend le droit de timbre exigible et motive la perception du droit fixe correspondant à ces actes. Il lui demande si, dans le cas qui vient d'être exposé, il n'estime pas que l'interprétation de la théorie des dispositions dépendantes et indépendantes, telle qu'elle est faite par l'administration de l'enregistrement, ne lui apparaît pas comme étant abusive. Il lui fait remarquer que l'extension d'une telle interprétation peut se poser à l'égard de très nombreux actes enregistrés gratuitement. Ainsi une position analogue peut être prise au sujet d'actes contenant constitution de séquestre. Il lui fait remarquer que si des instructions ne sont pas données à l'enregistrement en vue d'une interprétation plus souple dans ce domaine, les clauses les plus anodines des actes de vente des biens ruraux aux exploitants risquent de donner lieu à la perception de droit qui, pourtant, n'apparaissent guère motivés.

**12493.** — 16 janvier 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Privas, au cours de sa séance du 11 décembre 1964, a émis le vœu que « le conjoint survivant d'un assuré ou d'un titulaire d'une pension vieillesse, lui-même bénéficiaire d'un avantage de vieillesse, puisse cumuler sa propre pension avec la pension de réversion de son conjoint décédé ». Il lui demande quelle suite il entend donner à ce vœu, pour réaliser pleinement les intentions particulièrement justifiées qui l'ont motivé.

**12495.** — 16 janvier 1965. — **M. Poudevigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'émotion soulevée parmi les chambres de commerce après la décision, communiquée au sein des assemblées consulaires, leur interdisant, dans le cadre du plan de stabilisation, de dépasser dans le vote de leur budget un certain pourcentage. S'inscrivant dans le cadre d'une politique d'ensemble, cette mesure se conçoit, mais il n'en est pas de même, de deux dispositions connexes: 1° il n'est plus possible, aux assemblées consulaires, de subventionner l'ouverture de lignes aériennes intérieures, qui ne seraient pas rentables à l'origine; 2° il est interdit aux assemblées consulaires de participer aux dépenses de l'association chargée de l'étude des problèmes « Rhin-Méditerranée ». Il lui demande: 1° si l'Etat a l'intention de prendre la relève des assemblées consulaires dans le développement des lignes intérieures, et plus spécialement des lignes transversales, et pour la poursuite des études de la liaison « Rhin-Méditerranée »; 2° s'agissant de cette dernière mesure, si l'interdiction faite aux chambres de commerce marque un retrait, par rapport aux engagements pris, par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale, au moment de la discussion du projet de loi définissant les orientations du V<sup>e</sup> plan.

**12497.** — 16 janvier 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les vétérinaires directeurs de laboratoires départementaux ne bénéficient pas, pour l'attribution des primes de rendement prévues par l'arrêté interministériel du 14 mars 1964, des mêmes taux maxima que ceux fixés pour les pharmaciens et médecins directeurs de laboratoires départementaux — soit 35 p. 100 du traitement net de l'intéressé — alors que ces vétérinaires — au nombre de 60 environ — peuvent justifier de diplômes équivalents à ceux des médecins et pharmaciens, tels que le doctorat, le diplôme de l'institut Pasteur, et autres.

**12499.** — 16 janvier 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une grande partie des électeurs originaires du département de la Corse, établis pour des raisons professionnelles dans différents départements de la France continentale, sont inscrits dans leur commune d'origine où ils souhaitent exercer leur droit de

vote. Ils ne remplissent pas toujours les conditions pour être admis à exercer leur droit de vote par correspondance, et cette procédure ne leur offre pas de garantie suffisante d'objectivité. Elle ne permet pas, en effet, d'éviter la fraude, comme en témoignent les nombreux recours présentés devant les tribunaux administratifs, ainsi que les nombreuses annulations d'élections auxquelles ces tribunaux ont dû procéder. Par contre, il apparaît que les dispositions du paragraphe 9 de l'article L. 71 du code électoral, relatives au vote par procuration, pourraient permettre à ces électeurs, si elles étaient interprétées libéralement, d'accomplir leur devoir civique par le mandataire de leur choix. Dans l'état actuel des choses, et compte tenu du caractère restrictif de la circulaire d'application n° 709 du 28 décembre 1963, notamment de son paragraphe c du chapitre IV, il ne semble pas possible qu'il puisse en être ainsi dans la plupart des cas. Il lui demande si, en raison de la situation particulière du département de la Corse, la circulaire n° 709 ne pourrait pas être complétée par une disposition expresse autorisant de façon particulièrement libérale, compte tenu de leurs sujétions spéciales, le vote par procuration des électeurs originaires de ce département et n'y résidant pas, mais demeurant inscrit dans leur commune d'origine.

**12500.** — 16 janvier 1965. — **M. Niès** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que son arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire d'emplois de direction et d'encadrement des services municipaux, a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire préfectorale d'application du 24 octobre 1964 a fixé la situation des agents titulaires de ce grade: ils ont le choix entre le maintien dans leur emploi actuel ou leur reclassement dans la nouvelle échelle de rédacteur. Si les agents choisissent la première solution, leur traitement reste bloqué; il est alors à parité avec celui des rédacteurs quant à leur indice terminal. Ils n'auront pas la possibilité d'accéder aux indices des rédacteurs principaux; mais la circulaire préfectorale fait miroiter l'avantage qu'ils conserveront de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur administratif, avantage purement théorique, car parmi les sous-chefs en fonctions, très peu, pour ne pas dire aucun, auront la possibilité de concourir sur titres pour un de ces emplois. Si, au contraire, ils optent pour le grade de rédacteur, ils sont dégradés; ils vont se trouver à égalité — quelquefois même placés à un indice inférieur — avec des agents qu'ils avaient sous leurs ordres; pour l'accès au grade supérieur de chef de bureau, ils entreront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors qu'antérieurement ils avaient déjà gravi un échelon dans la hiérarchie administrative. Le fait de donner à un agent un grade inférieur à celui qu'il avait antérieurement s'apparente à une sanction sur laquelle doit se prononcer le conseil de discipline: c'est probablement en raison de ce caractère de rétrogradation que la mesure envisagée a été incluse dans une option ouverte à l'agent. Précisant qu'il existe très peu de postes de sous-chef de bureau en France (l'emploi n'existant pas dans les communes de moins de 10.000 habitants et, en province, beaucoup de villes l'ayant supprimé depuis longtemps), il lui demande s'il n'est pas possible que tous les sous-chefs de bureau soient nommés à titre personnel au grade de chef de bureau, puisque tous ces agents ont vocation à ce grade. Leur nomination les mettrait alors dans une situation d'attente: ils n'auraient pas accès au grade supérieur tant qu'ils n'auraient pas été nommés personnellement chef de bureau dans un poste existant régulièrement. Au départ en retraite, ou à la suite d'une promotion des titulaires de « ces postes d'attente », leurs emplois redeviendraient des emplois de rédacteurs.

**12503.** — 16 janvier 1965. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que, dans une déclaration sur le camping publiée par la revue des *Tissus Macofil*, il a indiqué que de 1956 à 1963 le nombre de campeurs en France a presque triplé et qu'il « encourage la création et l'aménagement de terrains dont la situation naturelle se prête à la pratique d'un sport ». Il lui demande: 1° quel est le nombre de campeurs qui ont séjourné sur la Côte d'Azur au cours des mêmes années; 2° quelles sont les mesures prises pour le développement du camping sur la Côte d'Azur et en particulier quel est le nombre de camps créés ces dernières années et leur capacité d'accueil.

**12504.** — 16 janvier 1965. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° combien de détenus ont été libérés par application des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi n° 64-1269 du 23 décembre 1964, portant amnistie de plein droit pour certaines infractions; 2° combien de détenus ont été libérés par application de l'article 4, titre II, de la même loi, autorisant **M. le Président de la République** à admettre par décret au bénéfice de l'amnistie certaines catégories de condamnés pour acte commis avant le 3 juillet 1962 en Algérie et en relation directe avec les événements d'Algérie.

**12508.** — 16 janvier 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que le travail semble être le meilleur moyen de préparer les détenus à reprendre une vie sociale normale après leur libération. Mais cet effet rééducatif ne peut être obtenu que si l'on tient compte de la formation professionnelle initiale, des aptitudes et des goûts des détenus appelés à travailler. Cela suppose une toute autre organisation du travail pénitentiaire que celle qui existe

actuellement Une formation professionnelle complémentaire ou nouvelle devrait être donnée à certains détenus. Les prisons devraient pouvoir devenir progressivement des centres de rééducation par le travail. Celui-ci serait correctement rémunéré, de manière à garder son effet rééducatif et à permettre au prisonnier la constitution d'un pécule à même de faciliter sa réinsertion sociale à sa libération. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et quelles sont les mesures prises ou envisagées à cet égard.

12509. — 16 janvier 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que la France a le triste privilège de posséder un ensemble de prisons dont la vétusté dépasse les bornes. Aussi, les conditions de vie y sont-elles inhumaines pour la plupart des détenus, à qui la privation de liberté devrait suffire comme punition. Par ailleurs, dans différentes prisons, on impose aux membres du personnel des conditions de travail qui sont loin de correspondre au caractère particulièrement ingrat de leur tâche. Parmi ces prisons insolites figure celle de Perpignan. Il lui demande : 1° ce qu'il compte décider pour supprimer certaines prisons trop vieilles et les remplacer par des prisons neuves, répondant aux enseignements modernes de la doctrine pénitentiaire ; si son ministère a des projets de ce genre, outre celui de Fleury-Mérogis (Seine-et-Oise) et, dans l'affirmative, lesquels ; 2° si des dispositions sont prises pour moderniser les régimes de détention ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer de meilleures conditions professionnelles aux diverses catégories d'employés de prisons.

12515. — 16 janvier 1965. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur l'évolution de la carrière administrative des anciens fonctionnaires, de la France d'outre-mer et de l'Afrique du Nord. Généralement, ces fonctionnaires ont été intégrés dans les cadres métropolitains et il conviendrait, pour l'unité de la fonction publique, que désormais n'existât plus aucune distinction. Souvent, en effet, l'administration fait référence aux cadres d'origine de ces agents, ce qui peut influencer en particulier les orientations des commissions paritaires. Il lui demande s'il n'estime pas utile de donner des instructions précises pour que soient sauvegardées la cohésion et l'unité des différents corps de l'administration française.

12516. — 16 janvier 1965. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que de nombreux fonctionnaires français des anciens cadres tunisiens n'ont pas obtenu, en dépit de leurs demandes réitérées, la réparation intégrale des préjudices qu'ils ont subis dans leur carrière. Il lui rappelle que, dans la réponse parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, séance du 3 décembre 1963, page 7612, à la question écrite qu'il lui avait posée sous le n° 4772, il lui avait précisé qu'« en ce qui concerne les fonctionnaires n'appartenant pas à des corps régis par des statuts communs, les renseignements utiles ont été demandés aux différents départements ministériels intéressés et seront, dès réception, portés à la connaissance de l'honorable parlementaire ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement pour que soient enfin : 1° réunies les commissions compétentes pour l'examen des requêtes présentées au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2° notifiées aux intéressés les décisions prises à la suite des réunions des commissions réglementaires compétentes.

12519. — 16 janvier 1965. — M. Baudis demande à M. le ministre de la santé publique et de la population d'indiquer, pour chacun des concours énumérés ci-après, le nombre total des candidats, le nombre de candidats ayant achevé les épreuves écrites, le nombre de postes mis au concours et le nombre de candidats qui ont fait l'objet d'une nomination : 1° concours de l'internat de l'assistance publique à Paris, en 1937, 1947, 1950, 1955, 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 2° concours de l'internat des hospices civils de Lyon, de l'assistance publique à Marseille, des hôpitaux de Montpellier, Nancy, Strasbourg, Toulouse, Lille, Bordeaux, pour les mêmes années ; 3° concours de l'internat des hôpitaux dits de la région de Paris en 1947, 1950, 1955, 1960, 1961 et 1962.

12520. — 16 janvier 1965. — M. Fossé signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'interprétation de l'article 49 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme s'interprète difficilement en ce qui concerne le calcul de la distance devant séparer un débit d'un établissement protégé. Il lui demande de préciser si, dans ce calcul, doivent être comprises les distances perpendiculaires qui vont de l'axe médian de la rue ou de la route à l'entrée du débit de boissons et à l'entrée de l'établissement protégé.

12522. — 16 janvier 1965. — M. Laudrin expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la réforme des études médicales, amenant la création d'un certificat d'études spéciales de chirurgie, établit une mesure discriminatoire à l'encontre des hôpitaux privés. En effet, les internes des hôpitaux de Paris peuvent accomplir leurs deux années de certificat de

chirurgie au cours de leurs deux premières années d'internat, donc sans prolongation d'études ni de servitudes matérielles. Par contre, les internes des hôpitaux privés doivent accomplir leur première année de stage en dehors des hôpitaux privés où ils ont été nommés internes par concours identique à celui de l'internat de Paris — préjudice très grave — car ils ne peuvent opérer en dehors des hôpitaux où ils sont internes. Ils ne touchent aucun traitement, ce qui pour des internes dont l'âge moyen est de vingt-sept, vingt-huit ans, souvent mariés, est dramatique. Il lui demande si, compte tenu de la valeur indiscutable de l'enseignement donné dans les hôpitaux privés, il n'est pas possible de mettre un terme à la discrimination actuelle.

12523. — 16 janvier 1965. — M. Chandernagor demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si une infirmière diplômée d'Etat titulaire, recrutée par un centre hospitalier, exerçant en qualité d'infirmière piqueuse dans un centre départemental de transfusion sanguine, dont le budget annexe est repris en recettes et en dépenses dans une ligne du budget général du centre hospitalier peut, si elle possède l'ancienneté nécessaire, être nommée surveillante dans son service actuel, ou si elle doit, pour accéder à ce grade, être mutée dans un service soignant du centre hospitalier ; 2° si un agent titulaire des services hospitaliers, exerçant dans ce même centre départemental de transfusion sanguine, ayant passé avec succès le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant, peut être nommé à ce titre dans son service actuel, ou s'il doit être muté dans un service soignant du centre hospitalier ; 3° sur le plan général, s'il peut être créé, dans un centre départemental de transfusion sanguine, un poste de surveillante, un poste d'aide soignant.

12525. — 16 janvier 1965. — M. Odrin expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'hôpital intercommunal de Montreuil (Seine) est terminé depuis plusieurs semaines. Chaque jour, des sommes considérables sont dépensées en pure perte pour assurer le gardiennage, le chauffage et l'entretien d'installations qui ne peuvent être mises en service, faute de la mise en place du personnel de direction et du personnel médical. De plus, l'équipement en mobilier reste à faire et ne pourra être effectué que par la commission administrative après désignation du directeur et de l'économiste. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence, pour qu'il soit procédé sans retard aux nominations indispensables à la mise en service rapide de l'hôpital intercommunal de Montreuil.

12529. — 16 janvier 1965. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre du travail que, dans le régime de la sécurité sociale minière, la femme d'un mineur bénéficie jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans de prestations d'assurance maladie prévues par ce régime. Au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, percevant la retraite des vieux à titre de conjointe, elle continue en principe à bénéficier des mêmes prestations. Mais si l'intéressée est titulaire, à titre personnel, d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, elle perçoit en priorité les prestations en nature de l'assurance maladie de ce dernier régime en application de l'article 642 bis introduit dans le code de la sécurité sociale par l'article 71 de la loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Elle est ainsi soumise au paiement de tickets modérateurs relativement importants eu égard à la modicité de ses ressources, et elle se trouve dans une situation plus défavorable que celle qui lui était faite dans le régime de la sécurité sociale minière avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale, en permettant à la femme d'un mineur de continuer à bénéficier des prestations de l'assurance maladie, au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, au titre du régime de la sécurité sociale minière, même si elle est bénéficiaire d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale lui ouvrant droit aux prestations d'assurance maladie de ce dernier régime.

12531. — 16 janvier 1965. — M. Trémollières demande à M. le ministre du travail de lui indiquer le nombre de victimes de guerre ou infirmes civils reclassés professionnellement en 1964, et l'énumération par catégorie des effectifs qui ont bénéficié de ce reclassement.

12533. — 16 janvier 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail que le laboratoire de physiologie du travail du Conservatoire national des arts et métiers organise un cycle de formation relatif à l'adaptation du travail à l'homme. Ce cycle de formation est intitulé : enseignement supérieur d'ergonomie. Il est destiné principalement aux ingénieurs confirmés, aux médecins et psychologues du travail. L'introduction au programme de cet enseignement permet de constater que l'ergonomie y est définie, pour l'essentiel, au titre de la productivité et de la diminution du prix de revient à partir du progrès de la physiologie et de la psychologie. Il s'agit donc, pour les médecins du travail, d'une orientation en opposition formelle avec la loi du 11 octobre 1946 sur la médecine du travail et son décret d'application du 27 novembre 1952.

Aux termes de la législation en vigueur, le rôle du médecin consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, ce qui ne le place donc en aucune façon au service de la production et des préoccupations commerciales. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que l'orientation fixée à l'enseignement de l'ergonomie du Conservatoire national des arts et métiers n'entraîne aucune confusion quant au rôle fondamental du médecin du travail dans les entreprises.

12534. — 16 janvier 1965. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi des doléances des travailleurs immigrés de sa circonscription, dont le nombre dépasse très largement le chiffre de 10.000, doléances récemment appuyées par des pétitions émanant des travailleurs — notamment des travailleurs français — de diverses entreprises dont onze usines de Gennevilliers. Il souligne la grave situation faite aux travailleurs immigrés, qui se traduit par : 1° une discrimination courante à travail égal en matière de salaires et de classifications ; 2° une violation fréquente, par les employeurs, des droits syndicaux et démocratiques, en particulier du droit de grève, du droit de travail, du droit de vote et d'éligibilité dans les élections professionnelles ; 3° un recours systématique, de la part de certains employeurs, à l'emploi de la main-d'œuvre immigrée avec une telle ampleur et de telle manière que, le personnel ne remplissant pas les conditions requises habituellement (ancienneté, carte de résident privilégié, etc.), il n'est pas possible d'avoir des candidats habilités. En conséquence, il n'est pas possible d'organiser des élections professionnelles, si bien que le statut des délégués du personnel est effectivement violé et dans son principe et dans la pratique ; 4° des abus en matière de logement : a) absence criante de conditions décentes de logement, au mépris des déclarations officielles qui accompagnent les récents accords d'immigration (comme, par exemple, au sujet de l'immigration portugaise), b) extension énorme des pratiques abusives « des marchands de sommeil » ; c) conditions d'hébergement défectueuses, à des prix exagérés et à une réglementation abusive, dans les centres d'hébergement de la métallurgie et du bâtiment, toutes pratiques trouvant leur source dans les crédits insuffisants consacrés par le Gouvernement à ce secteur et se traduisant notamment par l'existence des « bidonvilles » ; 5° des tracasseries et difficultés administratives multipliées au sujet de la carte de travail, du livret de paie et de la carte de séjour ; en particulier, attribution de la carte de résident privilégié, non pas selon les termes de la législation en vigueur mais selon des enquêtes administratives qui opèrent un tri en fonction des opinions des intéressés ; 6° une discrimination injuste du point de vue des droits sociaux notamment en matière d'allocations familiales, alors que les cotisations versées par et pour les immigrés sont égales à celles versées par et pour les travailleurs français ; 7° des méthodes tendant à faire des travailleurs immigrés des hommes et des femmes privés des droits que devrait normalement leur donner la place qu'ils tiennent dans la production nationale (par exemple liberté de presse et d'information de tous ordres dans leur langue maternelle). Cette situation des travailleurs immigrés est d'autant plus injuste qu'on peut la comparer aux conditions privilégiées faites au contraire aux capitaux étrangers en France. Il lui demande : 1° quelles dispositions précises il compte prendre pour remédier à cette situation et donner à tous ces travailleurs étrangers les conditions de travail, d'hébergement et de vie décente auxquelles ils ont droit en leur double qualité d'hommes et de travailleurs tenant une grande place dans la production nationale ; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la propagande de caractère raciste et xénophobe que développent impunément certains organes de presse.

12535. — 16 janvier 1965. — M. Niles rappelle à M. le ministre du travail la catastrophe survenue le 21 décembre 1964 aux Eta-blissements Roussel-Uclaf, à Romainville (Seine), dans laquelle un ouvrier, habitant à Drancy, a été tué. C'est l'explosion d'une bouteille d'hydrogène sulfuré qui a provoqué la mort de cet ouvrier, faisant en outre un brûlé grave ainsi qu'une douzaine de blessés, dont six assez sérieusement atteints. L'enquête établira probablement les raisons de cette explosion. Mais il faut observer d'ores et déjà que, depuis dix ans, les membres du comité d'entreprise ainsi que les syndicats demandent en vain la possibilité, pour les membres élus du comité d'hygiène et de sécurité, de pouvoir visiter convenablement les lieux de travail comme le prévoit la loi. Au sein du comité d'hygiène et de sécurité la direction leur a longtemps refusé ce droit, et ce n'est que depuis deux ans à peine qu'elle leur permet de visiter très succinctement, et tous les trois mois, un ou deux secteurs de fabrication seulement, ce qui a été jugé par eux très insuffisant, compte tenu de l'étendue considérable des locaux de travail et de leur cloisonnement. Cette situation a fait l'objet de nombreuses protestations et interventions auprès de l'inspecteur du travail de Nolsy-le-Sec qui, lui, a jugé suffisantes les visites trimestrielles, sauf en cas d'accident. Or, il semble, et malheureusement le grave accident qui a eu lieu le démontre, que dans une usine d'une telle importance les membres du comité d'hygiène et de sécurité ont un rôle important à jouer. Il faut ajouter que le taux de fréquence des accidents est passé, dans l'usine en cause, de 4,1 en 1960 à 5,93 pour les trois premiers trimestres de l'année 1964 ; que le taux de gravité est passé de 0,79 en 1960 à 1,12 en 1963, et est de 1,03 pour les trois premiers trimestres de l'année 1964. Il lui demande quelles sont les causes de l'accident susindiqué, et quelles mesures il entend prendre pour

que la sécurité soit assurée, non seulement dans l'usine où est arrivée cette catastrophe, mais dans toutes les usines, et pour que les comités d'hygiène et de sécurité puissent y jouer pleinement leur rôle.

12536. — 16 janvier 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail que, par jugement en date du 18 juin 1964, le tribunal de commerce de la Seine a déclaré le règlement judiciaire de la société « La Route plastique » et désigné deux coadministrateurs. Ceux-ci ont pu faire face au paiement de la fraction insaisissable des salaires du personnel par un emprunt de 300.000 F, mais ils ne sont pas en mesure de dire si le solde des salaires pourra être réglé, la créance du Trésor public passant en priorité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances dans le cadre de la solidarité ministérielle, pour que les salariés en cause puissent avoir l'assurance de percevoir la totalité des sommes qui leur sont dues, et cela dans les plus brefs délais.

12537. — 16 janvier 1965. — M. Chaze porte à la connaissance de M. le ministre du travail la motion suivante adoptée par les représentants du personnel, au cours de la séance du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Frivas du 11 décembre 1964 : « Proclamant leur soutien à la grève ils demandent : la libre discussion et respect par le ministre du travail des accords signés entre employeurs F. N. O. S. S., U. N. C. A. F. et organisations syndicales ; l'augmentation générale des salaires ; la nouvelle réduction des horaires de travail ; le déblocage intégral de la classification ; la suppression des atachements de zone ; l'abrogation du décret du 12 mai 1960 ». Il lui demande quelle suite, lui-même et le Gouvernement auquel il appartient, comptent donner aux légitimes revendications susévoquées.

12538. — 16 janvier 1965. — M. Odru demande à M. le ministre du travail s'il entend prononcer sans délai l'extension légale de la convention collective nationale, conclue à la fin de 1962 entre la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances et les fédérations d'employés et cadres (C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C. et C. G. C.), telle que modifiée en son article 11 le 19 décembre 1962. Ce retard de plus de deux ans — l'extension a été demandée dès la conclusion, et la demande renouvelée à la signature de l'avenant n° 1 — est, en effet, gravement préjudiciable à des employés et cadres de certaines agences d'assurances qui, à défaut d'extension légale, ne s'estiment pas tenus d'appliquer les dispositions de la convention collective. Enfin, il lui demande s'il entend réunir à bref délai la commission mixte, conformément à la procédure prévue par la loi du 11 février 1950, afin de faire entériner les modifications à la convention adoptées par les parties contractantes à la fin du mois de décembre 1963.

12540. — 16 janvier 1965. — M. Fontanet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le cas d'un certain nombre de petits transporteurs possédant les uns un seul véhicule, les autres plusieurs véhicules, qui ont décidé de fonder un bureau commun d'exploitation en un lieu où ils ont tous ouvert une succursale. Demeurant propriétaires de leur clientèle et de leur licence ils se sont simplement engagés réciproquement à mettre par priorité un certain tonnage à la disposition de ce bureau commun, afin d'assurer les transports commandés par certains clients de la place, se réservant la possibilité de satisfaire le reste de leur clientèle avec le surplus de leurs véhicules ou, en cas d'inutilisation par le bureau commun, avec les véhicules mis à la disposition de celui-ci. Ce bureau commun, dont le fonctionnement est régi par les clauses d'un contrat d'association en participation, a pour rôle de prendre les commandes de la clientèle, au nom et pour le compte du ou des associés dont les véhicules se trouvent disponibles à la date prévue pour le transport, de rédiger les documents de transport, d'assurer la facturation au nom de chacun des transporteurs intéressés pour les prestations que ce transporteur aura fournies, le règlement étant effectué directement par le client au transporteur, et enfin de répartir entre tous les transporteurs associés ses frais de fonctionnement, au prorata des transports facturés, sans réalisation de bénéfices. Il lui demande si une telle organisation fait échec à la réglementation concernant la coordination des transports qui est actuellement en vigueur.

12542. — 16 janvier 1965. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le nombre toujours croissant d'automobilistes qui, au mépris des règles les plus élémentaires de la prudence et de la correction, se croient autorisés à remonter sur la voie de gauche une file d'automobiles, en attente à un feu rouge ou à un croisement. Cette façon de faire, absolument inadmissible, risque d'occasionner des accidents graves et provoque, de toute façon, un ralentissement de la circulation, la rentrée dans le rang de l'automobiliste fautif étant, à juste titre, l'objet de contestations. Il lui demande s'il compte faire étudier une série de mesures permettant de mettre un terme, de façon immédiate, à ce genre d'infraction.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

11255. — 7 novembre 1964. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles sont financées les opérations d'assainissement de prés. Si, en effet, le taux des subventions qui sont attribuées à cette fin est élevé, les agriculteurs qui en bénéficient sont, en revanche, contraints d'avancer la totalité du coût de l'opération, pour laquelle ils ne peuvent, le plus souvent, obtenir de devis précis, ce qui, dans l'état général de leur trésorerie, les gêne considérablement. Il lui demande quelles mesures il serait possible de prendre afin d'apporter une solution aux difficultés ainsi constatées.

11536. — 7 novembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° à quels emprunts de sinistres peuvent avoir recours les agriculteurs victimes de calamités agricoles ; 2° quelles sont les conditions exigées de ceux qui demandent le bénéfice d'un emprunt de sinistres ; 3° quelles sont les conditions de ces emprunts : montant, durée de remboursement, taux d'intérêt exigé, notamment quand il s'agit de sinistres qui ont pour conséquence l'arrachage de la vigne et son remplacement par des plantations nouvelles.

11571. — 12 novembre 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de l'année 1964, le département des Pyrénées-Orientales a subi diverses intempéries, dont certaines ont eu un caractère de calamité très grave pour ce qui est des récoltes de fruits et des récoltes de raisins pour la fabrication du vin. Il y eut d'abord les terribles gelées des 8 et 9 mars 1964, qui détruisirent les quatre cinquièmes de la récolte d'abricots et endommagèrent la vigne dans plusieurs localités de la plaine du Roussillon. Ensuite, les orages du 19 avril et du 5 juillet 1964 abîmèrent sévèrement les arbres fruitiers et la vigne. Il lui demande : 1° quelles sont les localités touchées dans les trois sinistres précités ; 2° quelle est l'importance des pertes constatées par catégorie de récoltes, en quantité et en valeur, globalement pour l'ensemble du département et dans chacune des localités sinistrées.

12008. — 8 décembre 1964. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour interrompre les ventes de poisson sur la voie publique qui jettent sur une catégorie de commerçants, pour la plupart irréprochables, un discrédit immérité. En effet, ceux-ci achètent à des intermédiaires, payent un loyer, une patente, du personnel et des impôts, soumis de plus aux aléas du stockage et de la mévente, ne peuvent lutter contre de pareilles pratiques, qui donnent aux consommateurs une idée erronée du rôle exact qu'ils jouent et des responsabilités qu'ils ont dans la distribution des denrées alimentaires en France. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que soient modifiés des circuits aberrants de distribution qui, ne tenant aucun compte du coût des bateaux et des engins ainsi que du travail difficile et dangereux des pêcheurs, pas plus que des servitudes des commerçants au stade de la vente au détail, laissent les principaux bénéficiaires à ceux qui, avec des frais insignifiants et peu de responsabilités, ont la haute main sur la distribution du poisson en France, et qu'aucune manifestation populaire ne pourra jamais toucher.

12015. — 8 décembre 1964. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que bon nombre de propriétaires fonciers se trouvent gênés chaque année par la fixation du prix du blé fermage à une date postérieure à celle à laquelle sont exigés les impôts fonciers. Il lui demande s'il n'envisage pas, dès lors, de modifier la date du paiement des contributions foncières.

12031. — 9 décembre 1964. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est, ou quelles sont celles des quatre positions suivantes qui ouvrent droit, pour un professeur de l'enseignement supérieur, au remboursement des frais de changement de résidence : mutation d'office dans l'intérêt du service sans avancement, mutation d'office dans l'intérêt du service avec avancement, mutation d'office conformément à la procédure disciplinaire, mutation d'office sur sa demande.

12046. — 9 décembre 1964. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée exploite une entreprise d'installations et d'équipement électriques, pour laquelle elle passe des marchés

avec les départements, les communes, les établissements publics ou semi-publics et les particuliers. La partie du chiffre d'affaires réalisé au titre des travaux publics est notablement supérieure à celle résultant de l'exécution des travaux particuliers. Le gérant de cette société envisage de faire construire sur un terrain dont il est personnellement propriétaire depuis plus de trente-cinq ans, pour l'avoir reçu en donation de son grand-père, un immeuble à usage d'habitation pour plus des trois quarts de sa superficie totale divisé en deux blocs distincts, l'un destiné à la location dont il deviendra propriétaire, et l'autre qu'il envisage de vendre par appartements. Il lui demande si cette personne est susceptible de bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 sur les plus-values dégagées à l'occasion des ventes d'appartements du second bloc, observation faite : d'une part, qu'elle est membre minoritaire de la société susvisée et ne jouit, dans ses rapports avec ses coassociés, que de pouvoirs limités ; d'autre part, qu'elle remplit les conditions fixées par l'article 28, paragraphe IV, 5<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

12053. — 10 décembre 1964. — M. Fil expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en vue d'obtenir une amélioration de sa situation, le personnel des Courriers du Roussillon et du Languedoc, qui assure la plus grande partie des transports routiers du département de l'Aude, déclenche à peu près tous les mois une grève de vingt-quatre heures qui gêne l'ensemble de la population du département. Or, malgré ces arrêts de travail répétés, aucun avantage nouveau n'a pu être obtenu, en raison du plan de stabilisation. La situation matérielle de ce personnel, se livrant à un travail particulièrement pénible et comportant de graves responsabilités, doit être nécessairement améliorée, si on veut bien considérer que, pour le mois de septembre dernier, le salaire mensuel net, comprenant à la fois les appointements, les heures supplémentaires, les indemnités pour travaux des dimanches et jours fériés et les indemnités de repas, s'est élevé à 628,83 francs pour un chef ouvrier ayant vingt-huit ans d'ancienneté, 595,39 francs pour un conducteur ayant deux ans d'ancienneté, 621,44 francs pour un conducteur ayant vingt-huit ans d'ancienneté. Le département de l'Aude est classé dans le tableau B 1 de la convention collective nationale, alors que les départements des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Gard qui l'entourent sont classés dans la catégorie B 2. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de faire étudier la possibilité d'accorder à ce personnel une revalorisation des salaires, pour tenir compte des fatigues et des responsabilités propres à la profession ; 2° de faire procéder à une révision de la convention collective nationale et de faire classer le département de l'Aude dans la catégorie B 2 ; 3° de faire inclure les frais professionnels, qui peuvent atteindre jusqu'à 20 p. 100 pour le personnel roulant, dans le total des émoluments soumis à versements pour la sécurité sociale, dont ils sont actuellement exclus.

12054. — 10 décembre 1964. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la circulaire du 5 mars 1964, qui précise qu'aucun titre d'allocation provisoire d'attente sur pension ne peut être délivré aux victimes civiles des événements survenus en Algérie au profit de personnes qui, au titre d'un autre régime de réparation, ont effectivement perçu un capital. Il résulte de ces dispositions que des veuves ayant plusieurs enfants à charge et qui percevaient actuellement leur pension sur titre d'allocation provisoire d'attente, se trouvent dépourvues de toutes ressources. Ainsi, des femmes durement éprouvées et des enfants rendus orphelins par les événements d'Algérie se trouvent sans préavis abandonnés à la charité publique et leur douleur se trouve aggravée par une sorte de déni d'assistance. Il lui demande dans quel délai il compte donner des instructions pour faire cesser une situation aussi douloureuse.

12062. — 10 décembre 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, suite à l'arrêté rendu par le Conseil d'Etat le 15 juillet 1964 sous le numéro 61338, dans une instance Debaecker, des instructions ont été diffusées à ses services à l'effet de porter à leur connaissance la jurisprudence dégagée à cette occasion par la haute juridiction administrative, en les invitant à procéder aux remboursements correspondant au montant de la taxe locale apparue indûment recouvrée au regard de la jurisprudence considérée et, dans la négative, de lui faire connaître à quelle date les instructions appropriées seront diffusées, cet arrêté remontant déjà à plus de quatre mois.

12063. — 10 décembre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 81 du code général des impôts, en son paragraphe 2, affranchit de l'impôt entre autres les allocations de salaire unique et de la femme au foyer. Il lui demande : 1° si le ménage où les deux conjoints exercent une activité salariée n'a pas vocation à ces allocations acquises en franchise d'impôt, l'ensemble des salaires perçus étant par contre soumis à l'impôt après les classiques abattements prévus par la législation correspondante. Par suite le

salarié unique bénéficiaire d'un important salaire et des susdites allocations jouit incontestablement d'une situation fiscale privilégiée par rapport à celle ménagée, par exemple, à deux époux modestes salariés qui n'ont pas droit aux allocations considérées; 2° s'il ne pourrait pas être envisagé d'autoriser les foyers chargés de famille, où le mari et l'épouse sont l'un et l'autre salariés, à déduire de la masse des salaires le montant représentatif des allocations dites de la femme au foyer, cet abattement permettant d'obvier à l'inégalité fiscale qui résulte de la mise en parallèle ci-avant, étant en outre ajouté que le salariat de l'épouse entraîne en règle générale, pour le foyer considéré, des frais dont la loi fiscale n'admet par la déduction, frais que n'a pas à supporter le salarié unique.

12065. — 10 décembre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il ressort de la réponse à sa question écrite n° 10541 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 novembre 1964) que la commission départementale des impôts n'a pas l'obligation de fournir au contribuable, lors de sa décision, les moyens de calcul qui lui ont permis de réduire les rehaussements décidés par un service de contrôle; que, dans ces conditions, il apparaît assez nettement que l'assujetti ne peut jamais se trouver en possession des éléments de base lui permettant de connaître quels sont ceux qui ont pu déterminer les motifs de ladite décision. Il lui demande: 1° si la formule actuelle de la notification sèche, souvent incompréhensible, ne devrait pas être modifiée en ce sens que l'administration ne serait pas la seule à connaître les moyens de calcul employés par la commission pour prendre sa décision; 2° dans le cas où ladite formule ne pourrait pas être modifiée, comment il peut être possible à un contribuable, à qui il est imposé d'apporter la preuve des impositions décidées par la commission départementale, de pouvoir le faire alors qu'on le tient dans l'ignorance la plus totale des raisons et des moyens de calcul qui, au délibéré, ont été utilisés pour déterminer la nouvelle imposition; 3° si ce système, pour astucieux qu'il soit, n'est pas de nature à placer toujours le contribuable dans une situation mineure et si, en définitive, les agents de l'administration ne devraient pas avoir la charge de la preuve, puisque les rehaussements proposés par eux ont été révisés par la commission départementale, preuve d'une exagération manifeste du contrôle.

12066. — 10 décembre 1964. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les titulaires des charges ou offices, tels que les notaires, peuvent déduire de leurs revenus professionnels les frais d'acte afférents à l'acquisition de leur office, et du matériel professionnel, qu'il s'agisse d'une acquisition à titre onéreux, ou d'une donation par le titulaire à un descendant successeur. Il lui relate le cas d'un notaire ayant succédé à son père, mais n'ayant été nommé que postérieurement au décès de celui-ci, l'étude ayant été gérée par suppléance, notamment jusqu'à ce qu'il satisfasse à ses obligations militaires. Par la suite, postérieurement à sa nomination, dans un acte de donation-partage sans soulte effectuée par l'ascendant survivant au profit de ses enfants dont le notaire, la valeur de l'étude, qui appartenait en propre au titulaire décédé, a été comprise dans l'attribution du notaire. Du fait de cet acte, ce dernier se trouve ne plus devoir des droits de cession à titre onéreux de l'office. Et de même, par suite de l'effet déclaratif, tant civil que fiscal, de cet acte, le notaire est réputé rétroactivement débiteur à l'enregistrement des droits de succession afférents à cet office (réponse ministérielle du 13 août 1960, *Journal officiel*, débats A. N., à la question écrite n° 6473 de M. Charvet). Il lui demande si le notaire peut déduire de ses revenus ces droits de mutation à titre gratuit, d'un montant égal à des droits de donation entre vifs; étant fait observer que ces droits ont été en fait acquittés avant sa nomination, et n'ont pas été comptabilisés d'une façon distincte

des autres droits de succession, mais qu'il peut aisément en justifier du montant. Sinon, il ne pourrait pas déduire les droits de mutation de l'office, pourtant effectivement payés, alors qu'il sera débiteur, comme tout autre, de la plus-value réalisée sur cette étude à la fin de son exercice.

12081. — 10 décembre 1964. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la justice le fait que l'indexation des rentes viagères entre particuliers a été suspendue le 30 décembre 1958, puis rétablie. De ce fait, les contrats passés en 1959 et 1960 n'ont pu être indexés et les bénéficiaires, pour la plupart de vieilles gens, sont dans une situation critique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en un tel cas particulier.

12082. — 10 décembre 1964. — M. Cazenave demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre en vue de la liquidation des comptes de captivité. Il lui précise, en effet, qu'en droit le paiement de la solde de captivité incombe à la puissance détentrice, c'est-à-dire à l'Allemagne. Il lui demande donc d'indiquer quelles démarches ont été entreprises en vue de régler cette question.

#### Rectificatifs.

#### I. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 6 février 1965.

##### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page, 200, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonne, 51<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 11253 de M. Trémollières, au lieu de: « ... délimitation qui a commencé... », lire: « ... délimitation qui va commencer en 1965... ».

Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 11779 de M. Noël Barrot:

1<sup>o</sup> Page 201:

a) 6<sup>e</sup> ligne du tableau, 7<sup>e</sup> colonne, au lieu de: « 38 », lire: « 28 »;

b) 10<sup>e</sup> ligne du tableau, 12<sup>e</sup> colonne, au lieu de: « 2 », lire: « 5 »;

2<sup>o</sup> Page 203: 1<sup>re</sup> ligne du titre, au lieu de: « Diplôme de pharmacien », lire: « Diplôme d'Etat de pharmacien »;

3<sup>o</sup> Page 204: 4<sup>e</sup> ligne du tableau, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de: « 28 », lire: « 23 »;

4<sup>o</sup> Page 207: 5<sup>e</sup> ligne du tableau, 15<sup>e</sup> colonne, au lieu de: « 13. », lire: « 18 »;

5<sup>o</sup> Page 208: 20<sup>e</sup> ligne du tableau, 8<sup>e</sup> colonne, au lieu de: « 1 », lire: « ».

#### II. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 13 février 1965.

##### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 269, 2<sup>e</sup> colonne, dernière ligne de la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question n° 12404 de M. Tourné, au lieu de: « ... nouveau programme d'enseignement: 1959, 9.000 », lire: « ... nouveau programme d'enseignement: 1969, 9.000 ».